

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

41^e SÉANCE

Séance du mercredi 24 juin 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1943).
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1943).
3. **Impression du rapport d'une commission d'enquête** (p. 1943).
4. **Candidature à un organisme extraparlimentaire** (p. 1943).
5. **Démission de membres de commissions et candidatures** (p. 1943).
6. **Réforme du livre IV du code pénal.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1944).

Discussion générale : M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès. Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Article 1^{er} et annexe (p. 1949)

AVANT L'ARTICLE 410-1-1 DU CODE PÉNAL (p. 1949)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'intitulé de la division additionnelle du code.

ARTICLE 410-1-1 DU CODE PÉNAL (supprimé) (p. 1949)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

ARTICLES 411-6 A 411-8, 411-10, 412-8
ET 413-7 DU CODE PÉNAL. - ADOPTION (p. 1949)

ARTICLE 413-10 DU CODE PÉNAL (p. 1950)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE 414-2 DU CODE PÉNAL. - ADOPTION (p. 1950)

ARTICLE 414-6 DU CODE PÉNAL (p. 1950)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

ARTICLE 414-8 DU CODE PÉNAL (p. 1950)

Amendement n° 1 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

AVANT L'ARTICLE 421-1 DU CODE PÉNAL (p. 1951)

Amendement n° 2 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

ARTICLE 421-1 DU CODE PÉNAL (p. 1952)

Amendements nos 3, 4 de M. Charles Lederman et 17 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements nos 3 et 4 ; adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE 421-5 DU CODE PÉNAL (supprimé) (p. 1952)

ARTICLE 422-1 DU CODE PÉNAL (p. 1952)

Amendement n° 5 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

ARTICLE 422-2 DU CODE PÉNAL (supprimé) (p. 1953)

ARTICLE 422-3 DU CODE PÉNAL (p. 1953)

Amendement n° 6 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

ARTICLE 422-4 DU CODE PÉNAL. - ADOPTION (p. 1953)

ARTICLE 422-5 DU CODE PÉNAL (p. 1953)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE 422-6 DU CODE PÉNAL (p. 1953)

Amendement n° 7 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

ARTICLE 432-12 DU CODE PÉNAL (priorité) (p. 1953)

Demande de priorité de l'article 432-12. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 46 rectifié de M. Philippe de Bourgoing ; amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, le garde des sceaux, Bernard Laurent. - Adoption du sous-amendement n° 46 rectifié et de l'amendement n° 25 modifié ; adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE 431-1 DU CODE PÉNAL (p. 1955)

Amendement n° 8 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

ARTICLES 431-2, 431-4-1, 431-4-2 ET 431-6-2
DU CODE PÉNAL. - ADOPTION (p. 1955)

ARTICLE 431-12 DU CODE PÉNAL (p. 1956)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

AVANT L'ARTICLE 431-15 ET ARTICLES 431-15
A 431-17 DU CODE PÉNAL (p. 1956)

Amendements nos 20 à 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des amendements supprimant l'intitulé et les trois articles du code.

ARTICLE 431-1 DU CODE PÉNAL (p. 1957)

Amendement n° 9 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

ARTICLE 432-1-1 DU CODE PÉNAL (supprimé) (p. 1957)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

ARTICLE 432-7 DU CODE PÉNAL. - ADOPTION (p. 1957)

ARTICLE 432-11 DU CODE PÉNAL (supprimé) (p. 1957)

ARTICLE 432-13-1 DU CODE PÉNAL. - ADOPTION (p. 1957)

ARTICLE 432-14 DU CODE PÉNAL (p. 1958)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE 433-3 DU CODE PÉNAL (p. 1958)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

ARTICLE 433-3-1 DU CODE PÉNAL (supprimé) (p. 1959)

ARTICLE 433-3-2 DU CODE PÉNAL. - ADOPTION (p. 1959)

ARTICLE 433-5 DU CODE PÉNAL (p. 1959)

Amendements nos 10 de M. Charles Lederman et 29 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE 433-6 DU CODE PÉNAL (p. 1959)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

ARTICLE 433-7 DU CODE PÉNAL (p. 1960)

Amendement n° 11 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

ARTICLE 433-17 DU CODE PÉNAL (p. 1960)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE 433-19 DU CODE PÉNAL. - ADOPTION (p. 1961)

ARTICLE 433-20 DU CODE PÉNAL (p. 1961)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLES 434-1-1, 434-7 ET 434-7-1
DU CODE PÉNAL. - ADOPTION (p. 1961)

ARTICLE 434-22-1 DU CODE PÉNAL (supprimé) (p. 1961)

Amendement n° 33 de la commission et sous-amendements nos 47 à 49 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly. - Rejet des sous-amendements nos 47 à 49 ; adoption de l'amendement n° 33 rétablissant l'article du code.

ARTICLE 434-24-1 DU CODE PÉNAL (p. 1964)

Amendement n° 12 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

ARTICLES 434-26, 434-37 ET 434-37-1
DU CODE PÉNAL. - ADOPTION (p. 1964)

ARTICLE 434-39-1 DU CODE PÉNAL (supprimé) (p. 1964)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

ARTICLE 434-40 DU CODE PÉNAL (p. 1965)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLES 441-1, 441-4 ET 441-7
DU CODE PÉNAL. - ADOPTION (p. 1965)

ARTICLE 441-8 DU CODE PÉNAL (p. 1965)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE 441-9 DU CODE PÉNAL (supprimé) (p. 1965)

ARTICLES 441-10 ET 441-11
DU CODE PÉNAL. - ADOPTION (p. 1965)ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 441-11
DU CODE PÉNAL (p. 1966)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

ARTICLE 442-11-1 DU CODE PÉNAL (p. 1966)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE 443-6-1 DU CODE PÉNAL (supprimé) (p. 1966)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

ARTICLE 444-5 DU CODE PÉNAL. - ADOPTION (p. 1967)

ARTICLE 444-7-1 DU CODE PÉNAL (supprimé) (p. 1967)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

AVANT L'ARTICLE 451-1 ET ARTICLES 451-1 À 451-3
DU CODE PÉNAL (supprimés) (p. 1957)

Amendements n°s 42 à 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des amendements rétablissant l'intitulé du titre et les trois articles du code.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2. - Adoption (p. 1968)

Article 3 (*supprimé*) (p. 1968)

Vote sur l'ensemble (p. 1968)

M. Robert Pagès.

Adoption du projet de loi.

7. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1968).

8. Nomination d'un membre d'un organisme extra-parlementaire (p. 1968).

9. Nomination de membres de commissions (p. 1969).

Suspension et reprise de la séance (p. 1969)

10. Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 1969).

MM. Pierre Arpaillange, Premier président de la Cour des comptes ; Christian Poncelet, président de la commission des finances.

11. Code forestier. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1970).

Discussion générale : MM. Philippe François, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Lacour, Roland du Luart.

M. le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 12 bis, 12 ter,
12 quater (*supprimé*), 13 et intitulé (p. 1973)

Vote sur l'ensemble (p. 1973)

MM. Robert Pagès, Pierre Lacour, Michel d'Aillières.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1974)

**PRÉSIDENTICE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

12. Professions de santé et assurance maladie. - Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1974).

Discussion générale : MM. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Lucien Neuwirth, Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales ; le président, Claude Prouvoeur, Jacques Bialski, Henri Collard, Pierre Louvot, Robert Pagès, Henri Belcour, Jean-Jacques Robert, Claude Huriet, Franck Sérusclat.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 1974)

Question préalable (p. 1992)

Motion n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Etienne Dailly, Claude Huriet, Robert Pagès, François Delga. - Adoption, par scrutin public, de la motion entraînant le rejet du projet de loi.

13. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1995).

14. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1995).

15. Transmission d'un projet de loi (p. 1995).

16. Dépôt d'une proposition de loi (p. 1995).

17. Transmission d'une proposition de loi (p. 1995).

18. Dépôt de rapports (p. 1996).

19. Dépôt de rapports d'information (p. 1996).

20. Dépôt d'avis (p. 1996).

21. Ordre du jour (p. 1997).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 24 juin 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des textes suivants :

« Mercredi 24 juin :

« L'après-midi :

« Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

« Discussion, sur les conclusions de la commission mixte paritaire, du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse.

« Le soir :

« Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

« Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux relations entre les médecins et l'assurance maladie.

« Jeudi 25 juin :

« Le matin et l'après-midi :

« Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

« Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan d'épargne en actions.

« Le soir :

« Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

« Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements.

« Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 2756).

« Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MARTIN MALVY. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui et celui de la séance de demain, jeudi 25 juin, sont modifiés en conséquence.

3

IMPRESSION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. J'informe le Sénat qu'a expiré, ce matin, le délai de six jours nets pendant lequel pouvait être formulée la demande de constitution du Sénat en comité secret sur la publication du rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a été décidé d'admettre sur le territoire français M. Georges Habache, dirigeant du Front populaire pour la libération de la Palestine, le FPLP.

En conséquence, ce rapport a été imprimé sous le numéro 424 et mis en distribution aujourd'hui, mercredi 24 juin 1992.

4

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses représentants au sein d'un organisme extraparlamentaire.

La commission des lois a fait connaître qu'elle propose la candidature de M. Raymond Bouvier pour siéger au sein du Haut conseil du secteur public.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

5

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Germain Authié comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et de celle de M. Claude Estier comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

RÉFORME DU LIVRE IV DU CODE PÉNAL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 361, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. [Rapport n° 436 (1991-1992).]

Je rappelle au Sénat que sont réunies en ce moment la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques, la commission des finances et la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, ainsi que la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Par ailleurs, deux commissions mixtes paritaires, auxquelles certains de nos collègues de la commission des lois participent, se tiendront tout à l'heure à l'Assemblée nationale.

Ainsi, nombre de nos collègues qui siègent actuellement en commission ne peuvent être présents en séance publique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, en examinant aujourd'hui en deuxième lecture le projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, le Sénat entame la toute dernière étape de la réforme de notre code pénal.

En effet, le Gouvernement souhaite que ce texte, après avoir été adopté par la Haute Assemblée, puisse être rapidement examiné en commission mixte paritaire, comme les livres II et III.

J'espère donc vivement que ces trois livres pourront faire l'objet d'un accord, comme cela a été le cas, voilà maintenant plus d'un an, pour le livre I^{er}.

Le nouveau code pénal pourrait ainsi être définitivement adopté très prochainement et entrer en vigueur le 1^{er} mars 1993 : ce délai permettra au Gouvernement de préparer, dans les meilleures conditions, l'application de cette réforme évidemment considérable.

S'agissant du livre IV, les précédentes lectures de ce texte ont montré que la convergence de vues existant entre le Sénat et l'Assemblée nationale était presque totale.

Permettez-moi, dans ces conditions, de ne citer que pour mémoire les accords concernant des points aussi importants et innovateurs que la répression du terrorisme ou des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

L'examen de ce livre IV a, par ailleurs, tout particulièrement mis en évidence - j'ai déjà eu l'occasion de le souligner - l'esprit de collaboration constructive qui règne entre le Sénat et l'Assemblée nationale et qui caractérise, depuis le début, les débats consacrés au futur code pénal. Nous en avons eu hier la démonstration magnifique à Versailles, en matière constitutionnelle.

De nombreuses divergences qui existaient à l'origine ont en effet été surmontées par les deux assemblées qui, l'une et l'autre, ont réussi à trouver des points d'équilibre entre leurs positions respectives.

Ainsi l'Assemblée nationale a-t-elle accepté l'augmentation des peines prévues par le Sénat en matière de corruption. De même, la commission des lois du Sénat accepte aujourd'hui de conserver les peines votées par l'Assemblée nationale en matière de faux.

Je me réjouis également que des accords puissent intervenir à propos de la répression de la provocation à la rébellion, qui ne sera donc pas punie d'une peine d'emprisonnement, ou de l'incrimination et la répression de la corruption

des personnes exerçant une profession de santé, qui deviendra la circonstance aggravante d'une infraction plus générale.

Il s'agit là de points peut-être secondaires, mais ils sont révélateurs de cet état d'esprit positif que je mentionnais tout à l'heure.

En définitive, les dispositions sur lesquelles des désaccords subsistent sont très limitées et ceux-ci sont, pour la plupart, communs à plusieurs livres.

Je pense, notamment, à la peine de l'interdiction du territoire français, qui, pour le Gouvernement et l'Assemblée nationale, doit demeurer facultative, à l'emploi du terme « vandalisme », que l'Assemblée nationale ne souhaite décidément pas utiliser, ou à l'emplacement du délit d'atteinte aux libertés publiques, qui est en quelque sorte « tirailé » entre les livres II et IV.

Les points de divergences propres au livre IV sont, quant à eux, d'une importance relative, et je suis persuadé que des compromis pourront être dégagés par la commission mixte paritaire.

Il en est ainsi, par exemple, de la répression de la bigamie, délit que le Sénat veut punir de trois ans d'emprisonnement au lieu d'un an, de l'incrimination du discrédit porté sur une décision de justice, que l'Assemblée nationale a supprimé en deuxième lecture après l'avoir rétabli en première lecture, et des cas d'application du délit d'ingérence.

Enfin, je voudrais terminer mes observations en rendant hommage à la qualité du travail effectué par le Sénat, notamment par M. le rapporteur de la commission des lois, M. Paul Masson. La Haute Assemblée a en effet examiné le projet du Gouvernement en faisant preuve d'un souci de perfectionnisme sans faille, qui l'a conduit à étudier toutes les dispositions de ce texte avec un soin extrême.

Il en est résulté de très nombreuses modifications qui sont apparemment d'ordre rédactionnel, mais qui, parfois, suppriment des incohérences. Il en est également résulté, à propos de certaines dispositions délicates, de fort opportunes demandes d'éclaircissements auprès du Gouvernement.

A cet égard, M. Paul Masson m'avait interrogé en première lecture sur le délit de prise d'intérêt par un ancien fonctionnaire, actuellement réprimé par l'article 175-1 du code pénal et prévu par l'article 432-13 du futur code, en me permettant - je l'en remercie à nouveau - de différer mes explications.

Il est maintenant temps pour moi, tout en notant que certaines de mes explications sont d'ores et déjà apparues comme suffisantes, de lui donner satisfaction sur certains points qui méritent encore quelques éclaircissements.

M. le rapporteur s'était tout d'abord demandé si les membres des cabinets ministériels pouvaient se voir reprocher une telle infraction. La réponse est « oui », du moins lorsqu'il s'agit d'une personne qui a le statut de fonctionnaire.

Il est évident que l'incertitude que vous aviez relevée dans ce domaine était regrettable. En effet, il serait illogique que la possibilité pour un membre d'un cabinet ministériel de prendre un intérêt dans une entreprise privée dont il a auparavant assumé la surveillance ou le contrôle dépende de son statut d'origine.

En la matière, la volonté du Gouvernement de moraliser la fonction publique ne peut évidemment pas être mise en doute.

M. le rapporteur s'était également interrogé sur le sens du mot « opération » utilisé à l'article 432-13 du code pénal. A ce propos, je lui ai donné des explications qui lui ont paru suffisantes : il s'agissait, en fait, d'une simplification rédactionnelle.

Ensuite, M. le rapporteur avait souhaité que lui soit précisée la notion d'entreprise publique exerçant son activité selon les règles du droit privé.

L'extension de l'infraction de l'article 175-1 du code pénal actuel à certaines entreprises publiques a été suggérée au Gouvernement par la Cour des comptes. Cette haute juridiction a considéré qu'il n'était pas normal qu'un fonctionnaire puisse impunément quitter la fonction publique pour rejoindre une entreprise nationalisée dont il avait auparavant assuré la surveillance ou le contrôle, dès lors que cette entreprise exerçait ses activités dans un secteur concurrentiel.

Dans une telle hypothèse, il est en effet légitime de craindre que cette entreprise ne soit favorisée dans ses relations avec l'Etat au détriment des entreprises privées concurrentes, ou que l'emploi de l'ancien fonctionnaire ne vienne

récompenser des avantages indus que celui-ci aurait octroyés à cette entreprise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions passées.

Bien que nouvelle en droit pénal, cette notion d'entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé paraît particulièrement explicite et ne semble pas devoir soulever d'importantes difficultés d'interprétation.

Les juridictions devront rechercher, en premier lieu, si l'entreprise incriminée bénéficie d'une situation de monopole, ce qui rendrait sans fondement l'extension de l'infraction, ou s'il existe une véritable concurrence de la part du secteur privé dans le domaine d'activité considéré, ce qui est très différent.

En deuxième lieu, les tribunaux devront déterminer si cette entreprise publique exerce son activité conformément aux règles du droit privé, faisant ainsi application du critère traditionnellement utilisé par les juridictions administratives pour distinguer les services publics industriels et commerciaux des services publics administratifs.

S'agissant de l'exemple donné par M. le rapporteur - Electricité de France et Gaz de France - et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble donc, au vu des critères précités, qu'il s'agit d'une entreprise publique qui ne saurait être assimilée à une entreprise privée au sens du nouvel article 432-13.

En dernier lieu, M. le rapporteur s'était demandé si l'article 432-13, qui étend l'infraction de prise d'intérêt à certaines catégories d'entreprises publiques, pourrait s'appliquer, lors de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, à des anciens fonctionnaires qui auraient, avant cette entrée en vigueur, pris un intérêt dans de telles entreprises et qui conserveraient cet intérêt.

Sous réserve de l'interprétation souveraine qui sera faite par les tribunaux, il semble que l'article 432-13 ne sera pas applicable dans une telle hypothèse, car cette disposition, comme l'actuel article 175-1, réprime ce que la doctrine appelle une « infraction instantanée », par opposition aux « infractions continues ». Ce qui est interdit, c'est le fait de prendre une participation, par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise, et non le fait de participer ou de conserver une participation dans une entreprise.

Ils nous paraît dès lors impossible de reprocher à une personne, après l'entrée en vigueur du texte, de ne pas cesser sa participation dans une entreprise, ce qui constitue une simple omission, car cela reviendrait à porter atteinte soit au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, soit à celui de l'interprétation stricte des textes répressifs.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie de m'excuser de ces observations quelque peu techniques, mais je crois qu'elles étaient nécessaires afin de ne pas laisser dans l'ombre les difficultés susceptibles de se poser lors de l'application des nouveaux textes.

En me donnant l'occasion de m'expliquer ainsi sur ces quelques points, votre rapporteur a de nouveau démontré sa volonté de faire du livre IV du futur code pénal un instrument clair et efficace pour assurer la défense de la nation, de l'Etat et de la paix publique.

Dans ces conditions, je suis persuadé que le livre IV fera l'objet d'un accord en commission mixte paritaire et que le nouveau code pénal dans son ensemble pourra, comme je l'ai indiqué au début de mon propos, entrer en vigueur en 1993. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur les travées du RDE.)*

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Michel Drèyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER
vice-président**

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat est aujourd'hui saisi en deuxième lecture du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Ce projet de loi constitue le livre IV du nouveau code pénal. Il succède au livre II, consacré aux crimes et délits contre les personnes, au livre III, relatif aux crimes et délits contre les biens, et au livre I^{er}, dont nous avons commencé la discussion voilà trois ans et qui fixe les principes généraux du nouveau code pénal.

En première lecture, le Sénat, comme l'Assemblée nationale, s'était montré favorable aux grandes orientations de ce livre IV. Vous l'avez souligné à l'instant, monsieur le garde des sceaux.

Nous avons alors cherché à présenter des critiques constructives et nous avons étudié avec beaucoup d'attention l'imbrication, l'articulation et la spécificité des textes, de telle sorte que certaines dispositions nouvelles, qui feront date, je n'en doute pas, ne demeurent pas ambiguës et sujettes à interprétations dans le futur.

En conséquence, nous avons adopté un certain nombre d'amendements qui avaient pour objet de coordonner ce nouveau livre avec les autres, de remanier la définition de certaines incriminations et, enfin, de maintenir en vigueur diverses infractions issues du code actuel.

Par ailleurs, la Haute Assemblée a accepté plusieurs propositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il en est ainsi, par exemple, de la sanction du fait de chercher à porter le discrédit sur une décision de justice.

Cette incrimination, qui figure dans le droit actuellement en vigueur, n'était pas prévue dans le projet de loi initial du Gouvernement. Elle a été introduite en première lecture à l'Assemblée nationale ; elle sera reprise par le Sénat, s'il suit la commission des lois et son rapporteur.

Nous savons gré à l'Assemblée nationale d'avoir retenu un certain nombre d'initiatives du Sénat.

Parmi les plus importantes, je citerai l'incrimination de la menace faite avec une arme simulée. Cette notion était ambiguë ; la jurisprudence était, à certains égards, incertaine. Avec le nouveau texte, l'incrimination sera assise sur des notions qui ne pourront pas prêter à ambiguïté.

Je citerai également la reprise du délit d'atteinte aux principes d'accès et d'égalité régissant la passation de marchés publics.

Je citerai enfin les dispositions nouvelles relatives à la participation à une association de malfaiteurs pour perpétrer un des crimes ou des délits prévus dans le livre IV. Un différend subsiste entre les deux assemblées sur ce point. Il porte sur la place de cette incrimination au sein du livre IV. Nous parviendrons certainement à un accord en commission mixte paritaire.

En revanche, l'Assemblée nationale s'est montrée opposée à plusieurs propositions du Sénat, notamment - vous y avez fait allusion, monsieur le garde des sceaux - à celle qui tend à reporter du livre II au livre IV la nouvelle incrimination prévue par le code pénal d'entrave à l'exercice des libertés publiques.

Elle a également rejeté la nouvelle définition du délit d'ingérence permettant aux élus, dans les communes de moins de 3 500 habitants, d'acquérir un bien communal pour la création ou le développement de leur activité artisanale. Cette disposition vous avait été présentée par notre excellent collègue M. Charles Jolibois et la commission des lois l'avait faite sienne.

Par ailleurs - c'est le point sur lequel nous sommes le plus critiques - l'Assemblée nationale a décidé de revenir sur son vote de première lecture, confirmé par le Sénat, réintroduisant dans le code pénal la sanction du discrédit porté sur une décision de justice.

La réintroduction de cette disposition nous paraît indispensable, car il nous semble que, dans une société démocratique, le respect dû à la justice doit être garanti.

A cet égard, l'Assemblée nationale s'est montrée sensible - trop sensible à mon sens - à la polémique, au demeurant justifiée, qui s'est développée autour de la récente décision de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris prononçant le non-lieu des poursuites engagées dans l'affaire Touvier. Pour ma part, j'estime que le code pénal ne doit pas nous fournir l'occasion de marquer notre sensibilité extrême à l'égard d'événements conjoncturels, pénibles soient-ils.

Dans un esprit de concertation, la commission des lois du Sénat a procédé à l'examen de ce projet de loi tel qu'il a été modifié en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Lors

de l'examen des articles, elle vous proposera, dans un souci de rapprochement avec l'Assemblée nationale, d'accepter plusieurs modifications d'ordre rédactionnel, notamment au chapitre premier et II du projet de loi. Elle vous demandera également d'accepter le maintien, proposé par l'Assemblée nationale, des peines prévues par le projet de loi pour certaines incriminations, peines que le Sénat avait aggravées.

En revanche, la commission des lois vous proposera d'en revenir à plusieurs des solutions qui avaient été retenues en première lecture.

Ce matin, elle a largement débattu les dispositions relatives au discrédit jeté sur les décisions de justice. Sur ce point, elle vous demandera, à une variante près, de reprendre intégralement le texte que vous aviez adopté en première lecture.

En effet, il est apparu à la majorité de la commission des lois que l'élaboration d'un code pénal doit échapper aux aléas des réactions émotionnelles, légitimes soient-elles.

Dans une affaire douloureuse et de nature très particulière, on comprend que les interrogations relatives aux conséquences d'une décision de justice soient nombreuses. Toutefois, on ne peut pas admettre qu'à propos d'un cas exceptionnel on supprime d'un trait de plume, dans un mouvement d'impatience, toute incrimination du discrédit volontairement jeté sur toute décision de justice. Ne nous y trompons pas !

Sur ce point très particulier, je n'en doute pas, les magistrats seront très attentifs à nos débats et à nos conclusions, monsieur le garde des sceaux.

M. Charles Pasqua. Ils auront raison !

M. Paul Masson, rapporteur. Nous rédigeons un code pénal. Nous voulons sanctionner les atteintes à l'action de la justice et, très précisément, nous voulons, en l'espèce, sanctionner les atteintes au respect dû à la justice. Mais, mes chers collègues, qui ne veut, ici, un tel respect ? Quelle que soit la nature de nos engagements politiques, combien de fois avons-nous tenu ce discours ? Durant des années difficiles pour la magistrature, lequel d'entre nous n'a pas déploré le sort fait à la justice, pourtant rendue - dois-je le rappeler ? - au nom du peuple français ?

Dans un mouvement d'humeur, d'indignation, d'émotivité ou encore d'opportunité, toutes ces motivations existent, le Parlement supprimerait un article réprimant la volonté de jeter le discrédit sur un acte juridictionnel ? Il y aurait, à mon avis, une inconséquence grave à vouloir, d'une part, protéger la dignité des juges, leur donner toutes les garanties d'indépendance intellectuelle et morale et, d'autre part, admettre comme une fatalité que, rendant une décision dans un domaine sensible touchant au monde politique, au monde médiatique, à l'histoire ou à la sociologie de ce pays, le magistrat soit l'objet, dans la plus légale impunité, d'une campagne insidieuse ou violente ?

Faut-il rappeler que l'Etat de droit repose sur la force de la chose jugée ? Dans un système démocratique, la justice est forte de l'autorité du juge. Comment pourrait-on admettre qu'il puisse être possible de s'en prendre au passé ou aux convictions d'un juge dans l'exercice de ses fonctions en jetant en pâture à l'opinion le soupçon insupportable de partialité ou d'intolérance ?

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Paul Masson, rapporteur. Comment pourrait-on en même temps dire que la justice doit être respectée, qu'il s'agisse des actes ou de ceux qui les rendent ?

Pour ma part, monsieur le garde des sceaux, je note une certaine incohérence dans le comportement d'un certain nombre de responsables de la chose publique.

Je suis décidé à réintroduire dans le futur code pénal le dispositif que l'Assemblée nationale, dans un mouvement que je ne légitime en aucun cas, a supprimé alors qu'elle l'avait elle-même inséré en première lecture.

Mes chers collègues, je vous demanderai donc de réintroduire dans le code pénal ce dispositif par le biais d'un amendement que j'aurai l'honneur de défendre dans un instant.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, ce que j'avais à dire sur ce texte. D'autres amendements de moindre importance seront proposés, certains dans l'attente d'un texte définitif élaboré en commission mixte paritaire à la fois pour le livre II et pour le livre IV du code pénal.

Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie des explications que vous avez données tout à l'heure à cette tribune sur la prise d'intérêt dans des entreprises par un certain nombre de responsables de la fonction publique dans l'exercice de leurs fonctions, aussi bien dans les administrations que dans les cabinets ministériels.

La commission n'a pas introduit certaines des précisions que vous avez évoquées à la tribune. Après en avoir débattu, elle a préféré vous entendre sur ce sujet, se réservant d'examiner, en commission mixte paritaire, les possibilités d'un arrangement. Cette démarche me paraît s'inscrire dans la nature des choses au regard des propos que vous avez tenus à l'instant.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, je me permettrai de noter l'extrême prudence que vous manifestez à l'occasion du débat relatif à la définition de l'étranger, dans la perspective de l'union européenne. Je vous avais interrogé à ce sujet en première lecture. J'ai relu dans le *Journal officiel* votre réponse ; je comprends que vous vous aventuriez sur ce terrain avec une légitime circonspection.

M. Charles Pasqua. Prudence !

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je retiens que, pour vous et pour l'heure, un ressortissant d'un pays de la Communauté - thème qui fut au centre de nos débats pendant plus d'un mois - est, aux termes du code pénal, un étranger. Je retiens aussi que nous sommes encore très loin de l'idée d'un code pénal européen - je vous cite là, monsieur le garde des sceaux -...

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Tout à fait.

M. Paul Masson, rapporteur. ... même si le traité de Maastricht envisage une coopération judiciaire en matière pénale : c'est le point 7 de l'article K 1.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est Schengen !

M. Paul Masson, rapporteur. Ce n'est pas Schengen, c'est Maastricht.

Bien que cette politique soit qualifiée de « question d'intérêt commun », vous avancez sur la pointe des pieds en cette matière, monsieur le garde des sceaux.

A cet égard, il ne peut y avoir d'autre position que celle de l'attente interprétative. Dans les mois qui viennent, sans doute pourrions-nous reprendre un débat actuellement interrompu.

Voilà, mes chers collègues, les quelques commentaires liminaires que je voulais faire avant d'aborder la discussion des articles. Monsieur le garde des sceaux, je dois dire que ce débat se déroule dans une extrême courtoisie, celle à laquelle vous nous avez habitués depuis que vous fréquentez cette assemblée. Il est plus agréable de discuter ainsi, même si, sur un certain nombre de points, certains techniques, d'autres essentiels, nous ne sommes pas toujours d'accord.

Quoi qu'il en soit, nous allons aborder ce débat avec la même sérénité que celle qui nous a animés jusqu'ici dans l'approche de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, je voudrais présenter quelques observations qui seront brèves, puisque nous examinons ce livre IV en deuxième lecture et que nous sommes légitimement pressés de voir le plus rapidement possible ce nouveau code pénal en vigueur, en espérant qu'il ressemblera le plus possible au projet de loi tel qu'il nous a été présenté à l'origine.

Je ferai une première observation sur l'article 3. Le Sénat avait bien voulu adopter un amendement que je lui avais proposé et qui permettait de ne pas punir ceux qui étaient en possession d'armes s'ils les ramenaient spontanément à l'autorité judiciaire ou administrative.

A l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux a avancé des arguments qui m'ont personnellement convaincu, à savoir que le bandit de grand chemin surpris en possession d'une arme pourrait benoîtement prétendre qu'il était justement en train de la ramener à M. le procureur de la République ou à la gendarmerie ! Sur ce point, je vous rends donc les armes ! (*Sourires.*)

S'agissant de l'interdiction du territoire, nous avons, avec la majorité du Sénat, la même discussion depuis le début de l'examen de ce code. Selon nous, lorsqu'on respecte la justice, on doit lui laisser le soin de décider s'il y a lieu ou non de prononcer une interdiction du territoire. Nous sommes en plein accord avec M. Jacques Toubon, qui a expliqué à l'Assemblée nationale qu'il fallait laisser à l'administration le soin d'appliquer ses propres règles en la matière. En revanche, il faut laisser à la justice le soin d'apprécier suivant le dossier.

Nous ferons donc toute confiance à nos collègues de l'Assemblée nationale, y compris à ceux du groupe du RPR, pour que, lors de la commission mixte paritaire, une majorité se rallie à la thèse que nous défendons en vain devant le Sénat depuis le début de la discussion du code pénal.

M. Charles Pasqua. Ne l'espérez pas trop !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, c'est bien parti !

En ce qui concerne la bigamie et l'article 433-17.

L'Assemblée nationale a décidé de suivre le projet de loi et de prévoir une peine d'un an. La commission des lois du Sénat, qui avait proposé trois ans, ne s'incline pas et continue à demander trois ans.

L'esprit de compromis bien connu de notre rapporteur, M. Paul Masson, l'a amené, dans un certain nombre d'autres domaines, à proposer des peines intermédiaires entre celles qui étaient suggérées par l'Assemblée nationale et celles que proposait le Sénat. Il ne l'a pas fait ici. Quelle en est l'explication ?

Personne n'est partisan de la bigamie. Beaucoup constatent que les jeunes se passent de plus en plus de mariage. Donc, loin de se marier deux fois, bien souvent, ils ne se marient plus du tout ! Lorsqu'on élabore un nouveau code pénal, c'est bien pour tenir compte de la situation sociale au moment où ce code pénal est appliqué.

M. le rapporteur a bien voulu nous indiquer qu'il y a eu deux poursuites pour bigamie en dix ans. Nous lui avons demandé à quelle peine avaient été condamnés ces deux bigames. Il ne lui a pas été possible de nous répondre. Si vous pouviez le dire au Sénat, monsieur le garde des sceaux, et si, comme je le suppose, il a été prononcé des peines d'un mois de prison avec sursis ou des peines approchantes, cela permettrait au Sénat de comprendre qu'il y a lieu, non de maintenir une peine de trois ans, qui n'est jamais appliquée, mais de prévoir une peine d'un an, qui constitue déjà un maximum jamais atteint. Il ferait ainsi œuvre utile et, en tout cas, ferait preuve de réalisme.

Permettez-moi de faire encore quelques observations sur l'article 226 de l'actuel code pénal ou plutôt - puissent nos jeunes étudiants se faire mieux que moi à la numérotation dite informatique ! - sur l'article 434-22-1 du projet de livre IV.

Nous avons demandé au Sénat de l'abroger. Nous avons eu satisfaction à l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, M. le rapporteur, suivi par la majorité de la commission des lois, propose de le réintroduire, modifié très légèrement sur un point précis.

Ainsi, le fait de « chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits, ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance » resterait puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

Certes, la commission des lois fait un effort puisque, aux termes du deuxième alinéa de cet article 434-22-1, les dispositions de l'alinéa précédent « ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation ». Le texte initial faisait état des « commentaires purement techniques ». Exit le « purement » ! Les commentaires devront donc rester techniques mais ne seront plus tout à fait purs. (*Sourires.*)

M. François Giacobbi. C'était une impureté du texte ! (*Rires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, monsieur le rapporteur, si vous deviez maintenir le texte, au moins pourriez-vous viser non pas les commentaires techniques mais les commentaires de bonne foi.

Car, monsieur le rapporteur, nous sommes tous soucieux du respect dû à la justice et si, lorsqu'une décision nous heurte au plus profond de nous-mêmes, nous protestons, c'est

précisément parce que nous croyons en la justice, parce que nous la respectons et parce que nous acceptons difficilement les décisions - rares, heureusement - comme celle que vous avez citée il y a un instant.

Peut-être est-ce dû au nom que je porte, mais, vous le comprendrez bien, je crains que l'on ne fasse du respect des décisions de justice un principe absolu car, avant l'affaire Touvier, il y en a eu d'autres.

Vous mettez en avant le dogme de l'autorité de la chose jugée. Certes, *res judicata pro veritate habetur*, et il faut avoir le plus grand respect pour la chose jugée. Mais on sait que des campagnes tendant à la révision d'un procès peuvent aboutir et, dans ce cas, la chose jugée est remise en cause lorsqu'elle est absolument et définitivement jugée. Mais l'est-elle jamais ? Après le jugement des hommes, vient au moins celui de l'histoire.

A cet égard, vous avez fait allusion à l'arrêt de la chambre d'accusation, dit arrêt Touvier, en disant qu'il avait soulevé « une polémique justifiée ». Voilà une excellente illustration de mon propos : avec l'article 434-22-1, vous interdisez toute « polémique justifiée » parce que vous ne tolérez que les commentaires techniques. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*) Admettez qu'il sera difficile de faire passer une « polémique justifiée » pour un commentaire technique. Voilà, à l'évidence, une contradiction, monsieur le rapporteur.

D'ailleurs, comme précédemment pour la bigamie, il serait intéressant de savoir combien de fois l'article 226 de l'actuel code pénal a été utilisé dans une décennie. Le Sénat s'en souvient sans doute, un garde des sceaux, en 1980, avait lancé tout d'un coup des poursuites à l'encontre d'un grand quotidien du soir pour cinq articles qui avaient été publiés au cours des trois années précédentes. Il n'y avait pas prescription, mais il s'en fallait de peu, tout au moins pour le plus ancien d'entre eux.

Il y a donc là une arme redoutable mise entre les mains de l'exécutif, qui peut l'utiliser contre la liberté de la presse, au moins aussi essentielle que le respect dû à la justice.

Heureusement, l'instance est collégiale ; en raison de cette collégialité, on ne sait jamais qui est responsable d'une décision, il y a toujours le bénéfice du doute. On peut toujours penser que l'un des magistrats - on ne sait jamais lequel - n'était pas du même avis que les deux autres.

N'oublions pas au demeurant que la justice est rendue au nom du peuple et, comme vous l'avez dit, mais dans un autre contexte, monsieur le rapporteur, seulement en son nom. C'est pourquoi, si vous êtes ferme sur votre position, nous restons fermes également sur la nôtre.

Il est tout à fait vain, selon nous, de se refuser à prévoir ce que l'on ne peut empêcher. S'il arrive - rarement, fort heureusement - qu'une décision trouble l'ordre public, parce qu'elle est à contre-courant de l'opinion publique et de l'histoire, on ne peut pas empêcher que cette décision soit discutée et, éventuellement, qu'elle soit remise en cause. C'est d'ailleurs de l'intérêt de la justice, au sens le plus noble du terme, de prévoir cette éventualité.

Si la décision ne peut être remise en cause, si l'indignation ne peut pas s'exprimer, il n'y aura pas de révision et la justice sera mal rendue, ce que nous ne souhaitons ni les uns ni les autres.

Je reviens à l'interdiction du territoire. Il est aujourd'hui plus nécessaire que jamais de laisser aux juges la liberté d'apprécier au lieu de les contraindre à prononcer une peine. C'est d'ailleurs ainsi que nous avons procédé pour les précédents livres : jamais, sauf dans ce cas-là, nous n'avons obligé les juges à faire quoi que ce soit. C'est justement parce que nous les respectons que nous leur avons laissé la liberté d'appréciation la plus grande puisque le nouveau code ne prévoit plus de peines minimales.

Or - vous y avez fait vous-même allusion, ce dont je vous suis reconnaissant - au 1^{er} janvier prochain, en vertu de la libre circulation des personnes au sein de l'Europe, les tribunaux ne pourront plus interdire le territoire aux citoyens de l'Union européenne, puisque ceux-ci - citoyens malgré vous, je le reconnais, monsieur le rapporteur - ont, depuis hier, leur place dans la Constitution.

Il ne faudrait peut-être pas attendre, monsieur le garde des sceaux, que ce soit une juridiction qui décide que l'expulsion n'est pas applicable à un citoyen de l'Union européenne.

C'est une raison supplémentaire pour laisser aux juges la liberté de prononcer ou non l'interdiction du territoire national.

Telles sont les observations que nous pouvons faire sur les quelques articles du livre IV du code pénal qui restent en discussion. Tout à l'heure se réunit la commission mixte paritaire sur les livres II et III du code pénal. Ce sera bientôt le cas aussi, grâce aux travaux du Sénat aujourd'hui, pour le livre IV. Prochainement enfin, nous serons saisis du livre V, et nous en aurons terminé avec cette grande œuvre législative. Nous nous en réjouissons. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il faut, une fois encore, souligner combien est contestable l'organisation du travail parlementaire pour la réforme du code pénal.

Nous disposons seulement de deux heures pour la discussion générale du livre IV, ce qui était tout à fait insuffisant pour une première lecture, et nous voici crédités, si je ne m'abuse, de trois heures pour la deuxième lecture.

De plus, nous entamons cet examen alors que les commissions mixtes paritaires sur les livres II et III vont se réunir à l'Assemblée nationale. Ce ne sont pas, vous en conviendrez, les meilleures conditions de travail.

A l'examen, il est clair que le souhait du Gouvernement est d'occuper le terrain des idées de gauche en paroles et de ne pas contrarier la majorité sénatoriale dans les actes, en devant même ses vœux par l'introduction, dans le code, de l'incrimination de terrorisme.

M. Guy Allouche. Excessif, monsieur Pagès !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Excessif et dérisoire !

M. Robert Pagès. Le livre IV du code pénal, qui est relatif à la répression des crimes et des délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, est un texte dangereux.

Sous couvert de garantir plus de libertés et de droits, vous placez en fait une épée de Damoclès au-dessus de la tête de ceux qui, en France, osent encore faire entendre leur voix pour dire leur mécontentement : les pacifistes, les syndicalistes, les représentants du monde associatif et politique.

Comme nous le soulignons dès le printemps 1989, c'est bien l'ordre social établi qui va se trouver renforcé par un code pénal dont la plupart des dispositions sont empreintes de l'esprit sécuritaire.

Ainsi en sera-t-il pour les élus qui voudront, par leur simple présence, apporter une aide à ceux qui seront victimes de saisie ou d'expulsion, comme le prévoient l'article 431-1 relatif à l'attroupement et l'article 433-5 relatif à la rébellion.

Même si l'Assemblée nationale a, dans certains cas - peu nombreux d'ailleurs - diminué quelques-unes des peines prévues, il n'en reste pas moins que ce texte ne peut répondre aux aspirations des Français.

Aux difficultés sociales qui s'accroissent chaque jour, à l'engrenage chômage, exclusion, drogue, violence, délinquance, la loi répond essentiellement par la répression.

Nous étions en droit d'attendre un projet garantissant la protection des libertés individuelles et collectives : nous sommes confrontés, au contraire, à des définitions floues, ambiguës, qui laissent le champ libre à des interprétations extensives.

Il en va ainsi, par exemple, pour les délits de sabotage, d'attroupement, de manifestation, de même que pour la notion très « élastique » de « trouble à l'ordre public ». En effet, selon l'article 431-1 : « Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. »

Il est heureux que, s'opposant sur ce point au Sénat, l'Assemblée nationale ait supprimé le chapitre 1^{er} A et l'article 410-1-1 relatif aux « entraves à l'exercice des libertés d'expression, de travail, d'association, de réunion ou de manifestation ». Notre groupe avait, pour sa part, rejeté ces amendements proposés par la commission des lois, qui, sous prétexte de garantir les libertés, ouvraient en réalité la porte à tous les abus et à toutes les provocations.

De façon plus générale, il nous paraît important que le principe d'automatisme de la reconduite à la frontière pour les étrangers ait été modifié par l'Assemblée nationale. On ne

peut, en effet, admettre qu'il soit constamment affirmé que le juge doit pouvoir apprécier chaque situation et, dans le même temps, doit prendre une sanction automatiquement.

Il est bon que l'article 434-22-2 relatif aux « atteintes au respect dû à la justice », qui a été proposé par la commission des lois de l'Assemblée nationale et retenu par le Sénat, ait été supprimé. Ce texte était effectivement dangereux parce qu'il instituait une véritable obligation de réserve pour les journalistes et les citoyens.

Il est normal que chacun d'entre nous puisse s'exprimer à propos de la justice, une justice qui, ne l'oublions pas, est rendue en notre nom, au nom du peuple français. Alors que s'était instauré un débat de grande portée à propos de l'arrêt prononcé dans l'affaire Touvier et du jugement intervenu à Marseille dans l'affaire Foin, il devenait impossible d'admettre que l'opinion publique ne puisse intervenir.

Le texte marque la volonté du Gouvernement, approuvé d'ailleurs en cela par le Sénat, d'apporter une réponse de nature essentiellement répressive aux problèmes de société. C'est une mauvaise réponse !

Pour de nombreux délits, les problèmes tiennent à l'augmentation constante du chômage, qui touche maintenant trois millions de personnes, ou d'une manière générale, à la précarité du travail, cette plaie de notre temps. Aucune réponse valable ne sera apportée aussi longtemps que le fléau ne sera pas combattu à la source.

Si nous n'excluons pas, bien entendu, la répression, qui s'avère parfois indispensable, nous sommes avant tout partisans de la prévention et de la réinsertion. L'été est maintenant de retour et la tension monte, hélas ! à nouveau dans de nombreuses cités populaires, mais nous savons bien que la solution ne sera pas trouvée dans la seule répression.

Priver de travail un père de famille parce que, à cinquante ans, il est trop vieux, refuser du travail à un jeune parce qu'il est sans expérience, ce sont là des pratiques non seulement inhumaines mais encore contraires à la solution des problèmes posés.

Ceux qui détiennent le pouvoir « fabriquent » - c'est bien le mot - des jeunes sans espoir et sans référence aux valeurs sociales.

La répression - que certains veulent de plus en plus dure - ne peut rien résoudre. L'augmentation du montant des amendes et de la durée des peines privatives de liberté n'empêchera pas la montée de la délinquance, ainsi que nous l'avons plusieurs fois démontré à cette tribune.

On peut d'ailleurs se demander si c'est la nation ou la société actuelle qu'il s'agit de défendre.

Le projet qui nous est présenté ne vise donc pas seulement à dépoussiérer des dispositions déconnectées des réalités de ce siècle : il est bien une arme de répression.

Il est vrai qu'on y trouve une innovation - une seule ! C'est, comme l'a indiqué M. le garde des sceaux, « le franchissement d'une étape supplémentaire, en consacrant l'autonomie des infractions terroristes ».

Que l'on ne se méprenne pas sur le sens de l'intervention du groupe communiste. Il ne s'agit nullement, pour nous, de cautionner des attentats comme ceux qui sont survenus en France en 1986. Nous condamnons, avec fermeté, de telles actions.

Pour autant, il ne saurait être question d'accepter une définition ambiguë, qui, sous couvert de lutte contre le terrorisme, remet en cause l'exercice au quotidien des libertés fondamentales.

En 1986, à propos du « projet Chalandon », de nombreuses voix s'élevaient au sein du groupe socialiste pour en souligner le danger. Il est regrettable que ceux qui avaient alors émis des critiques acceptent aujourd'hui que le flou d'une définition, la même qu'en 1986, conduise, au motif de lutter contre le terrorisme, à s'attaquer aux libertés publiques. L'incrimination de terrorisme, telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui, est aussi dangereuse que l'était, à l'époque, le texte de M. Chalandon.

Sous couvert de modernisme, vous ouvrez la possibilité de qualifier d'actes de terrorisme une multitude d'infractions, selon l'opportunité, selon le bon vouloir du juge et la situation sociale du moment.

Nous n'acceptons pas ce titre relatif au terrorisme parce qu'il est susceptible de porter atteinte aux libertés publiques, notamment aux libertés syndicales. Cette menace n'est pas admissible.

Nous légiférons, ne l'oublions pas, pour de nombreuses années ; il est donc de notre devoir de rédiger un texte qui ne laisse pas place à une interprétation dangereuse pour la démocratie.

Nous nous sommes opposés à ces dispositions par un amendement de suppression lors de la première lecture. Nous ferons, bien entendu, de même aujourd'hui.

Nous ne saurions cautionner un projet qui permet, par le flou de la rédaction de ses articles, de laisser place à l'arbitraire. C'est pourquoi nous voterons contre le texte qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} et annexe

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi. »

Le vote sur cet article est réservé jusqu'après l'examen des articles du livre IV du code pénal annexé.

AVANT L'ARTICLE 410-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. La division « chapitre 1^{er} A » et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 13, M. Masson, au nom de la commission, propose, avant l'article 410-1-1 du code pénal, de rétablir cette division additionnelle ainsi rédigée :

« CHAPITRE 1^{er} A

« Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je ne reprendrai pas l'argumentation qui a été développée en première lecture.

Je rappelle simplement que, selon nous, l'incrimination concernant les entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation paraît relever davantage du livre IV que du livre II du code pénal, où l'Assemblée nationale considère, elle, qu'il convient de la faire figurer. Nous pensons que ces entraves sont plutôt des atteintes à l'ordre démocratique que des atteintes aux droits de la personne.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Considérant que cette infraction a sa place dans le livre II du code pénal, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Cependant, il estime que, sur cette question dont l'importance est tout de même relative, une solution pourra sans doute être trouvée en commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est rétablie, avant l'article 410-1-1 du code pénal.

ARTICLE 410-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 410-1-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 14, M. Masson, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 410-1-1. - Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence : en adoptant l'amendement précédent, le Sénat a rétabli la division ; nous proposons maintenant de rétablir l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 410-1-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLES 411-6 À 411-8, 411-10, 412-8 ET 413-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 411-6 à 411-8, 411-10, 412-8 et 413-7 du code pénal :

« Art. 411-6. - Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 411-7. - Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 411-8. - Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 411-10. - Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 412-8. - Le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Lorsque la provocation est suivie d'effet, les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 3 000 000 F d'amende.

« Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. » - (Adopté.)

« Art. 413-7. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés à l'alinéa précédent et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées. » - (Adopté.)

ARTICLE 413-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-10 du code pénal :

« Art. 413-10. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire en vue de le divulguer, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

« Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

« Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Par amendement n° 15, M. Masson, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 413-10 du code pénal, de supprimer les mots : « en vue de le divulguer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. L'Assemblée nationale a introduit dans le dispositif relatif à la reproduction de documents couverts par le secret de la défense nationale une condition suspensive : la personne qui a accès à un document confidentiel ou secret pourrait le reproduire sans être sanctionnée dans la mesure où elle n'aurait pas procédé à cette reproduction en vue de divulguer le document considéré.

Nous pensons que, s'agissant d'un document couvert par le secret de la défense nationale, la simple reproduction est susceptible de la sanction prévue. Seuls peuvent en effet les reproduire ceux qui sont habilités à le faire au regard de la loi, c'est-à-dire, notamment, les fonctionnaires accrédités auprès de la défense nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il sera sans doute possible, en commission mixte paritaire, de trouver une rédaction prenant en compte les préoccupations de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, il sera d'autant plus facile de trouver un accord en commission mixte paritaire que, selon nous, M. le rapporteur a parfaitement raison : il est inutile de préciser qu'il est interdit de reproduire le document en vue de le divulguer, car le reproduire, bien entendu sans ordre de l'autorité légi-

time, c'est prendre le risque qu'il soit divulgué, même si cette divulgation n'entre pas dans les intentions de l'auteur de la reproduction.

Par conséquent, M. le rapporteur a parfaitement raison et nous voterons son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 413-10 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 414-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-2 du code pénal :

« Art. 414-2. - Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9 et 412-1 sera exemptée de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. » - (Adopté.)

ARTICLE 414-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-6 du code pénal :

« Art. 414-6. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre à l'exception des infractions prévues par les articles 413-5 à 413-7.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Par amendement n° 16, M. Masson, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 414-6 du code pénal, de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous avons déjà débattu cette question en première lecture. Nous estimons que l'interdiction du territoire doit être obligatoire dans la mesure où elle concerne tout étranger coupable d'une infraction relevant du titre I^{er}, c'est-à-dire touchant aux intérêts fondamentaux de la nation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'interdiction du territoire doit demeurer une peine facultative. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 414-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 414-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-8 du code pénal :

« Art. 414-8. - Les dispositions des articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 sont applicables aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique-Nord. »

Par amendement n° 1, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 414-8 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Qui peut contester que ce texte interdit aux Français d'intervenir sur des problèmes qui concerneraient non pas directement des intérêts fondamentaux de la France mais ceux des pays membres de l'Alliance atlantique ?

Étant donné le flou qui entoure la notion d'« intérêts fondamentaux », les dispositions proposées peuvent, c'est évident, avoir des conséquences graves sur l'exercice des libertés publiques. En effet, des initiatives prises, par des pacifistes par exemple, à l'encontre de tel ou tel pays, pourraient être incriminées en vertu de cet article 414-8.

La cause pour laquelle luttent les pacifistes est noble. Considérant que ce texte est une arme contre leur combat, les sénateurs communistes et apparenté proposent de supprimer le texte proposé pour cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 414-8 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

AVANT L'ARTICLE 421-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la division « titre II » :

« Titre II. - Du terrorisme. »

Par amendement n° 2, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour la division « titre II » et son intitulé.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je tiens d'abord à rappeler que le parti communiste français condamne les actes d'une rare violence qui sont survenus en France au cours de l'année 1986. Cette condamnation est sans faille et sans faiblesse.

Toutefois, cette position ferme ne nous interdit en rien de nous opposer aujourd'hui, comme nous l'avons fait lors des débats sur la loi Chalandon en 1986, à l'introduction dans notre droit d'une notion particulièrement floue et qui sera source d'arbitraire.

Mon ami Charles Lederman rappelait, en première lecture, le 23 avril dernier, les conséquences possibles de ces dispositions. Je tiens à dire à ce propos que notre raisonnement, conformément à notre rôle de législateur, porte non seulement sur la situation actuelle, mais aussi sur les décennies à venir.

Qui peut dire quel sera le pouvoir dans dix, vingt, trente ou cinquante ans ? Le texte du code pénal doit donc exclure toute possibilité de dérapage, d'interprétation au détriment des libertés publiques.

Or, mes chers collègues, ce titre II est rédigé de telle manière qu'il pourra être utilisé comme outil de répression à l'égard des mouvements sociaux et de l'action syndicale.

La référence faite dans l'alinéa 2° de l'article 421-1 aux vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations comme pouvant constituer des actes de terrorisme montre bien les interprétations néfastes pour la démocratie qui peuvent être faites.

Comme en 1986, nous affirmons que les dispositions du code pénal actuel permettent une répression aussi sévère qu'elle doit l'être des actes de terrorisme. Cette répression doit être accompagnée, en dehors du droit lui-même, d'un travail diplomatique intense.

Nous savons bien que la crise de l'année 1986, les graves attaques terroristes avaient pour cause principale les tensions internationales.

Il n'est nul besoin d'introduire dans notre code des dispositions sécuritaires. C'est M. Dumas lui-même qui, en 1986, rappelait que l'incrimination de terrorisme avait été introduite dans nos lois par le gouvernement de Vichy. C'est lui qui, intervenant à l'Assemblée nationale contre la loi Chalandon, reprise mot pour mot par le projet de livre IV dont nous discutons aujourd'hui, parlait de « sinistre juridique ».

Le gouvernement socialiste d'aujourd'hui a repris le texte qu'il avait tant décrié hier. Cette attitude est bien significative de l'attitude d'abandon de tout principe, de toute valeur de gauche propre au parti socialiste.

Les sénateurs communistes, fidèles à leur principe de protection des libertés publiques et de défense des droits sociaux, vous proposent donc, mes chers collègues, d'extraire du présent texte le monstre juridique qu'évoquait M. Dumas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Ne voulant pas reprendre le débat sur les principes qui a eu lieu en première lecture, je me bornerai à dire que la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le terrorisme existe toujours et la notion de terrorisme, définie en 1986, n'a conduit à aucun abus. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 2.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne pouvons pas laisser dire ce que nous venons d'entendre sans réagir. Je comprends bien que nos collègues communistes peuvent craindre que certains articles ne soient détournés de leur objet. Le complot des deux pigeons est encore dans la mémoire de chacun d'entre nous, mais il ne faudrait pas que cela nous amène à penser qu'il pourrait un jour être prétendu que le mouvement syndical aurait « pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » !

Vous savez bien, mon cher collègue, que, si tel devait être le cas, nous serions à vos côtés. Nous n'hésiterions pas à dénoncer de telles inculpations, à les condamner et à jeter le discrédit sur d'éventuelles décisions scandaleuses.

Nous avons à l'époque critiqué - nous maintenons ces critiques - la procédure mise en place en 1986, mais, sur le plan des poursuites, nous avons pu constater qu'il n'y a pas eu d'abus. Dans la mesure où l'infraction de terrorisme n'est constituée que lorsque l'action incriminée a eu pour objet de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, nous sommes bien obligés de constater que le terrorisme, cela existe ; notre peuple l'a rencontré. Dans ces conditions, il n'est pas anormal de le protéger à son encontre.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Mes chers collègues, comme je le disais tout à l'heure, nous ne légiférons pas pour les quelques jours à venir. Notre pays a connu, dans des périodes sombres de son histoire, des dérapages tragiques, des dérapages criminels, qui pourtant s'appuyaient sur des textes. Il me semble donc normal que nous nous montrions extrêmement vigilants sur ce point.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai bien entendu vos propos, je n'en attendais pas moins de vous. Je savais que vous seriez aux côtés des autres démocrates pour défendre toute atteinte aux libertés publiques, mais, hélas ! nous ne sommes, ni vous, ni moi, éternels et nous devons légiférer pour le futur. C'est pourquoi la suppression que nous proposons est importante pour la défense des libertés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les textes ne sont pas éternels non plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 421-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal :

« Art. 421-1. - Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

« 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

« 2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique, définis par le livre III du présent code ;

« 3° La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

« - la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

« - l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« - la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité ;

« - les infractions définies aux articles premier et quatre de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 3 tend à supprimer le texte présenté pour l'article 421-1 du code pénal.

L'amendement n° 4 vise à supprimer le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 421-1 du code pénal.

Enfin, l'amendement n° 17, présenté par M. Masson, au nom de la commission, tend, dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal, après les mots : « les extorsions, », à insérer les mots : « le vandalisme et ».

La parole est à M. Pagès, pour présenter les amendements nos 3 et 4.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 3 vise à supprimer les dispositions que je viens d'évoquer à l'occasion du débat relatif à l'intitulé du titre II. Nous proposons donc de supprimer cet article 421-1 du code pénal source d'arbitraire et susceptible de porter atteinte aux libertés publiques.

L'amendement n° 4, quant à lui, est, chacun le comprend, un amendement de repli, qui vise à ôter du texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal des dispositions susceptibles de porter atteinte aux libertés publiques, tout particulièrement au droit syndical.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 17 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 3 et 4.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission reprend des dispositions qu'elle avait introduites en première lecture.

La majorité de notre assemblée attache de l'importance à la définition de la notion de vandalisme. Nous l'avons adoptée au livre III et nous pensons qu'elle trouve sa place dans l'article 421-1, qui définit les actes de terrorisme.

S'agissant des amendements nos 3 et 4, la commission est défavorable pour les mêmes motifs que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 3, 4 et 17 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Sur l'amendement n° 3, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Le texte d'incrimination proposé est essentiel à la défense de la société et de la démocratie. La notion d'ordre public est bien connue et parfaitement cernée.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 4.

S'agissant de l'amendement n° 17, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Les divergences restant entre les deux assemblées seront sans doute résolues en commission mixte paritaire. J'avais indiqué que, sans avoir moi-même un souvenir personnel du vandalisme ou des vandales, cette notion me semblait correspondre à un concept exactement défini.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 421-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 421-5 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 422-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-1 du code pénal :

« Art. 422-1. - Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

Par amendement n° 5, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte proposé pour l'article 422-1 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. En première lecture, nous avons longuement expliqué pourquoi nous nous élevons contre les pratiques de délation ou de dénonciation qui, selon nous, sont peu dignes d'une justice respectant pleinement les droits de la défense.

J'espère que les sénateurs du groupe socialiste renouvelleront le vote qu'ils ont émis le 23 avril dernier en faveur de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 422-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 422-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 422-2 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 422-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-3 du code pénal :

« Art. 422-3. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »

Par amendement n° 6, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 422-3 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a le même objectif que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 422-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 422-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-4 du code pénal :

« Art. 422-4. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 421-1 et 421-2 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ;

« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 422-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-5 du code pénal :

« Art. 422-5. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Par amendement n° 18, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 422-5 du code pénal, de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous traitons de la répression des actes de terrorisme. Dans ce cadre, nous pensons que l'interdiction du territoire doit être obligatoirement prononcée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 422-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 422-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-6 du code pénal :

« Art. 422-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des actes de terrorisme définis au présent titre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 7, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 422-6 du code pénal, de supprimer les mots : « ou à l'occasion de l'exercice ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Une action dite terroriste ayant lieu à l'occasion d'une activité professionnelle ou sociale peut entraîner, pour la personne morale concernée, une interdiction de ses activités à titre définitif ou provisoire, même si aucun lien de cause à effet n'est établi entre les activités et l'acte terroriste. Cette disposition est surprenante et dangereuse. C'est la raison pour laquelle nous proposons de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 422-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 432-12 DU CODE PÉNAL (priorité)

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je souhaiterais que l'article 432-12 du code pénal relatif au délit d'ingérence et les amendements qui s'y rattachent soient examinés en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal :

« Art. 432-12. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour la fourniture de biens ou de services dans la limite de 75 000 F par an et pour chaque élu.

« En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

« Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25, M. Masson, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 432-12 du code pénal, de remplacer les mots : « peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour la fourniture de biens ou de services dans la limite de 75 000 F par an et par élu. » par les mots : « peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour la fourniture de biens ou de services dans la limite d'un montant annuel. Ce montant est fixé à 100 000 F pour l'année d'entrée en vigueur du présent article. Il évolue annuellement dans la même proportion que l'indice des prix à la consommation des ménages. »

Par amendement n° 46, M. de Bourgoing et les membres du groupe de l'UREI proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 432-12 du code pénal, de remplacer les mots : « la fourniture de biens ou de services » par les mots : « le transfert de biens mobiliers ou immobiliers, ou la fourniture de services ».

Pour faciliter le débat, j'appelle également l'amendement n° 26, présenté par M. Masson, au nom de la commission, et tendant, après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 432-12 du code pénal, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité artisanale. L'acte doit être autorisé, après avis du service des domaines quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 25 et 26.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet article, qui a déjà retenu l'attention du Sénat en première lecture, concerne la prise illégale d'intérêt. Il prévoit la condamnation de toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui a pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une

opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Nous avons considéré, en première lecture, que, dans les communes comptant moins de 3 500 habitants, les maires, adjoints ou conseillers municipaux pouvaient traiter avec la commune dont ils sont élus pour la fourniture de biens ou de services dans la limite de 100 000 francs par an, ce montant étant réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages. Il s'agissait d'éviter de réexaminer périodiquement le texte du code pénal qui jusqu'alors ne prévoyait pas d'indexation.

Cette disposition, qui avait été adoptée par le Sénat, n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale. En effet, celle-ci a maintenu, dans les communes de 3 500 habitants au plus, pour les maires, les adjoints ou les conseillers municipaux délégués, un plafond fixé à 75 000 francs par an et par élu.

Cet amendement n° 25 tend à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, tout en le modifiant légèrement sur le plan rédactionnel.

J'en viens à l'amendement n° 26. Il s'agit d'une disposition qui avait été présentée par M. Jolibois en première lecture, avant d'être adoptée par la commission, puis par le Sénat. Or elle n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale. Cet amendement vise simplement à la réintroduire.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Philippe de Bourgoing. Lors de la première lecture, j'avais insisté sur le cas d'un maire d'une commune de mon canton qui, propriétaire d'une parcelle où est édifié un bâtiment assez disgracieux situé en face de l'église classée, souhaitait vendre ladite parcelle à la commune pour qu'elle y construise un parking. Dans l'état actuel de la législation, il ne peut le faire, sinon il pourrait être condamné pour délit d'ingérence.

J'avais alors demandé au Gouvernement si la fourniture de biens ou de services, que l'on retient maintenant, concernait une telle opération. M. le garde des sceaux m'avait répondu par l'affirmative et M. le rapporteur m'avait fait espérer un amendement à cet effet. Cet amendement n'est pas tout à fait prêt. Aussi, pour « assurer le coup », ai-je déposé un amendement visant à remplacer les mots : « la fourniture de biens ou de services » par les mots : « le transfert de biens mobiliers ou immobiliers, ou la fourniture de services ». En effet, selon certains juristes, la vente d'une parcelle ne correspond pas à la fourniture de biens.

Je connais certains élus municipaux qui sont propriétaires de parcelles et qui souhaiteraient les céder à la commune, notamment en vu de l'élargissement d'un chemin. Il conviendrait, me semble-t-il, d'éviter d'avoir recours à la procédure de la déclaration d'utilité publique.

Monsieur le président, je transforme mon amendement en sous-amendement à l'amendement n° 25 afin qu'il ne disparaisse pas si l'amendement n° 25 est adopté.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 46 rectifié, présenté par M. de Bourgoing et les membres du groupe de l'UREI, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 25, à remplacer les mots : « la fourniture de biens ou de services » par les mots : « le transfert de biens mobiliers ou immobiliers, ou la fourniture de services ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Masson, rapporteur. Ce sous-amendement tend à alléger les procédures et à éviter les déclarations d'utilité publique. Aussi la commission y est-elle favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 46 rectifié et sur l'amendement n° 25 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. En ce qui concerne l'amendement n° 25, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant au sous-amendement n° 46 rectifié, il émet un avis favorable.

M. Philippe de Bourgoing. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. François Giacobbi. Monsieur de Bourgoing, votre suggestion est excellente.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Comme je l'ai déjà indiqué en première lecture, il ne faut pas se méprendre sur les raisons de cette appréciation.

Je suis convaincu que les auteurs de cet amendement sont animés des meilleures intentions. Cependant, instituer une nouvelle exception au délit d'ingérence permettrait, je le crains, malgré les garanties prévues, de tourner cette incrimination.

Les dispositions de l'article 432-12 du code pénal sont effectivement sévères. Toutefois, cette sévérité est nécessaire pour assurer la moralisation de la vie publique. L'opinion publique ne comprendrait pas que le Sénat affaiblisse la répression dans un domaine aussi sensible.

Cependant, je reconnais qu'il s'agit d'une question très complexe et qu'il est particulièrement délicat de parvenir à un équilibre entre les besoins légitimes des élus locaux et la protection de la moralité de la fonction publique. Je souhaite donc que la commission mixte paritaire puisse aboutir à un accord sur un texte qui respectera au mieux ces exigences contradictoires.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Je pense, comme tous ceux qui connaissent bien le milieu rural, que cet amendement est très important.

A l'heure actuelle, le monde rural se dépeuple. Il n'a pas besoin de chômeurs supplémentaires. Souvent, le maire ou ses adjoints sont responsables de petites entreprises artisanales. Il me semble aberrant de leur interdire toute possibilité d'acquérir un terrain communal indispensable à leur activité. Aussi, mes chers collègues, je vous demande de voter cet amendement.

MM. François Giacobbi et Guy Allouche. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 431-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-1 du code pénal :

« Art. 431-1. - Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

« Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction.

« Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai ; ces modalités sont

précisées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

« Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. »

Par amendement n° 8, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 431-1 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le projet de loi initial écartait la possibilité d'intervention directe des forces de l'ordre en vue de dissiper un attroupement. Nous approuvons une telle réserve. Malheureusement, la majorité du Sénat et une majorité à l'Assemblée nationale ont réintroduit ces dispositions dangereuses pour les libertés publiques, dans le projet de livre IV du code pénal.

Je me permets de vous rappeler ce texte : « Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. » Cela signifie une intervention directe et sans sommation. Nous vous proposons de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 431-1 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Ce texte étant indispensable à la protection des forces de l'ordre, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 431-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 431-2, 431-4-1, 431-4-2 ET 431-6-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 431-2, 431-4-1, 431-4-2 et 431-6-2 du code pénal :

« Art. 431-2. - Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

« Art. 431-4-1. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 431-3 et 431-4 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. » - *(Adopté.)*

« Art. 431-4-2. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par les articles 431-3 et 431-4.

« L'interdiction du territoire est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3° D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 4° D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française. » - (Adopté.)

« Art. 431-6-2. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction prévue par l'article 431-6.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre des personnes visées aux quatre derniers alinéas de l'article 431-4-2. » - (Adopté.)

ARTICLE 431-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-12 du code pénal :

« Art. 431-12. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par la présente section.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Par amendement n° 19, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 431-12 du code pénal, de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement vise à rendre obligatoire l'interdiction du territoire français à l'encontre d'un étranger reconnu coupable d'avoir organisé des groupes de combat ou des mouvements dissous pour porter atteinte à la paix publique et à l'autorité de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 431-12 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

AVANT L'ARTICLE 431-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la division « section 4 » : « Section 4. - De la participation à une association de malfaiteurs. »

Par amendement n° 20, M. Masson, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 431-15 du code pénal, de supprimer la division « section 4 » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. L'Assemblée nationale a fait droit à la proposition du Sénat d'introduire un délit concernant la participation à une association de malfaiteurs, ce dont nous sommes tout à fait satisfaits.

Simplement, une divergence subsiste entre les deux assemblées sur la place que doit occuper cette section 4 : selon nous, ce dispositif doit faire l'objet d'un titre V figurant à la fin du projet de loi - telle était la proposition de la commission, qui a été adoptée par la majorité du Sénat lors de la première lecture - alors que l'Assemblée nationale l'a inséré dans le titre III.

L'amendement n° 20 a donc pour objet de supprimer la division « section 4 » et son intitulé « De la participation à une association de malfaiteurs ». Il va de soi que, si cette division était supprimée, il faudrait alors, par voie de conséquence, supprimer les textes proposés pour les articles 431-15 à 431-17 du code pénal, qui figureraient désormais à la fin du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « section 4 » et son intitulé sont supprimés.

ARTICLE 431-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-15 du code pénal :

« Art. 431-15. - Constitue une association de malfaiteurs, tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre l'Etat, la Nation et la paix publique ou d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, la Nation et la paix publique punis de dix ans d'emprisonnement.

« La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

Par amendement n° 21, M. Masson, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 431-15 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 431-15 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 431-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-16 du code pénal :

« Art. 431-16. - Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 431-15 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

Par amendement n° 22, M. Masson, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 431-16 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 431-16 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 431-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-17 du code pénal :

« *Art. 431-17.* - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 431-15 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues à l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer. »

Par amendement n° 23, M. Masson, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 431-17 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 431-17 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 432-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-1 du code pénal :

« *Art. 432-1.* - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

Par amendement n° 9, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 432-1 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Malgré les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture, ce texte reste dangereux pour le droit de grève et le droit syndical. Par ailleurs, il peut mettre en cause des actions de solidarité des élus, qui seraient, en vertu de cet article, passibles de poursuites pénales.

Nous proposons donc au Sénat de supprimer cet article dangereux pour la liberté constitutionnelle qu'est le droit de grève.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 432-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 432-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 432-1-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 24, M. Masson, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« *Art. 432-1-1.* - L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende :

« 1° Si elle a été commise à la suite d'une action concertée ;

« 2° Si elle a été suivie d'effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, le texte proposé pour l'article 432-1-1 du code pénal s'inscrit dans le cadre des atteintes à l'autorité de l'Etat, et plus précisément dans celui des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique. Il concerne le cas des abus d'autorité dirigés contre l'administration.

Selon la commission, le fait d'agir dans l'exercice de ses fonctions pour prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi, surtout si l'infraction a été commise à la suite d'une action concertée ou si elle a été suivie d'effet, constitue une circonstance aggravante.

Dans de tels cas, les peines devraient être doublées et s'élever, par conséquent, à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 francs d'amende.

En première lecture, le Sénat avait adopté en ce sens un article additionnel, que l'Assemblée nationale a supprimé.

L'amendement n° 24 vise donc au rétablissement de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Comme je l'ai indiqué lors de la première lecture, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, car la notion d'action concertée risque de porter atteinte au droit de grève.

La commission mixte paritaire devrait, à mon avis, parvenir à un accord sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 432-1-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 432-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-7 du code pénal :

« *Art. 432-7.* - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 432-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 432-11 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 432-13-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-13-1 du code pénal :

« *Art. 432-13-1.* - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, d'une collectivité territo-

riale ou d'un de ses établissements publics ou d'une société d'économie mixte, ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susvisées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés passés par l'Etat et les collectivités ou organismes mentionnés plus haut. » - (Adopté.)

ARTICLE 432-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-14 du code pénal :

« Art. 432-14. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

« La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 27, M. Masson, au nom de la commission, propose, après les mots : « puni de » :

I. - De rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 432-14 du code pénal : « quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 francs d'amende ».

II. - En conséquence, de supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 432-14 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Avec le texte proposé pour l'article 432-14 du code pénal, nous abordons le dispositif concernant les manquements au devoir de probité, à savoir la destruction, le détournement ou la soustraction de biens.

La commission des lois propose, par l'amendement n° 27, de modifier la rédaction de la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 432-14 du code pénal, en prévoyant de punir de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 francs d'amende les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, les comptables publics, les dépositaires publics, qui auraient détruit, détourné ou soustrait un acte ou un titre ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui leur aurait été remis en raison de leurs fonctions ou de leur mission.

Cet amendement vise donc à trouver un compromis, s'agissant du niveau des sanctions, entre le texte adopté par le Sénat lors de la première lecture - vingt ans d'emprisonnement - et celui qui a été voté par l'Assemblée nationale - dix ans. Il présente une peine de quinze ans de réclusion criminelle. Nous anticipons peut-être sur le travail de la commission mixte paritaire ; mais cela me paraît aller dans le sens d'un compromis souhaité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un bon précédent, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. François Giacobbi. Le Gouvernement est très sage ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 432-14 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 433-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-3 du code pénal.

« Art. 433-3. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation

pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

Par amendement n° 28, M. Masson, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté pour l'article 433-3 du code pénal, de supprimer les mots : « ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, a créé une nouvelle section et utilisé le cadre de l'article 433-3 pour sanctionner les menaces, violences ou autres actes d'intimidation destinés à obtenir d'un dépositaire de l'autorité publique, d'un élu ou d'une personne chargée d'une mission de service public qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ou qu'il abuse de son autorité pour obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou une décision favorable.

L'amendement n° 28 vise à supprimer la référence aux violences ou aux autres actes d'intimidation, car la commission souhaite s'en tenir à la menace seule.

En effet, elle se demande si la rédaction du texte proposé pour cet article, sur la proposition du Gouvernement, n'a pas pour objet de réparer une omission du projet de loi concernant la sanction de menaces adressées à un dépositaire de l'autorité publique afin de l'influencer dans sa fonction ou dans la décision qu'il exerce au titre de sa fonction.

Si tel est le cas, ce texte, selon la commission, va trop loin en sanctionnant les violences ou tout autre acte d'intimidation. Les sanctions concernant les violences commises à l'encontre de personnes qui exercent une fonction publique paraissent réglées par les livres II et III du code pénal, qui ont déjà été adoptés.

En fait, si je comprends bien, le présent article définit une infraction résiduelle. Il balaie, en quelque sorte, toutes les situations qui n'auraient pas été explicitement définies par les livres II et III du code pénal.

S'il en était ainsi, nous pourrions nous en tenir à la menace. Je souhaiterais, à cet égard, que le Gouvernement exposât son interprétation. Ainsi, nous pourrions accommoder nos points de vue, ce qui permettrait éventuellement à la commission de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'article 433-3, inséré par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, permet de combler une lacune en réprimant les actes d'intimidation commis contre des fonctionnaires. Aux termes de l'actuel article 179 du code pénal, ces actes sont assimilés à la corruption active.

Cet article 433-3 permet de sanctionner non seulement les menaces commises contre les fonctionnaires, mais également les violences ou tout autre acte d'intimidation lorsqu'ils ont pour but d'obtenir d'un fonctionnaire un acte de sa fonction.

Votre commission vous propose de supprimer, dans cet article, la référence aux violences et aux actes d'intimidation, au motif que cette référence ferait double emploi avec l'incrimination, prévue dans le livre II du nouveau code pénal, des violences commises contre les fonctionnaires, lesquelles constituent des violences aggravées.

Cette analyse me paraît inexacte. S'il est vrai que, dans certains cas, l'un des éléments constitutifs du délit prévu par l'article 433-3 peut constituer une violence contre un fonctionnaire - violence réprimée par le livre II - il s'agit alors de faits plus graves, car cette violence a pour objet d'obliger la victime à faire, ou à s'abstenir de faire, un acte de sa fonction, ce qui n'est pas le cas des violences réprimées par le livre II.

Par ailleurs, le délit de l'article 433-3 peut être constitué lorsque les violences sont commises non pas contre le fonctionnaire lui-même mais, par exemple, contre un membre de sa famille.

Cette infraction, telle qu'elle résulte du texte voté par l'Assemblée nationale, est donc juridiquement indispensable pour réprimer des faits d'une particulière gravité.

Le Gouvernement serait, dans ces conditions, défavorable à l'amendement de la commission s'il était maintenu.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Masson, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, je le retire.

MM. Guy Allouche et Michel Dreyfus-Schmidt. C'est sage !

M. François Giacobbi. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 433-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 433-3-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 433-3-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 433-3-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-3-2 du code pénal :

« Art. 433-3-2. - Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 433-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-5 du code pénal :

« Art. 433-5. - Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 10, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 433-5 du code pénal.

Par amendement n° 29, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 433-5 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« La rébellion est armée si la personne qui la commet ou l'une des personnes qui la commettent est armée. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Robert Pagès. Le texte proposé pour l'article 433-5 du code pénal est dangereux pour les libertés publiques, compte tenu du flou de l'un de ses éléments. Que signifie, en effet, le terme « rébellion » lorsque l'usage ou le port d'une arme n'est pas évoqué, lorsque le niveau de la violence n'est pas fixé ?

Il est évident, par exemple, que cette disposition peut s'appliquer aux démocrates, aux élus qui s'opposent à l'expulsion d'une personne de son logement.

M. Raymond Courrière. Avec une arme ?

M. Robert Pagès. On ne parle pas d'arme, mon cher collègue : lisez le texte ! On parle de violence, dont on n'exprime pas le degré. Qu'est-ce que la violence ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le tribunal appréciera !

M. Robert Pagès. Parce qu'il est flou et ambigu, nous vous proposons donc de supprimer cet article.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un peu violent ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 et présenter l'amendement n° 29.

M. Paul Masson, rapporteur. Sur l'amendement n° 10, la commission émet un avis défavorable. Nous nous en sommes déjà expliqués en première lecture et il ne me paraît pas utile de revenir sur les arguments échangés de part et d'autre.

Avec l'amendement n° 29, nous reprenons une disposition qui avait été adoptée par le Sénat en première lecture : nous donnons une définition explicite de la rébellion armée, ce qui nous semble indispensable pour la bonne compréhension du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 10 et 29 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 10. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point, je n'y reviens donc pas.

Sur l'amendement n° 29, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 433-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 433-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-6 du code pénal :

« Art. 433-6. - La rébellion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elle est accompagnée de l'usage ou de la menace d'une arme.

« La rébellion prévue par l'alinéa précédent est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise en réunion. »

Par amendement n° 30, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 433-6 du code pénal :

« La rébellion armée est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« La rébellion armée commise en réunion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit, là encore, de rétablir le texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture.

Cet amendement tend à modifier le texte de l'Assemblée nationale sur deux points. Le premier est d'ordre rédactionnel et concerne la définition de la rébellion armée. Le second est relatif à la sanction applicable à la rébellion armée commise en réunion : l'Assemblée nationale prévoyait cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende, mais nous considérons que ce délit doit être puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale nous paraît tout à fait satisfaisant, dans la mesure où il prévoit une aggravation lorsque la rébellion est accompagnée de l'usage ou de la menace d'une arme.

La commission se contente du fait que l'une des personnes soit armée, étant entendu que l'arme peut être cachée ou qu'il peut s'agir d'une arme par destination. Cela nous paraît tout à fait excessif ! En effet, comment des armes inutilisées et invisibles pourraient-elles être dangereuses ?

Je regrette, dans ces conditions, que le Sénat persiste dans l'erreur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Au cours d'un échange similaire en première lecture, les mêmes arguments ont été exposés de part et d'autre. Pour l'instant, nous maintenons notre position, quitte à revenir sur ce point en commission mixte paritaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela allongera les débats !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 433-6 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 433-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-7 du code pénal :

« Art. 433-7. - La provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de 50 000 francs d'amende.

« Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Par amendement n° 11, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 433-7 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je me suis déjà expliqué sur ce point. Il ne s'agit pas, je le précise, de rébellion armée - je le rappelle étant donné le caractère particulièrement vague de cette notion - mais nous considérons que la présente disposition est susceptible de porter atteinte à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression, et donc à la liberté de la presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 433-7 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 433-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-17 du code pénal :

« Art. 433-17. - Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent. »

Par amendement n° 31, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 433-17 du code pénal : « puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Une fois de plus, je demande le rétablissement des peines adoptées en première lecture - il s'agit d'ailleurs des peines actuelles du code pénal ! - en matière de bigamie.

Je ne veux pas me livrer ici à une longue dissertation sur la vertu des peines dissuasives. Faut-il établir des statistiques et apprécier la validité des textes pénaux en fonction du nombre de condamnations, prononcées pour leur application ? Je ne le pense pas. Il est des incriminations excessivement rares qui, pour autant, méritent d'être sanctionnées.

L'un des fondements de notre droit est la monogamie. Bien sûr, cela fait sourire, parce que nous savons que le mariage n'a plus forcément - et encore, nous en reparlerons ! - l'attrait qu'il avait voilà cinquante ou cent ans. Mais accréditer l'idée qu'être bigame est moins insupportable aujourd'hui qu'il y a vingt ans pourrait conduire certains à penser que des errements avaient cours dans nos pratiques de vie.

Cela étant, je ne veux pas aller plus loin dans mon explication, sauf à entrer dans des dissertations philosophiques sans fin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est très sévère à l'égard de la bigamie, mais il estime qu'une peine d'un an est suffisante.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous nous indiquer la peine qui a été infligée aux deux seuls bigames qui ont été poursuivis depuis dix ans ?

Quoi qu'il en soit, croyez-vous sérieusement, monsieur le rapporteur, que, si seuls deux bigames ont été recensés en dix ans - comme vous nous l'avez dit en commission ce matin - c'est parce que le code pénal punit la bigamie de trois ans d'emprisonnement au maximum ? Pensez-vous que, si elle était punie d'un an au maximum, il y aurait beaucoup plus de bigames ? Poser la question, c'est y répondre !

Dans ces conditions, je vous demande vraiment, mes chers collègues, de ne pas surcharger les travaux de la commission mixte paritaire et d'accepter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale car il est tout à fait raisonnable.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je tiens à bien préciser, au cas où il y aurait un journaliste dans la salle - je me rappelle la manière dont mes propos ont été repris la première fois que je suis venu devant le Sénat ! - que le Gouvernement est défavorable à la bigamie, et qu'il la condamne. Que je ne lise donc pas dans un magazine - littéraire ou non - que je suis pour la bigamie !

Mais je veux aussi répondre à la curiosité de M. Dreyfus-Schmidt : les condamnations pour bigamie ont été au nombre de six en 1984, de quatre en 1985, de trois en 1986, de sept en 1987, de trois en 1988, de trois en 1989 et de six en 1990.

Au cours de cette même période, six personnes ont été condamnées à un emprisonnement ferme, de quatre à douze mois. La peine la plus importante a été un emprisonnement ferme de douze mois.

Voilà les indications que je souhaitais donner au Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 433-17 du code pénal :

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 433-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-19 du code pénal :

« Art. 433-19. - Dans les cas prévus aux articles 433-1, 433-2 et 433-3-2, peut être également prononcée la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. » - (Adopté.)

ARTICLE 433-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-20 du code pénal :

« Art. 433-20. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37 ;

« 3° La confiscation prévue à l'article 131-20 ;

« 4° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 5° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 32, M. Masson, au nom de la commission, propose de remplacer les cinquième à septième alinéas - 3° à 5° - du texte proposé pour l'article 433-20 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les peines mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement tout en lui reconnaissant un caractère rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 433-20 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 434-1-1, 434-7 ET 434-7-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 434-1-1, 434-7 et 434-7-1 du code pénal :

« Art. 434-1-1. - Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation prévue par le titre premier du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 434-7. - Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 434-7-1. - Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.

« Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende. » - (Adopté.)

ARTICLE 434-22-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 434-22-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 33, M. Masson, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 434-22-1. - Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

« Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai eu l'honneur d'exposer tout à l'heure à la Haute Assemblée.

Il n'est pas possible aujourd'hui d'échanger nos conceptions sur la manière dont on peut porter atteinte au crédit de la justice. Il s'agit d'un long et difficile débat.

En l'état actuel des choses, même si le fait incriminé ne fait plus l'objet de sanction de la part des tribunaux en raison de sa rareté, nous ne pouvons pas supprimer purement et simplement la possibilité de sanctionner le « fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle ».

Par conséquent, mes chers collègues, je vous propose de rétablir le texte tel qu'il avait été voté par le Sénat en première lecture, et qui, en fait, reprenait celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture alors que le Gouvernement n'avait rien prévu à cet égard.

La seule modification que nous apportons au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale est d'ordre rédactionnel. Elle consiste à supprimer du texte de l'Assemblée nationale et de celui qui figure actuellement dans le code pénal l'adverbe « purement » dans l'expression « purement techniques » s'agissant des commentaires qui sont exprimés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'il s'agit de la suppression des mots : « purement techniques », je suis d'accord.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous proposons de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'ar-

ticle 434-22-1 du code pénal : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation. »

Bien évidemment, il est possible de faire appel d'un jugement rendu par un tribunal, mais il ne s'agit pas de cela. Il s'agit du discrédit public par des actes ou des paroles allant, par exemple, jusqu'à fouiller dans le passé de certains magistrats pour savoir s'ils sont historiquement favorables ou défavorables à une thèse, de telle sorte que l'on puisse éprouver de la suspicion à l'égard de la légitimité du jugement rendu.

Je ne puis aller plus loin dans ce débat, monsieur le président, mais je pense que le Sénat me suivra sur ce point.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je rappelle que le Gouvernement n'avait pas estimé juridiquement nécessaire de reprendre dans le projet de loi relatif au livre IV du code pénal le délit de discrédit porté sur une décision de justice. Bien sûr, il ne s'agissait pas, dans son esprit, de diminuer la protection qui doit être accordée à l'autorité judiciaire.

Celle-ci, qui est garante des libertés individuelles, selon la Constitution, est en effet l'une des institutions fondamentales de notre République. Le Gouvernement estimait toutefois que la protection de l'institution judiciaire était suffisamment assurée par le délit d'outrage à magistrat prévu par le code pénal, ainsi que par les délits de diffamation et d'injure envers les cours et les tribunaux prévus par la loi sur la presse.

Par conséquent, c'est tout à fait conscient de l'importance symbolique de cette incrimination que le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, lorsque celle-ci avait décidé, en première lecture, de réintroduire le délit de discrédit dans le livre IV du code pénal.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, sur l'initiative du rapporteur, M. Colcombet, a supprimé cette infraction. Je précise donc bien que cette suppression ne répondait pas à une demande du Gouvernement.

La commission des lois du Sénat propose aujourd'hui de rétablir cette incrimination, qui a, je le rappelle, un caractère symbolique. Or les symboles ayant leur valeur, peut-être plus particulièrement encore en ce moment, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai indiqué tout à l'heure dans la discussion générale. Je remercie seulement M. le garde des sceaux d'avoir rappelé, d'une part, que, bien avant l'affaire Touvier, la commission de réforme du code pénal n'avait pas estimé devoir reprendre cette disposition et, d'autre part, que les magistrats sont déjà protégés contre les outrages et les tribunaux contre les diffamations et les injures. Il s'agit donc ici d'autre chose.

En effet, nous sommes en présence d'un texte qui, finalement aboutit, ou pourrait aboutir, à limiter notamment la liberté de la presse. Par conséquent, j'aurais souhaité que le Sénat ne reprenne pas cette disposition, dont le groupe socialiste du Sénat, avant M. Colcombet, avait demandé la suppression.

A la rigueur, nous aurions compris que la commission nous propose une modification du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434-22-1 du code pénal et j'aurais presque tendance à le faire afin de rechercher un compromis.

J'ai cru comprendre que M. le rapporteur suggérait, dans un premier temps, la suppression des mots « purement technique ». C'eût été une bonne idée. Dès lors, les rigueurs de la loi ne se seraient pas appliquées aux commentaires.

Dans un second temps, M. le rapporteur s'est repris en ne proposant que la suppression du mot « purement ». Ainsi, les commentaires pourront donc, *a contrario*, ne pas être purement techniques. J'en prends acte, mais je ne suis pas entièrement satisfait.

En effet, si l'on remplaçait les mots : « commentaires techniques » par les mots : « commentaires de bonne foi », on pourrait ainsi permettre la libre et démocratique discussion des décisions qui sont rendues de manière collégiale au nom du peuple français.

Le fait de s'interroger, lorsqu'on ne comprend pas une décision, sur la personnalité de ceux qui l'on rendue n'a rien d'extraordinaire. Puisque la justice est rendue au nom du peuple français, il est tout à fait normal qu'il sache de quelle manière, pour quelles raisons et dans quelles conditions telle décision a été rendue, surtout lorsqu'elle interpelle la conscience de chacun, ce qui arrive parfois. Je faisais, par exemple, allusion tout à l'heure aux décisions rendues dans l'affaire Dreyfus.

C'est pourquoi, monsieur le président, je dépose trois sous-amendements qui tendent à modifier le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 33 de la commission pour l'article 434-22-1 du code pénal.

Le premier tend à remplacer le mot « techniques » par les mots « de bonne foi ».

Le deuxième a pour objet d'insérer, après le mot « écrits », les mots « ou images de toute nature », que vous avez d'ailleurs fait figurer au premier alinéa, monsieur le rapporteur. Il n'y a pas de raison que les images ou les caricatures soient exclues du deuxième alinéa. Certaines caricatures peuvent tendre à obtenir la révision d'une condamnation tout comme à jeter le discrédit sur une décision judiciaire.

Mon troisième sous-amendement vise à remplacer les mots : « tendant à la révision d'une condamnation » par les mots : « tendant à la réforme d'une décision judiciaire ». En effet, les décisions portant condamnation ne doivent pas être les seules à pouvoir être critiquées de bonne foi. Il faut également viser, monsieur le rapporteur, celles qui innocentent ou qui concluent au non-lieu. Certes, il convient de ne pas faire de fixation sur l'arrêt « Touvier ». Des décisions de justice inacceptables, il y en a eu d'autres avant ; il y en aura, hélas ! d'autres après. Néanmoins, comment ne retiendrions-nous pas cette leçon si récente ?

Nous accepterions donc, à la rigueur, de ne pas voter contre l'amendement n° 33, si les trois sous-amendements que je propose étaient adoptés.

M. le président. Je suis donc saisi de trois sous-amendements présentés par M. Dreyfus-Schmidt.

Le sous-amendement n° 47 a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 33 pour l'article 434-22-1 du code pénal, de remplacer le mot : « techniques » par les mots : « de bonne foi ».

Le sous-amendement n° 48 tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 33 pour l'article 434-22-1 du code pénal, après le mot : « écrits », à insérer les mots : « ou images de toute nature. »

Le sous-amendement n° 49 vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 33 pour l'article 434-22-1 du code pénal, à remplacer les mots : « tendant à la révision d'une condamnation » par les mots : « tendant à la réforme d'une décision judiciaire. »

Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Paul Masson, rapporteur. Ces trois sous-amendements ayant été déposés en séance, ils n'ont bien entendu pas pu être examinés par la commission des lois. Je répondrai donc d'instinct.

Ces trois sous-amendements portent sur le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434-22-1, qui est ainsi libellé : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation. »

Le premier sous-amendement, n° 47, a pour objet de remplacer le mot « techniques » par les mots « de bonne foi ». Je m'en tiens, pour ma part, aux commentaires techniques. Je sais ce que cela signifie. En revanche, j'ignore ce qu'est un commentaire de bonne foi. Je présume la bonne foi chez tout un chacun, mais elle est susceptible d'exégèse. Or le libellé des dispositions du code pénal doit tendre à la concision et à la précision et non à l'imprécision. Je suis donc hostile à ce sous-amendement.

Le deuxième sous-amendement, n° 48, vise à ajouter après les mots : « écrits », les mots « ou images de toute nature ». Je ne pense pas que l'on puisse « tendre à la révision d'une condamnation » par la production d'images. J'ignore comment on pourrait convaincre de plaider la révision d'un procès par les images.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voyez Plantu !

M. Paul Masson, rapporteur. Les commentaires techniques me paraissent suffisants. Je suis donc également hostile à ce sous-amendement.

S'agissant, enfin, du troisième sous-amendement, n° 49, je préfère m'en tenir au texte proposé, c'est-à-dire à la révision d'une condamnation, qui est, je le rappelle, le libellé du texte actuel.

Je tiens toutefois à apporter une précision supplémentaire. S'agissant de l'infraction commise par voie de presse, le troisième alinéa de l'article 334-22-1 précise que, lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse, écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Par conséquent, la crédibilité de la justice est totale et le respect de la liberté de la presse est assuré par les textes spécifiques à ces matières.

Je ne pense pas qu'il convienne de poursuivre ce débat. Je m'en tiens donc au dispositif de l'amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois sous-amendements ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement persiste à s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 47.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Notre excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt me pardonnera, mais je suis hostile à son sous-amendement.

Je tiens à faire observer que l'amendement n° 33 a été examiné ce matin par la commission et qu'il a même donné lieu à un vote favorable dont le résultat était loin de prêter à confusion.

Que les commentaires soient ou non de bonne foi, peu m'importe ! En tout état de cause, ils porteront atteinte, ce que je n'accepte pas, à l'autorité de la justice ou à son indépendance, ce que je n'accepte pas davantage. C'est le motif pour lequel je ne peux pas voter ce sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voyez la condamnation du capitaine Dreyfus !

M. Etienne Dailly. Je l'ai bien présente à l'esprit ; ma famille fut l'une des premières à être dreyfusarde !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 48.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux suppléer à l'imagination défaillante - pour un court instant seulement, j'en suis sûr - de M. le rapporteur, qui ne voit pas comment on pourrait militer pour la révision d'une condamnation par une image de quelque nature qu'elle soit.

Je lui rappelle les caricatures qui paraissent dans certains quotidiens, particulièrement dans celui dont j'ai déjà parlé, et qui peuvent fort bien militer pour une telle révision.

Je ne vois d'ailleurs pas comment une caricature pourrait permettre de jeter le discrédit sur une décision de justice et ne pourrait pas tendre à la révision d'une condamnation !

Je me dois d'ajouter quelques mots à l'intention de M. Dailly, qui a indiqué que l'amendement n° 33 avait été adopté ce matin en commission.

Jusqu'à présent, j'avais cru qu'il était opposé au vote de la loi en commission et qu'il revendiquait pour chaque parlementaire le droit de défendre, en séance publique, des amendements qui n'auraient pas été retenus par la commission ou qui n'y auraient pas été présentés ! *(Sourires.)*

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux tout d'abord dire à M. Dreyfus-Schmidt qu'il me cherche une mauvaise querelle ! Il sait très bien que j'ai toujours reconnu ce droit ; si tel n'était pas le cas, à quoi bon les séances publiques ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà !

M. Etienne Dailly. J'ai toujours reconnu à chacun, même s'il fait partie de la commission - quand cela m'est arrivé, je m'en suis toujours excusé en commission auprès du rapporteur - de présenter un sous-amendement ou de combattre un amendement de la commission en séance publique, étant entendu que, pour les autres membres du Sénat, cela va encore plus de soi.

Si j'ai pu me faire mal comprendre jusqu'à présent de M. Dreyfus-Schmidt, qu'il ne m'en veuille pas ; une fois de plus, je suis en plein accord avec lui.

Maintenant, je vais peut-être l'étonner, ainsi que M. le rapporteur - je ne voudrais pas que M. Masson m'en veuille - mais, selon moi, ce sous-amendement est bienvenu. Je m'en explique.

Il est écrit dans le premier alinéa du texte : « Le fait de chercher à jeter le discrédit publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice... »

Or, dans son deuxième alinéa, le texte dispose : « ni aux actes, paroles ou écrits... ». Pourquoi exclure les images dans ce cas-là ?

Si on peut utiliser l'image dans le cadre bien précis du premier alinéa que nous venons de refuser d'élargir voilà quelques instants, pourquoi ne pas le prévoir également dans le deuxième alinéa ?

Je crains que la comparaison entre la rédaction des deux alinéas de l'article ne soulève quelques interrogations. En effet, chaque fois que la rédaction d'un texte diffère d'un paragraphe à l'autre ou d'un article à l'autre, ceux qui sont chargés de l'interpréter y trouvent toujours des raisons qui ne sont pas celles du législateur ; je m'interroge donc sur l'intérêt de la suppression du mot « images » au deuxième alinéa de l'article.

Peut-être, au demeurant, s'agit-il simplement d'une erreur, d'une lacune. J'insiste donc auprès de vous, monsieur le rapporteur pour y remédier et, si tel n'est pas le cas et si vous me démontrez que je suis dans l'erreur, je voterai ce deuxième sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 48, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 49.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je sais bien que, au Sénat, les majorités ne sont jamais automatiques ; je ne désespère donc jamais de convaincre le Sénat tout entier !

M. Etienne Dailly. Vous venez d'en avoir la preuve !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, je ne viens pas de convaincre le Sénat tout entier mais - c'est déjà bien - vous-même, monsieur Dailly, dont nous connaissons tous l'indépendance d'esprit.

De plus, je sais bien que, s'il se trouve que vous me soutenez une fois sur deux, ce n'est pas en vertu d'une logique mathématique, mais parce qu'alors vous êtes d'accord avec moi. J'espère d'ailleurs que, dans l'instant, nos collègues le seront également.

Pourquoi ne pourrait-on apporter des commentaires techniques ou avoir recours à l'acte, à la parole, à l'écrit ou à l'image que pour réviser une condamnation ? Cela doit à l'évidence être possible, plus généralement, pour réclamer la réforme d'une décision judiciaire.

J'ai évoqué tout à l'heure un exemple récent que nous avons tous en mémoire : l'arrêt Touvier. En l'espèce, il est demandé de réviser non pas une condamnation, mais, au contraire, un non-lieu.

C'est pourquoi nous proposons de substituer aux mots : « à la révision d'une condamnation », les mots : « à la réforme d'une décision judiciaire ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 434-22-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 434-24-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-24-1 du code pénal :

« Art. 434-24-1. - Pour l'application du présent paragraphe, est regardée comme détenue toute personne :

« 1° Qui est placée en garde à vue ;

« 2° Qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;

« 3° Qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ;

« 4° Qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;

« 5° Qui est placée sous écrou extraditionnel. »

Par amendement n° 12, MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 434-24-1 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le texte proposé pour l'article 434-24-1 du code pénal est ainsi rédigé : « Pour l'application du présent paragraphe, est regardée comme détenue toute personne : 1° qui est placée en garde à vue... »

Assimiler la garde à vue à une détention est dangereux ; nous ne pouvons accepter ce glissement de sens. C'est pourquoi nous demandons la suppression du paragraphe 1°.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 434-24-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 434-26, 434-37 et 434-37-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 434-26, 434-37 et 434-37-1 du code pénal :

« Art. 434-26. - Les infractions prévues à l'article 434-24 et au 1° de l'article 434-25 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsque les violences consistent en la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ou lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une action concertée entre plusieurs détenus.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique. » - *(Adopté.)*

« Art. 434-37. - Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation de permis de conduire, d'interdiction de détenir ou de porter une arme, de retrait du permis de chasser, d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement, de fermeture d'établissement ou d'exclusion des marchés publics prononcées en application des articles 131-5, 131-10, 131-14, 131-16 ou 131-17.

« Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme ou tout autre objet confisqués en application des articles 131-5, 131-10, 131-14 ou 131-16.

« Est également puni des mêmes peines le fait par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet, de refuser de remettre le permis suspendu, annulé ou retiré ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision. » - *(Adopté.)*

« Art. 434-37-1. - La violation, par le condamné, des obligations résultant de la peine de travail d'intérêt général prévue par l'article 131-7 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 434-39-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 434-39-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 34, M. Masson, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 434-39-1. - L'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 434-7-1, à l'article 434-26, au dernier alinéa de l'article 434-28 et à l'article 434-29.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous examinons actuellement le chapitre IV : « Des atteintes à l'action de la justice » et, plus particulièrement, sa section 4, « Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales » concernant ces infractions.

Nous pensons devoir rétablir le texte qui avait été adopté par le Sénat en première lecture concernant l'interdiction du territoire prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans à l'encontre de tout étranger coupable de certaines infractions.

Cette interdiction du territoire est plus restreinte que celle que j'avais eu l'honneur de proposer à la Haute Assemblée en première lecture ; elle ne concerne que les infractions les plus graves de ce chapitre, à savoir la corruption de magistrats, de jurés et d'experts. Il s'agit également de l'évasion aggravée, de la fourniture d'armes pour permettre l'évasion et du fait, pour un gardien ou une personne habilitée, de pénétrer dans les locaux pénitentiaires afin de faciliter ou de préparer une évasion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 434-39-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 434-40 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-40 du code pénal :

« *Art. 434-40.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-35 et 434-38.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37 ;

« 3° La confiscation prévue à l'article 131-20 ;

« 4° (*nouveau*) L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 5° (*nouveau*) La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 35, M. Masson, au nom de la commission, propose de remplacer les cinquième à septième alinéas - 3° à 5° - du texte présenté pour l'article 434-40 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les peines mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 434-40 du code pénal.

(*Le texte est adopté.*)

ARTICLES 441-1, 441-4 ET 441-7
DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 441-1, 441-4 et 441-7 du code pénal :

« *Art. 441-1.* - Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

« Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. » - (*Adopté.*)

« *Art. 441-4.* - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

« Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. » - (*Adopté.*)

« *Art. 441-7.* - Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait :

« 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

« 2° De falsifier une attestation ou un certificat originaire sincère ;

« 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. » - (*Adopté.*)

ARTICLE 441-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-8 du code pénal :

« *Art. 441-8.* - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait, menaces, promesses, offres, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

« La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès. »

Par amendement n° 36, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour cet article du code pénal, après les mots : « d'agréer », d'insérer les mots : « , directement ou indirectement, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 441-8 du code pénal, de remplacer les mots : « , menaces, promesses, offres, dons, présents ou avantages quelconques » par les mots : « ou de menaces ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement tend également à apporter une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 441-8 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 441-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 441-9 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLES 441-10 ET 441-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 441-10 et 441-11 du code pénal :

« Art. 441-10. - La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 441-8 est punie des mêmes peines. »
(Adopté.)

« Art. 441-11. - Les personnes coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° L'exclusion des marchés publics ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »
(Adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 441-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 38, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 441-11 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 441-11-1. - L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Comme nous l'avions proposé en première lecture, mais nous n'avions pas été suivis, nous souhaitons réintroduire l'interdiction du territoire pour les étrangers qui ont utilisé des faux, notamment pour ceux qui l'ont fait afin de se trouver en situation normale.

Compte tenu des débats que nous avons eus ces temps derniers et dans la perspective du droit de vote, pour les ressortissants de la Communauté, aux élections municipales, nous pensons qu'il est plus que jamais nécessaire, pour les infractions commises au présent chapitre, de renforcer les sanctions pour usage de faux. C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré, après l'article 441-11 du code pénal.

ARTICLE 442-11-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-11-1 du code pénal :

« Art. 442-11-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues par les articles 442-5 à 442-7.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Par amendement n° 39, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 442-11 du code pénal, de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit, cette fois encore, d'un cas limite : celui de l'émission de fausse monnaie.

Selon nous, l'interdiction du territoire doit être obligatoire envers les étrangers qui se livrent à l'émission de fausse monnaie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Toujours défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement dire à M. le garde des sceaux que je suis sidéré ! J'étais déjà quelque peu étonné de sa prise de position sur l'amendement précédent.

C'est à croire, monsieur le garde des sceaux, que vous n'êtes jamais allé aux Etats-Unis. Je suis président du groupe d'amitié France - Etats-Unis depuis vingt et un ans. Si vous croyez que, vous, étranger - les Etats-Unis sont un pays pourtant accueillant ! - que vous pourrez rester sur le territoire des Etats-Unis après avoir enfreint la loi, pardonnez-moi de vous le dire, mais c'est que vous connaissez mal la législation américaine et ce pays !

La réputation de l'accueil en France n'est plus à faire, que je sache ! Grâce au ciel, c'est même une tradition chez nous ! Il faut tout de même que ceux qui sont accueillis chez nous comme ils y sont accueillis, qui y sont reçus comme ils y sont reçus et qui bénéficient, en outre, de toutes les facilités que l'on sait - facilités qui coûtent parfois cher à l'Etat, par conséquent aux contribuables - observent la loi française et que nous puissions nous en « débarrasser » - car c'est l'expression qui convient - s'ils ne l'observent pas.

Donc j'étais étonné, à l'occasion de l'amendement précédent, d'entendre le Gouvernement donner un avis défavorable. Cette fois, il s'agit de fausse monnaie, et vous prenez la même position ! Pardonnez-moi mais je suis incapable de rester silencieux !

Monsieur le garde des sceaux, très franchement, je me demande ce que penserait votre collègue, le ministre de l'économie et des finances, s'il était présent. Je trouve quand même étonnant que vous, qui administrez la justice, considériez qu'il est possible à un étranger de faire de la fausse monnaie sans risquer d'être aussitôt expulsé du territoire français et pour longtemps !

M. Hubert Durand-Chastel. Très bien !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur Dailly, je ne sais pas si je connais les Etats-Unis ou les lois américaines aussi bien que vous. Sans doute est-ce difficile ! En revanche, je sais lire et je connais le texte qui est soumis au vote du Sénat et qui précise bien : « L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus... »

Monsieur Dailly, je ne peux pas laisser penser, aussi bien ceux qui nous entendent ici que tous ceux qui nous liront, que le Gouvernement n'est pas sévère dans le cas d'un comportement qui est tout à fait condamnable ! Toutefois, selon moi, le terme « peut être » est suffisant pour comprendre dans quel sens va le Gouvernement. Je pense aussi que nous pouvons nous en remettre à la sagesse des juges.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 442-11-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 443-6-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 443-6-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 40, M. Masson, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 443-6-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues aux articles 443-3 et 443-4.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit, cette fois-ci, de la falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émis par l'autorité publique.

Là encore, nous pensons que la gravité de l'infraction justifie l'interdiction du territoire pour ces étrangers qui seront passibles de telles condamnations. En première lecture, nous avons opté pour l'obligation faite au juge de prononcer l'interdiction du territoire. Aujourd'hui, nous lui laissons la possibilité d'apprécier en fonction de la gravité de l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Comme je me suis levé quinze fois pour dire que je préférerais le terme « peut » à celui de « doit », je suis heureux de me lever, cette fois, pour saluer le fait que figure le terme « peut » sans que j'aie à me prononcer pour le terme « doit » (*Sourires.*)

Je m'en remets à la sagesse du Sénat, car, cette fois, en effet, c'est facultatif.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, dans sa sagesse, la commission écrit : « peut être prononcée ». Tout à l'heure, il était écrit : « est prononcée ». Elle entend donc faire une différence notable entre la fausse monnaie et le reste.

Monsieur le garde des sceaux, nul plus que moi, vous le savez bien, n'est respectueux de la magistrature et des juges ; il n'est donc pas question de vouloir restreindre la liberté d'appréciation de ces derniers.

Toutefois, il est des cas où le législateur se doit de fixer la sanction. Je n'ai donc aucun regret d'avoir voté l'amendement précédent. Mais, je le reconnais volontiers avec M. le garde des sceaux, il faut, quand on peut, et en l'occurrence on le fait, laisser au juge un pouvoir d'appréciation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 443-6-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 444-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-5 du code pénal :

« Art. 444-5. - Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés qui présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. » - (*Adopté.*)

ARTICLE 444-7-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 444-7-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 41, M. Masson, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 444-7-1. - L'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

« L'interdiction de territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il n'est pas nécessaire de répéter ici les arguments que j'ai défendus tout à l'heure.

Nous abordons le chapitre IV : « De la falsification des marques de l'autorité ». Il s'agit de l'imitation d'imprimés officiels de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

Là encore, nous pensons que tout étranger qui se sera rendu coupable d'une telle infraction doit se voir appliquer l'interdiction du territoire. Elle sera prononcée à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'appréciation du tribunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 444-7-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

AVANT L'ARTICLE 451-1 ET ARTICLES 451-1 À 451-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. La division « titre V » et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 42, M. Masson, au nom de la commission, propose de les rétablir dans la rédaction suivante :

« TITRE V

« DE LA PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai en même temps les amendements n°s 43, 44 et 45, qui forment un tout avec l'amendement n° 42.

M. le président. Je vais appeler les amendements n°s 43, 44 et 45 en discussion commune avec l'amendement n° 42.

Je rappelle que les articles 451-1 à 451-3 du code pénal ont été supprimés par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de trois amendements, présentés par M. Masson, au nom de la commission, et tendant à les rétablir.

L'amendement n° 43 a pour objet de rétablir le texte proposé pour l'article 451-1 du code pénal dans la rédaction suivante :

« Art. 451-1. - Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre l'Etat, la nation et la paix publique ou d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, la nation et la paix publique punis de dix ans d'emprisonnement.

« La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

L'amendement n° 44 vise à rétablir le texte présenté pour l'article 451-2 du code pénal dans la rédaction suivante :

« Art. 451-2. - Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 451-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

L'amendement n° 45 tend à rétablir le texte présenté pour l'article 451-3 du code pénal dans la rédaction suivante :

« Art. 451-3. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 451-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 42, 43, 44 et 45.

M. Paul Masson, rapporteur. A partir du moment où nous avons retiré du titre III du code pénal les dispositions concernant la participation à une association de malfaiteurs, initiative du Sénat reprise à l'Assemblée nationale, mais pour les intégrer dans un titre qui ne nous paraît pas bien placé dans le projet de loi, nous sommes conséquents avec nous-mêmes en les réintroduisant en fin de dispositif sous le titre V, que je vous propose d'instaurer par l'amendement n° 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Ce sont des amendements de conséquence, pour lesquels je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont rétablis dans cette rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 451-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 451-2 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 451-3 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi et le livre IV du code pénal annexé, modifié par les amendements que le Sénat a adoptés.

(L'article 1^{er} et le livre IV du code pénal annexé sont adoptés.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

« Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

« Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Le débat que nous avons eu, s'il a été intéressant, comme toujours, n'a pas permis de corriger, tant s'en faut, les ambiguïtés et le flou que je dénonçais dans la discussion générale. Aussi, je ne peux que confirmer ma première analyse. Ce texte reste extrêmement dangereux pour un certain nombre de libertés, en particulier pour les libertés syndicales et politiques. C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté votera contre le projet de code pénal issu de nos travaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Masson, Etienne Dailly, Jacques Thyraud, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Robert Pagès, Michel Rufin, Jacques Sourdil et Louis Virapoullé.

8

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois a présenté une candidature pour un organisme extraparlémentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement. En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Raymond Bouvier pour représenter le Sénat au sein du Haut conseil du secteur public.

9

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté des candidatures pour la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame M. Claude Estier membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Germain Authié, démissionnaire, et M. Germain Authié, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Claude Estier, démissionnaire.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à la demande du Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

10

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissiers, veuillez introduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est introduit selon le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes, à qui je souhaite la bienvenue.

M. Pierre Arpaillange, Premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, après l'avoir remis à M. le Président de la République, le rapport élaboré cette année par la Cour des comptes.

M. le président. Acte est donné du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le Premier président de la Cour des comptes, l'acte que vous venez d'accomplir, c'est-à-dire le dépôt, sur le bureau de la Haute assemblée, du rapport établi par la Cour des comptes au titre de l'exercice 1991, constitue, à l'évidence, un des temps forts de l'année politique et administrative.

Ce rapport est très attendu, particulièrement par les médias. Les journalistes sont, en effet, impatients - la preuve nous en a été donnée encore ce matin - de savoir quelles administrations, et pour quels faits, seront cette année - autorisez-moi l'expression désormais consacrée - « épinglées » par la Cour.

Paradoxalement, vous avez tenu à banaliser ce rituel annuel en obtenant du conseil des ministres, le 3 janvier 1991, que la Cour puisse, en dehors du rapport annuel, publier des rapports particuliers sur des sujets d'actualité.

Le premier rapport particulier, paru en novembre 1991, a été consacré à la gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités territoriales. Ce rapport a connu un large écho au sein de la commission des finances du Sénat, qui se préoccupe, nous le savons tous, plus particulièrement de ces sujets. Le Sénat n'est-il pas le grand conseil des communes de France ?

Qu'il me suffise, pour illustrer cet intérêt, de rappeler le rapport de M. Paul Loridant, paru en 1989, sur la gestion de la trésorerie des collectivités locales et, plus récemment, le rapport d'information que M. Jean Clouet a consacré à la réforme des comptabilités locales et qui a été sanctionné par un vote unanime de la commission des finances de la Haute Assemblée.

Ce matin même, la commission a adopté un rapport d'information de M. Paul Loridant sur la notation des collectivités locales. Il est évident que nous suivons de très près la vie de nos collectivités, notamment en ce qui concerne leur situation financière.

Il me semble, monsieur le Premier président, que la Cour des comptes et la commission des finances pourraient mettre en commun leurs réflexions sur ces sujets connexes. Nous devons nous interroger ensemble sur les voies et moyens d'une comptabilité sincère et moderne pour les collectivités locales et sur les procédures d'alerte susceptibles d'être mises en œuvre. La situation financière d'Angoulême est encore présente dans toutes les mémoires et nous commande d'agir pour éviter que ne se reproduisent de telles affaires, qui surprennent l'élu et, surtout, le contribuable.

Le second rapport particulier de la Cour, publié le mois dernier, traite de la politique routière et autoroutière. Il nous fournit, notamment, la mesure de l'effort que les collectivités locales consentent pour l'entretien et l'équipement du réseau routier national. Ce rapport est extrêmement intéressant, vous pouvez en témoigner, mes chers collègues.

Par ailleurs, ce rapport se livre à une évaluation sans complaisance de la gestion du réseau routier national et rappelle fort justement l'Etat à son devoir de cohérence, car, d'après les chiffres qui sont fournis ici, ce sont les collectivités locales qui financent dans une large mesure les travaux effectués sur la voirie nationale et non plus les fonds de concours de l'Etat.

Ainsi, ce rapport nous offre une parfaite illustration de la modernisation de la Cour des comptes et de ses modes d'action. Cette œuvre, entreprise par votre prédécesseur, M. André Chandernagor, avec lequel nous entretenons d'excellentes relations, vous la poursuivez dans le même climat, monsieur le Premier président, et avec le sens aigu de la justice qui vous anime ce dont nous nous félicitons.

Au-delà du rôle indispensable de la Cour comme « juge des comptes des comptables publics », l'accent est mis sur son second métier, celui de « grand cabinet d'audit du secteur public ». En effet, la Cour ne doit cesser de s'affirmer comme « le premier évaluateur de l'action de l'Etat, de la sécurité sociale, des collectivités locales et des entreprises publiques ».

Cette mission, indispensable dans une démocratie moderne, ne peut et ne doit être contestée ; elle est, en effet, entourée de toutes les garanties nécessaires : statut de magistrat accordé aux membres de la Cour, caractère contradictoire de la procédure et collégialité de la décision.

Ce renforcement du rôle de la Cour des comptes, auquel vous vous attachez, monsieur le Premier président, passe également par une intensification de ses liens avec le Parlement.

Cette collaboration entre la Cour et le Parlement ne cesse d'ailleurs de s'amplifier. J'en veux pour preuve la redécouverte, en quelque sorte, de la possibilité offerte par la loi de 1967 aux commissions des finances du Parlement de demander des enquêtes à la Cour des comptes. La commission des finances du Sénat a fait usage de cette faculté.

C'est ainsi qu'en 1990 nous avons demandé à la Cour de procéder à deux enquêtes. La première concernait la procédure des fonds de concours ; la seconde, décidée sur l'initiative de M. le rapporteur général, portait sur les incidences de la décentralisation sur les effectifs. Nous voulions, en effet, vérifier si la décentralisation avait eu pour effet d'alléger les effectifs des administrations centrales qui avaient été déchargées de certaines compétences au profit des collectivités territoriales.

Depuis lors, vous nous avez rendu vos rapports ; ils ont alimenté la réflexion de la commission. A cet égard, je puis vous dire, monsieur le Premier président, que la commission des finances du Sénat ne laissera plus tomber en désuétude cette faculté de demander des enquêtes à la Cour. Vous serez d'ailleurs saisi, en septembre prochain, de deux nouvelles demandes d'enquête sur des sujets qui, je l'espère, rejoindront les préoccupations de la Cour.

Par ailleurs, les magistrats de la Cour prêtent leur concours aux rapporteurs spéciaux de la commission des finances lorsque ces derniers se livrent, à ma demande et conformément à la loi organique, à des contrôles budgétaires sur pièces et sur place, de plus en plus fréquents.

Au terme de cette brève intervention, je voudrais évoquer le lancinant problème des suites qui sont données aux recommandations de la Cour des comptes.

Certes, ce problème ne doit pas être surestimé. En effet, l'examen des suites données aux rapports publics des années 1989 et 1990 révèle que les observations formulées par la Cour des comptes ont reçu des réponses satisfaisantes dans 60 p. 100 des cas. Toutefois, ce pourcentage doit, à l'évidence, être encore amélioré, afin que les travaux de la Cour des comptes concourent plus rapidement et plus efficacement à une bonne gestion des deniers publics, et aussi pour que nous exerçons notre pouvoir de contrôle avec la plus grande rigueur possible.

Tirant les conséquences de la mise en sommeil de la commission des suites, le Gouvernement - qui, je le rappelle, entend chaque année, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, les observations du rapporteur général et du président de la commission des finances à ce sujet - a prévu, lors du conseil des ministres du 3 janvier 1991, qu'un comité interministériel serait réuni systématiquement dans les trois mois suivant la publication de chacun des rapports publics de la Cour.

Je crois, monsieur le Premier président - mais je parle sous votre contrôle - que vous attendez toujours la première réunion de ce comité interministériel. C'est regrettable !

Vous avez donc décidé, sans attendre d'aide extérieure, de créer, au sein de votre haute juridiction, une instance permanente, chargée de suivre le cheminement des décisions et des avis de la Cour, d'examiner les réponses qui y sont apportées et de rappeler à ceux qui n'ont pas répondu qu'ils doivent donner les raisons de leur mutisme.

Il s'agit là d'une initiative intéressante, que j'approuve et qui, je l'espère, sera féconde.

Le conseil des ministres du 3 janvier 1991 avait également suggéré que les membres du Gouvernement puissent être entendus par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les suites données au rapport public de la Cour des comptes.

Tout en observant qu'aucune mention de cette suggestion ne figurait dans le communiqué officiel publié à l'issue dudit conseil des ministres, nous avons, M. le rapporteur général et moi-même, donné notre accord sur le principe de cette procédure dans une lettre adressée, dès le 14 janvier dernier, à M. le ministre du budget.

J'avoue que, depuis lors, le temps nous a manqué pour mettre en œuvre cette procédure. Cependant, rassurez-vous, monsieur le Premier président : j'envisage de remédier à cette lacune dès l'automne prochain, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1993.

La commission des finances pourrait, en effet, mettre à profit les auditions des ministres auxquelles elle procédera alors pour les interroger, s'il y a lieu, sur les suites données aux éventuelles observations de la Cour des comptes concernant leur département ministériel. Leurs réponses figureront, bien sûr, dans le rapport présenté par le rapporteur général au moment de la discussion du budget et elles pourraient être évoquées - de même que d'éventuelles non-réponses - en séance publique, lors de l'examen des crédits des ministères concernés.

Telles sont, monsieur le Premier président, les quelques observations que je souhaitais formuler à l'occasion du dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

Soyez sûr que vous trouverez toujours la commission des finances à vos côtés dans votre action pour que l'Etat dépense moins, beaucoup moins, mais surtout pour qu'il dépense mieux, ou pour qu'il dépense bien.

En effet, comme vous, je suis convaincu que la Cour des comptes n'est pas seulement un organisme étroitement comptable. Elle est également, pour reprendre votre expression, « un contrefort et un rempart pour la démocratie, pour les droits de l'homme, pour la transparence des administrations et pour les garanties des administrés », et aussi, ajouterai-je, des contribuables. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. Huissiers, veuillez reconduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(*M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit selon le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

11

CODE FORESTIER

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 423, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi, initialement consacré au débroussaillage, devrait arriver aujourd'hui au terme de son parcours législatif puisque la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 17 juin dernier, est parvenue à une rédaction commune sur les dispositions restant en discussion.

Avant de les présenter, je souhaiterais revenir sur deux points.

Le premier, plutôt mineur, est relatif aux différentes adjonctions qui ont été faites au projet de loi, dont l'objet original, le débroussaillage, a pu se trouver ainsi progressivement occulté.

En particulier, les amendements adoptés en dernière lecture à l'Assemblée nationale ne me paraissent qu'avoir un lointain rapport avec le débroussaillage ! (*Sourires.*) Je pense en particulier à la dissolution du bureau national interprofessionnel de l'armagnac et de celui du calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré ainsi qu'à l'amendement relatif au contrôle des structures. Je relève d'ailleurs que le Gouvernement s'était opposé, au Sénat, à l'adoption d'un amendement semblable présenté par notre excellent collègue M. Pierre Lacour pour, finalement, demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir voter un amendement qui tendait aux mêmes fins !

Mais c'est surtout l'introduction de dispositions relatives à la chasse qui a focalisé l'attention, en séance publique comme en commission mixte paritaire.

Je tiens, sur ce point, à rappeler que le dispositif proposé à l'Assemblée nationale avait été introduit dans la précipitation, sans qu'on puisse en mesurer toutes les conséquences.

M. Roland du Luart. Tout à fait !

M. Philippe François, rapporteur. Il est particulièrement fâcheux, monsieur le garde des sceaux, que, de façon systématique, les problèmes posés par la chasse ou la pêche soient réglés par le biais de cavaliers, généralement introduits à l'Assemblée nationale. Si une loi est mauvaise ou imparfaite, il faut la changer, et seul un texte spécifique permet d'en délibérer dans des conditions satisfaisantes.

Il ne faudrait pas suivre, en la matière, l'exemple de la « loi pêche », mauvaise loi s'il en est, ravaudée année après année, sans qu'elle en devienne meilleure ni même plus applicable.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Philippe François, rapporteur. Un dispositif plus souple et plus courageux que celui qui a été introduit à l'Assemblée nationale pouvait être envisagé : soit l'augmentation

du prix des bracelets ou du permis national, soit la « législation » du timbre « grand gibier » ou la création de bracelets « sangliers ».

Faute de temps et en raison de l'opposition des députés, ces propositions n'ont pu être sérieusement étudiées.

Je regrette qu'il n'ait pas été possible d'obtenir en commission mixte paritaire que le dispositif souhaité par l'Assemblée nationale ne soit mis en œuvre qu'à titre transitoire, ce qui aurait ménagé la possibilité de revenir ultérieurement sur ce problème, dans le cadre d'un texte spécifique.

Une telle solution, que le Sénat avait adoptée en deuxième lecture, aurait permis de résoudre dans l'immédiat un problème très réel : celui de l'impossibilité pour certaines fédérations de faire face à l'« explosion » du coût de l'indemnisation des dégâts aux récoltes, sans pour autant pérenniser une solution dont je persiste à penser qu'elle relève davantage du bricolage et qui est, au surplus, génératrice de complexité et de lourdeur.

Ces réserves étant formulées, j'en viens, mes chers collègues, aux conclusions de la CMP sur le projet de loi relatif au débroussaillage - le seul sujet qui aurait dû nous occuper, en l'occurrence - dont les dispositions, particulièrement attendues, permettront de prévenir plus efficacement les incendies de forêt, du moins nous le souhaitons.

J'indiquerai, très rapidement, que le souci manifesté par la majorité des députés et des sénateurs présents de parvenir à un accord a permis un rapprochement des positions sur les cinq articles restant en discussion.

A l'article 1^{er}, la commission mixte paritaire a décidé de ne pas maintenir la non-conformité aux règles de bonne gestion forestière comme l'une des conditions permettant de recourir au débroussaillage. Elle est convenue de supprimer la possibilité d'obtenir des maires un certificat de débroussaillage, qui lui a finalement paru, comme le Sénat l'avait d'ailleurs estimé en deuxième lecture, susceptible de susciter de nombreuses difficultés.

Elle a adopté, sans le modifier, l'article 12 *bis*, introduit à l'Assemblée nationale et relatif à la soumission au contrôle à titre transitoire des structures de certains ateliers hors-sol.

Elle a « fondu » les articles 12 *ter* et 12 *quater*, relatifs à la dissolution et au transfert des biens de bureaux interprofessionnels, en un article unique, plus lisible.

L'article 13, relatif à la chasse, a fait l'objet d'un débat animé, sur lequel je ne reviendrai pas.

Le paragraphe I a été retenu dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et la suppression des paragraphes II et IV a été confirmée.

En revanche, la commission mixte paritaire a rétabli le paragraphe III, qui prévoit le dépôt d'un rapport retraçant le bilan de la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts de gibier et comportant des propositions spécifiques pour l'indemnisation des dégâts forestiers.

Tant l'Assemblée nationale que le Gouvernement sont convenus qu'il y avait là un réel problème et, sans préjuger la solution retenue, ce rapport fournira, je l'espère, d'utiles propositions de travail pour une réforme ultérieure.

Enfin, tirant les conséquences des nombreux ajouts apportés au texte original, la commission mixte paritaire a modifié l'intitulé.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, puisque le Sénat voit se dérouler ses travaux sous la statue de Saint-Louis, lequel rendait, comme chacun sait, la justice sous un chêne, il ne vous apparaîtra pas inconvenant que le ministre de la justice s'occupe aujourd'hui de forêts et de débroussaillage. (*Sourires.*)

M. Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt, m'a chargé de vous dire combien il se félicitait que les travaux de la commission mixte paritaire aient abouti aux conclusions que M. le rapporteur vient de présenter.

Ainsi qu'il l'a dit, les incendies constituent le fléau le plus spectaculaire qui frappe la forêt méditerranéenne. Le bilan plus rassurant de l'été 1991 - moins de 10 000 hectares brûlés, en dépit de conditions météorologiques sévères - ne doit pas faire illusion. L'adoption de ce projet de loi revêt donc une grande importance.

A l'article 1^{er}, la définition du débroussaillage qui a été reprise par la commission mixte paritaire satisfait pleinement le Gouvernement.

L'article 12 *bis*, introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, apporte une solution transitoire au problème posé par le développement incontrôlé de certaines productions hors-sol qui risquent de perturber gravement le marché européen. Le Sénat avait d'ailleurs déjà abordé ce problème avec l'examen d'un amendement déposé par MM. Daunay et Lacour.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt a saisi la Commission européenne de ce dossier le mois dernier : dans l'attente d'une décision impliquant aussi nos partenaires européens, la disposition législative proposée paraît tout à fait adaptée.

La rédaction de l'article 12 *ter*, qui est une refonte des articles 12 *ter* et 12 *quater* adoptés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, apporte un vrai progrès à la rédaction initiale.

Enfin, en ce qui concerne les dégâts de gibier, le ministère de l'agriculture et de la forêt est tout à fait disposé à présenter, avant l'automne 1993, un rapport retraçant le bilan de la réglementation applicable à l'indemnisation de ces dégâts et contenant des propositions, en particulier en ce qui concerne les dégâts causés aux peuplements forestiers.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je souscris tout à fait aux excellentes observations qu'a formulées tout à l'heure notre rapporteur à propos des cavaliers « chasse et pêche ». Ces derniers nous contraignent, chaque année, à traiter en urgence de ces disciplines naturelles qui - il importe de le rappeler - concernent 5 à 6 millions de nos concitoyens. Je préciserai également - ce qui n'est pas anodin pour le ministre du budget - qu'en sommes induites elles représentent quelque 20 milliards à 30 milliards de francs.

Une fois de plus, je vais donc retenir l'attention du Sénat sur les problèmes de la chasse en traitant de l'article 13 du projet de loi relatif à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

M. le ministre de l'agriculture n'est pas parmi nous. Néanmoins, puisqu'il s'agit de problèmes d'ordre législatif et réglementaire, je me réjouis que ce soit vous, monsieur le garde des sceaux, qui traitiez avec nous de ce sujet dont l'importance n'est pas toujours reconnue.

L'article 13 du projet de loi modifie complètement l'économie du système d'indemnisation des dégâts.

En effet, jusqu'à présent, les compétences des fédérations départementales de chasseurs étaient définies strictement, sur le plan législatif par le code rural. A ce propos, monsieur le garde des sceaux, je tiens à protester contre les manipulations permanentes dont il est l'objet, qui le rendent obscurs et sont souvent en contradiction avec notre vieux code civil. Je crois qu'il serait urgent de mettre de l'ordre dans la maison.

L'article L. 221-2 du code rural a donc défini de la sorte les compétences des fédérations départementales de chasseurs : « répression du braconnage, constitution et aménagement des réserves de chasse, protection et reproduction du gibier ». Le caractère strict de cette énumération a été rappelé récemment par le ministre de l'environnement, qui a enjoint aux fédérations de ne pas financer la campagne électorale du mouvement « chasse-pêche-nature-tradition ».

La partie réglementaire du code rural prévoit, certes, une compétence des fédérations en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. L'article R. 226-2 évoque « les contributions imposées aux fédérations, en application de l'article R. 226-3 ». Mais un règlement ne saurait valablement aller plus loin que la loi. Par conséquent, les fédérations surcotisantes peuvent, à mon avis, refuser de verser leur écot.

Cette situation sera modifiée dès lors que l'amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Colin sera adopté définitivement. Il donnera une base juridique aux pratiques actuelles. En effet, le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 226-5 du code rural dispose : « Lorsque dans un département, les ressources ainsi affectées ne suffisent pas à couvrir le montant des dégâts indemnifiables, le financement du surplus est assuré par la fédération départementale des chasseurs qui en répartit la charge entre ses adhérents. »

Cette manœuvre que je qualifierai volontiers d'oblique ne manque pas d'habileté. En effet, d'une part, elle donne valeur législative à une disposition jusqu'à présent réglementaire. D'autre part, elle modifie les compétences des fédérations sans toucher à l'article qui définit les compétences de ces dernières.

On peut, certes, objecter que le droit est mis en harmonie avec les faits. Mais cette explication me paraît beaucoup trop insuffisante. En tout cas, elle ne règle pas les problèmes qui ne manqueront pas de se poser !

Avec le texte qui va entrer en vigueur, le Gouvernement peut se donner le beau rôle : il peut ne pas augmenter le prix des bracelets, ne pas augmenter les redevances cynégétiques nationale et départementale. En effet, les fédérations seront là pour financer automatiquement le solde.

Sous des dehors rassurants, le texte qui est aujourd'hui soumis à notre examen peut donc emporter des conséquences d'autant plus regrettables que nous connaissons bien la philosophie « anti-chasse » de certaines administrations.

Juridiquement, il suffit de classer par voie administrative le lynx et l'ours comme espèces gibier avec plan de chasse nul pour transférer aux chasseurs l'intégralité du financement des dégâts. Ces espèces ont le bon goût, si je puis dire, de s'attaquer aux troupeaux plus qu'aux récoltes. Mais d'extension en extension, comme pour les peuplements forestiers, on peut aller très loin.

Je n'en veux pour preuve que le classement récent du blaireau en espèce gibier, intervenu - on le devine aisément - certainement pas pour la qualité gustative de la chair de cet animal. J'aimerais savoir, monsieur le garde des sceaux, si le Gouvernement considère aujourd'hui le blaireau comme un grand gibier car, ne l'oublions pas, un blaireau adulte est aussi lourd qu'un chevreuil moyen. (*Sourires.*)

M. Roland du Luart. Tout à fait.

M. Pierre Lacour. Cette lecture extensive est confirmée par le libellé du paragraphe additionnel relatif au rapport d'application mis à la charge du Gouvernement. Ce rapport traite de tous les gibiers, de tous les dégâts et accredité ainsi implicitement l'idée d'une responsabilité globale des chasseurs. Il conviendra donc qu'il traite de sujets aussi difficiles que les collisions avec des grands gibiers ou la responsabilité générale de l'Etat vis-à-vis des dégâts commis par des espèces *res nullius*.

S'agissant du dispositif nouveau d'indemnisation, je ne puis que répéter les graves critiques qu'il mérite, et auxquelles il n'a pas été remédié au cours de la navette.

Ainsi, je n'hésiterai pas à dire en cet instant qu'il est lourd, ingérable, incohérent, injuste et inquisitorial. Par ailleurs, il laisse de côté l'aspect fondamental du problème, sur lequel il aurait cependant dû s'appuyer : la responsabilité réelle de ceux qui créent des dommages.

Je reprendrai chacun de ces points afin de les expliciter.

Ce système est lourd à gérer administrativement, et ce n'est pas mon excellent collègue M. du Luart, tout comme moi président d'une fédération de chasse, qui me démentira.

C'est un système incohérent puisqu'il existe une redevance cynégétique nationale, sauf à admettre - j'interroge solennellement le Gouvernement sur ce point - que la part de la redevance nationale consacrée à l'indemnisation des dégâts sera sensiblement diminuée.

C'est un système injuste qui fait peser, à l'échelon du département, la même cotisation sur le chasseur très occasionnel de grand gibier et sur le chasseur habituel.

C'est un système également injuste, sur le plan national, puisque le titulaire d'un permis national devra acquitter le même timbre grand gibier s'il va chasser une fois l'an dans un département ou s'il possède une action de chasse dans ce département.

C'est un système inquisitorial qui conduit à considérer tout chasseur de petit gibier comme un chasseur potentiel de grand gibier dès lors qu'il participe à une battue mixte. Faudra-t-il le fouiller au corps pour vérifier s'il ne porte pas sur lui une brenneke ou une cartouche de même nature ?

C'est, enfin et surtout, un système, qui ne conduit à aucune responsabilisation par massif forestier,...

M. Roland du Luart. Tout à fait !

M. Pierre Lacour. ... qui ne met pas fin aux pratiques bien connues de l'Office national des forêts, irresponsable en l'occurrence, et qui pourtant tire des revenus particulièrement importants de la chasse. Ainsi, l'ONF continue à exonérer les préfets de leurs responsabilités, notamment en cas de refus de plan de chasse ou de refus de battue administrative. J'ai suffisamment développé ces points en première lecture pour ne pas avoir à y revenir aujourd'hui.

Bien sûr, il y a un problème financier urgent à résoudre. Mais, sous la pression de l'urgence, nous pérennisons un dispositif qui n'est pas satisfaisant, car il ne s'attaque pas, aux racines du problème, comme l'a fort bien démontré notre collègue M. de Catuelan. Le fait d'avoir ajouté le problème de l'indemnisation des dégâts à celui des peuplements forestiers n'a fait que compliquer une situation qui l'était déjà suffisamment. Je pose même la question de savoir si la reconnaissance législative d'un droit à indemnisation, à laquelle le Parlement va procéder, n'est pas de nature à orienter la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a été abondamment citée à cette tribune.

Lorsqu'il dit : « Ce rapport comportera des propositions permettant une meilleure prise en compte des dégâts causés aux peuplements forestiers », cela revient à reconnaître que ces dégâts sont aujourd'hui pris en compte. J'espère me tromper, monsieur le garde des sceaux, n'étant pas un spécialiste en sémantique juridique. Au demeurant, mais il me semblerait opportun que M. le rapporteur précise sa position et celle de la commission mixte paritaire, afin qu'elle figure au *Journal officiel*. Je connais l'opinion de M. le rapporteur et je sais qu'au fond il partage mon sentiment sur ce point.

Je terminerai mon propos en rappelant que d'autres solutions existent ; j'en ai suggéré moi-même lors de ma première intervention sur ce projet de loi.

On pouvait opérer par le biais de la loi de finances, par le biais d'une augmentation de la redevance nationale ou en rendant obligatoire l'adhésion des titulaires de droits de chasse aux fédérations départementales.

Je crains que la solution finalement retenue ne présente, à terme, plus d'inconvénients que d'avantages, notamment en ce qui concerne les compétences des fédérations départementales de chasseurs et la responsabilité générale des chasseurs à l'égard de la faune sauvage. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR, de l'UREI, du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à titre personnel, mais aussi en ma qualité de président du groupe « chasse et pêche » de notre assemblée, je tiens tout d'abord à m'associer aux excellentes observations faites par nos collègues MM. Philippe François et Pierre Lacour. Je les remercie de leurs interventions frappées au coin du bon sens.

Je considère, moi aussi, que le procédé utilisé pour intégrer les dispositions contenues dans l'article 13 n'est pas conforme à notre façon de travailler.

En effet, les problèmes d'indemnisation du grand gibier devraient être traités dans un texte spécifique et non pas faire l'objet de cavaliers dans une loi qui n'a avec eux qu'un rapport lointain.

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, je voudrais attirer votre attention sur un point qui me paraît essentiel.

Voilà quelques années, peut-être un an ou deux, lors de l'examen de la loi de finances, M. Charasse, ministre du budget, avait augmenté la part revenant aux communes et la part revenant à l'Etat sur les permis de chasser. Toutefois, on s'était bien gardé à l'époque d'augmenter la part alimentant le compte « indemnisation de gibier », géré par l'Office national de la chasse.

Savez-vous, monsieur le garde des sceaux, que, sur un permis départemental, cette part est fixée à neuf francs depuis 1975 ? Aussi, aujourd'hui, alors que nous assistons à une véritable explosion des dégâts, l'Office national ne peut plus faire face. Les besoins d'indemnisation sont passés de 85 millions de francs à 130 millions de francs en 1991, ce qui explique les dispositions introduites aujourd'hui à la sauvette.

Je suis, personnellement, de ceux qui considèrent qu'il convenait de faire simple. Or aux termes de l'amendement à l'article 13, proposé par M. Georges Colin à l'Assemblée nationale, les chasseurs qui viennent dans un département

devront se procurer le timbre « cotisation d'accueil », même s'il n'y chassent qu'une fois et même si c'est pour le petit gibier.

Il aurait été beaucoup plus simple d'augmenter la part destinée à l'indemnisation du grand gibier, aussi bien pour un permis départemental que pour un permis national. Nous aurions évité ainsi cette vignette supplémentaire, qui est très complexe. En effet, si vous êtes convié à chasser dans un département, la personne qui vous invite devra vous la fournir avant que vous ne puissiez chasser.

Cela va compliquer la chasse. La situation va devenir aberrante. En effet, ou vous demanderez à votre invité de vous rembourser cette cotisation, ce qui pourra être gênant lorsqu'elle sera élevée, ou vous la payerez pour lui et vous serez alors conduit à limiter les invitations, sinon cela finira par coûter très cher.

Aussi, je regrette que l'Assemblée nationale et le Gouvernement n'aient pas retenu une mesure tout à fait simple : la revalorisation en francs constants de la part prévue en 1975. En effet, cela aurait permis de dégager les 30 millions ou 40 millions de francs nécessaires et d'éviter bien des complications, tant pour le Gouvernement que pour les chasseurs.

Telles sont les observations que je voulais faire sur ce texte.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Si mon éminent collègue n'avait pas été retenu à l'Assemblée nationale pour traiter de la politique agricole commune, il vous aurait parlé de la chasse, mieux que je ne puis le faire, bien que je sois camarguais.

En ce qui concerne cette question relative à la chasse, c'est le ministère de l'environnement qui est compétent. Néanmoins, je puis vous indiquer que le dispositif législatif mis en place a pour objet d'éviter le développement non contrôlé du gibier en zone forestière. En effet, les animaux détruisent les jeunes pousses et le risque d'une obstruction de parcelles entières est donc réel. Les plans de gestion doivent avoir des effets qui permettent une telle régulation.

Le Gouvernement considère que le système n'est pas lourd. Il suffit, en effet, d'avoir des timbres d'avance. Par ailleurs, le système est plus juste, car il permet de mieux taxer sur le plan géographique, par département, mais aussi par catégorie puisque seuls seront taxés les chasseurs de grands gibiers, et non pas l'ensemble des chasseurs, je pense notamment à ceux qui chassent le petit gibier. Toutefois, après ce que j'ai entendu tout à l'heure sur le blaireau adulte, je ne sais plus très bien à quelle catégorie cet animal appartient. (*Sourires.*)

Il s'agit, en tout cas, d'un dispositif régulateur et l'objectif du Gouvernement est de rétablir l'équilibre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT »

« Art. 1^{er}. - La section I du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-3. - Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage, la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, et si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés. »

« TITRE V »

« DISPOSITIONS DIVERSES »

« Art. 12 bis. - Le II de l'article 188-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixés par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité. »

« Art. 12 ter. - Sont abrogés le décret n° 62-20 du 8 janvier 1962 relatif au bureau national interprofessionnel de l'Armagnac et le décret du 11 octobre 1966 relatif au bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré, validés par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels.

« L'actif et le passif des organismes interprofessionnels mentionnés à l'alinéa précédent sont transférés sans contrepartie aux organisations interprofessionnelles reconnues en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, qui exercent la même activité.

« Art. 12 quater. - *Supprimé.*

« Art. 13. - I. - L'article L. 223-16 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour obtenir la validation nationale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs d'un département. Lorsqu'il souhaite chasser dans un autre département, il doit préalablement adhérer à la fédération de ce département. »

« I bis. - *Supprimé.*

« II. - *Non modifié.*

« III. - Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1993, sur le bureau des assemblées un rapport retraçant le bilan de la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts de gibier. Ce rapport comportera des propositions permettant une meilleure prise en compte des dégâts causés aux peuplements forestiers, soit dans le cadre du système d'indemnisation existant, soit dans celui de la mise en place d'un système particulier d'indemnisation.

« IV. - *Supprimé.* »

La commission mixte paritaire a rédigé comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ou sur l'intitulé ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte issu des travaux de nos deux assemblées et de la commission mixte paritaire apporte quelques éléments de réponse aux problèmes posés.

Mon ami M. Louis Minetti s'en est expliqué lors des précédentes lectures ; ces dispositions, même si elles sont insuffisantes, contribueront à développer et à améliorer les actions préventives de lutte contre les incendies de forêts.

Nous souhaitons que ces dispositions soient complétées par d'autres mesures qui pourraient être prises lors de la prochaine discussion budgétaire.

Les aménagements juridiques et techniques apportés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'une part, pour le bureau national interprofessionnel de production de l'armagnac et, d'autre part, pour le bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré, nous semblent procéder du bon sens et lever une certaine tutelle de l'Etat.

Nous formulons des réserves sur l'article 13. Nous aurions préféré, en effet, que l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le grand gibier se fasse à partir d'une cotisation nationale. La solution proposée par cet article, même si elle répond à un vrai problème, ne nous paraît pas être la meilleure.

En conséquence, malgré les insuffisances que comporte ce projet de loi, les sénateurs communistes et apparentés, conscients des aspects positifs de ce texte, émettront un vote favorable.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour explication de vote.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vous comprendrez, étant donné la position que j'ai développée tout à l'heure et malgré l'aspect positif de ce texte, que je ne puisse le voter. Je m'abstiendrai donc étant donné les conséquences, hélas ! prévisibles, de l'application de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières, pour explication de vote.

M. Michel d'Aillières. En fonction des explications fournies par mon collègue M. du Quart et de l'incohérence de certaines mesures concernant la chasse, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, il y a lieu d'interrompre nos travaux, nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

12

PROFESSIONS DE SANTÉ ET ASSURANCE MALADIE

Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 393, 1991-1992) relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence. [Rapport n° 419 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de présenter à la Haute Assemblée le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 6 juin dernier.

Lors de mon audition par la commission des affaires sociales, cette dernière a émis, à l'encontre de ce projet de loi, un certain nombre de critiques qui me paraissent étonnantes. Ainsi, par exemple, la démarche du Gouvernement serait quelque peu chaotique.

J'aimerais reprendre ici le débat très positif qui s'est instauré avec la commission, lors de mon audition par cette dernière.

L'article 1^{er} du projet de loi, qui consacre le protocole avec l'assurance maladie du 25 octobre dernier, est au cœur du dispositif de régulation. Comme vous le savez, une négocia-

tion a lieu annuellement ; nous disposons aujourd'hui d'un certain nombre d'informations, notamment celles du Haut comité de santé publique.

Ce dispositif pourrait être très rapidement mis en place.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, constitue un point de passage obligé pour organiser le socle de la méthode de régulation fondée sur des objectifs de santé, des prévisions économiques et des références médicales.

Il m'a été indiqué, lors de mon audition devant la commission, que ce projet de loi menacerait la cohérence de l'édifice conventionnel ; or, je crois pouvoir dire que c'est exactement l'inverse de la réalité.

Ce texte est l'émanation de la volonté des partenaires conventionnels - les caisses et les médecins - ce que nul ne saurait nier sérieusement. Son retrait ou son rejet aboutirait à déjuger les partenaires conventionnels et à replonger la profession médicale dans un imbroglio dont elle aspire - et, avec elle, les assurés sociaux - à sortir depuis trois ans.

Si le Gouvernement avait voulu rendre chaotique la voie contractuelle dans le secteur de la santé, il n'aurait pas agréé l'avenant n° 3 ni autorisé les importantes revalorisations tarifaires qui lui étaient annexées.

Si j'avais souhaité jouer tactiquement, j'aurais évidemment lié le droit de revaloriser les tarifs médicaux à l'approbation définitive par le Parlement de ce projet de loi. Mais que n'aurais-je alors entendu de la part de la représentation nationale et des syndicats de médecins ? L'accusation de prise d'otages aurait été proférée et, naturellement, un peu plus difficile à récuser !

Au contraire d'un jeu tactique et chaotique, le Gouvernement a voulu la transparence des choix et des engagements dans cette affaire.

Un contrat avec les caisses et un syndicat médical a été passé. J'ai agréé l'avenant, revalorisé les tarifs et élaboré avec les partenaires un avant-projet de loi, demandé d'ailleurs et accepté par eux sans aucune ambiguïté dans un premier stade.

Que s'est-il passé depuis ? Le Conseil d'Etat a suggéré un certain remodelage juridique de cet avant-projet de loi. Le Gouvernement a suivi les recommandations de cette haute juridiction, pensant qu'il n'en résulterait pas de difficultés particulières pour l'équilibre du texte initial dont chacun s'accordait à considérer que la qualité rédactionnelle était inadaptée à la qualité d'un travail législatif ultérieur.

J'indique que les partenaires ont été avisés en temps utile de ces modifications. La suite est connue de tous.

Dans sa sagesse, l'Assemblée nationale est revenue au plus près de la lecture initiale de l'avant-projet de loi, auquel, par un amendement utile de M. Jacques Barrot, président du groupe UDC, il a été ajouté un titre nouveau concernant plusieurs dispositions relatives aux infirmières. Cet ajout a été demandé et soutenu par le principal syndicat des infirmières.

Nous voilà donc avec ce que l'on appelle, dans le jargon parlementaire, une « petite loi » de qualité, conforme avec ce qu'ont demandé les acteurs de la politique conventionnelle.

Le projet de loi devrait-il être retiré parce qu'un sondage de piètre qualité technique paru dans un journal médical l'exige ?

Mais alors, faudrait-il que l'Etat et le Parlement agissent sous l'emprise permanente et dictatoriale des expressions de ce que l'on impute à l'opinion ? Quelle curieuse démocratie serait la nôtre si les pouvoirs publics, transformés en seuls délégataires des sondages d'opinion, dont les modalités sont, pour le moins, sujettes à interrogation, voyaient ainsi leur rôle régenté !

S'il est un handicap dans cette affaire, c'est que les partenaires conventionnels n'ont pas assez expliqué leur accord à l'ensemble des médecins conventionnés et que l'on demande à tort au Gouvernement de se substituer à cette responsabilité qui leur échoit.

Pour conclure sur ce point, j'indiquerai qu'on ne peut dire sérieusement que ce projet de loi trahit l'esprit et la lettre des discussions conventionnelles et qu'il porte atteinte au caractère libéral de la médecine française, sans travestir les faits ni dénaturer les enjeux qui sont en discussion.

Maîtriser l'évolution des dépenses de santé est donc un impératif qui s'impose à tous, quels que soient la famille politique à laquelle on appartient et le système que l'on préconise.

En vérité, le vrai débat est là. Il oppose ceux qui soutiennent la démarche traduite dans le texte et ceux qui ne veulent rien changer alors qu'ils savent parfaitement que l'inflation financière intrinsèque au système que nous connaissons conduit inévitablement à un décrochage de plus en plus important entre la prise en charge et le coût réel supporté par chaque Français. Or, ce décrochage est inexorablement accru par le fait que, s'il est aisé de réduire les remboursements, il est plus délicat d'augmenter les cotisations. De fil en aiguille, l'accroissement des dépenses non couvertes agrandit le vide dans lequel entendent s'engouffrer les systèmes d'assurance.

Voilà certaines vérités qu'il importe de connaître pour bien comprendre la logique du projet de loi.

La maîtrise de l'évolution des dépenses de santé s'impose à tous. Elle doit être concertée, médicalisée, décentralisée.

Face à cette obligation, soit l'on feint d'intervenir en essayant de ne maîtriser que la partie remboursée, laquelle subit déjà des tensions, ce qui provoquera l'explosion du système, car il deviendra vite insupportable de dépenser de plus en plus pour être remboursé de moins en moins, soit l'on vise bien l'ensemble de la dépense pour tenter de sauver le système. Il n'y a ici, mesdames, messieurs les sénateurs, nul choix, mais obligation incontournable.

Ce texte s'inscrit dans la démarche d'ensemble ainsi rappelée. Il n'est pas le premier de cette nature, il prolonge une liste déjà longue d'actions visant à réguler l'évolution des dépenses médicales.

Au début des années quatre-vingt, les premières interventions ont concerné l'hôpital public. Cette démarche a ensuite été poursuivie de manière à la fois plus diffuse, plus intelligente et plus sophistiquée, grâce au dialogue engagé avec les professionnels directement concernés. Ces derniers ont en effet compris que leur propre intérêt était de s'engager eux-mêmes, afin que l'inévitable maîtrise dont je parlais ne soit pas réalisée contre eux, mais avec eux et, pourquoi pas, par eux.

Ainsi, dans le droit-fil de l'accord passé en octobre 1991 entre l'Etat et les diverses caisses, ont été mis en place plusieurs accords de régulation concertée des dépenses de santé. Ils ont concerné les biologistes, les cliniques privées, les infirmières - pour traduire dans la loi l'accord les concernant - et il s'agira, demain, des ambulanciers.

C'est un acquis irréversible dont les résultats sont déjà appréciables, puisque le pourcentage des dépenses de santé faisant l'objet d'un accord de régulation sera passé de 5 p. 100 en 1982 à 80 p. 100 après l'adoption de ce texte.

Irréversible, ce mouvement est aussi sans précédent.

Ce projet concernant la maîtrise concertée et médicalisée des dépenses relatives à la médecine ambulatoire arrive en son temps. Il n'y a pas eu, en la matière, précipitation, puisque nous sommes, depuis trois ans, dans un imbroglio conventionnel. Il fallait, en effet, faire preuve de patience, et je rends d'ailleurs hommage, en dépit de toutes les difficultés, à ceux qui ont négocié, jusqu'à ressentir aujourd'hui le besoin de l'aide du Parlement pour que l'accord qu'ils ont passé s'applique à tous.

Je suis, en outre, persuadé que, si nous parvenons, ici, à dédramatiser le débat et à apaiser des craintes légitimes, à lever des malentendus, d'autres partenaires sauront, le moment venu - peut-être plus tôt qu'on ne le croit - participer à une action qui ne se conçoit pas sans eux.

Parlons donc clairement. Que contiendrait donc ce texte, qui s'inscrit dans une démarche suivie depuis une bonne dizaine d'années et qui fait suite à d'autres accords, qui soit de nature à susciter tant d'inquiétudes ?

On a entendu de grands mots : rationnement, régime disciplinaire, atteinte aux libertés fondamentales. Mais, derrière les mots qui passent, se profile trop souvent la caricature, qui obscurcit l'information des Français.

Pourrait-il y avoir une maîtrise des dépenses sans que soit fixé leur taux d'évolution prévisionnel ? Si l'on n'accepte pas ce principe, autant arrêter l'exercice et ne pas se payer de mots !

La fixation, par les intéressés eux-mêmes et de manière contractuelle, d'un taux prévisionnel est la seule alternative à la régulation bureaucratique *a posteriori* que nous avons connue dans ce pays. Je dois d'ailleurs dire que le caractère bureaucratique l'a toujours emporté sur les vertus régulières !

S'agit-il pour autant de rationnement ? En aucun cas, puisque l'on fixe non une enveloppe financière à ne pas dépasser, mais - cela est clairement indiqué - un taux prévisionnel. La langue française est suffisamment précise pour que de mauvais procès ne soient pas développés ici !

Veut-on instaurer un régime disciplinaire ? A cet égard, il est plaisant d'entendre ceux qui cherchent dans la disparition de la bonne vieille discipline la source de tous les maux de notre société se plaindre lorsqu'il s'agit d'un simple appel à la responsabilité et au dialogue.

Que n'a-t-on entendu !

Demain, à cause du rationnement, un médecin ne pourrait plus soigner aussi bien en septembre qu'en janvier, de peur d'être traîné devant je ne sais quel tribunal d'exception. Disons sereinement à ceux qui pourraient être abusés par de telles allégations démagogiques qu'il n'en est rien.

Demain, sur la base de taux prévisionnels établis par les partenaires eux-mêmes, des plans locaux d'objectifs médicalisés seront mis en œuvre par les médecins, rassemblés dans des unions composées exclusivement de médecins, afin de rechercher l'amélioration qualitative du système local de santé.

Il n'y aura donc pas plus de rationnement global que de rationnement individuel, pas plus de quotas d'actes que de sanctions automatiques, il n'y aura pas d'élimination de patients coûteux, pas de dérive des prescriptions vers des produits non remboursables.

La seule exigence - mais elle est fondamentale - sera que les cas litigieux feront l'objet d'un examen par une instance exclusivement composée de médecins, élus par leurs pairs.

Cette instance appréciera librement le comportement des intéressés et déterminera, éventuellement, les récupérations à déterminer. Il pourra s'agir d'une suspension, provisoire, de la participation des caisses au financement des régimes sociaux des médecins concernés s'ils exercent en secteur I, ou d'une contribution équivalente s'ils exercent en secteur II.

Ce que l'on doit constater, avec sérénité et objectivité - tous les experts sont unanimes pour le dire - c'est que l'on ne peut expliquer l'augmentation actuelle des dépenses par les seules considérations médicales ou par des arguments de santé publique.

Le système de soins produit de nombreux gaspillages, alors que notre objectif est d'aboutir à une meilleure utilisation des sommes affectées à la santé.

Nous disons naturellement oui à la croissance des dépenses, mais pas à n'importe laquelle ! Et, s'il faut être drastique, c'est bien sur le gaspillage. Qui est contre un tel choix ?

Peut-on, également, parler raisonnablement de rationnement des soins quand la France se situe au deuxième rang mondial pour les dépenses de santé ? Pour parler de rationnement, il faudrait qu'il y ait déjà pénurie, ce qui n'est pas le cas !

A quoi bon disposer, par ailleurs, d'une offre de soins exceptionnelle si cette offre est hors de portée économique de la plupart des Français ? Ce sont les dépenses incontrôlées qui conduisent au rationnement !

Il y a, désormais, une limite objective aux prélèvements obligatoires sociaux pour financer des dépenses médicalement injustifiées, et non l'inverse. Voilà l'enjeu que chacun doit comprendre !

L'objectif recherché par les partenaires est de réduire, puis d'éliminer les prescriptions de soins, donc les dépenses médicalement inutiles, puis, en se fondant sur la connaissance progressivement approfondie des thérapeutiques et des prescriptions de soins, de privilégier les actes et les prescriptions les plus utiles. Ainsi doivent être évités les gaspillages, les abus engendrés par le recours à des pratiques non justifiées par une exigence médicale.

Il s'agit d'engager une démarche fondée sur la qualité, par l'évaluation des pratiques médicales et diagnostiques, par l'élaboration de recommandations thérapeutiques. Tout cela figure bien dans l'avenant conventionnel.

Cette maîtrise est donc contractualisée. Les priorités médicales sont élaborées par la profession et avec la profession, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local. Le médecin traitant est au cœur du processus, au cœur de sa responsabilité. Il agit sur son propre terrain.

Cette maîtrise est aussi décentralisée : elle s'exprimera au travers des contrats locaux d'objectifs, faisant eux-mêmes partie intégrante de plans locaux décidés en commun par les caisses et les représentants médicaux.

Cette maîtrise, enfin, est chiffrée. Il conviendra de calculer l'impact possible des objectifs médicaux retenus sur l'évolution des dépenses, afin que chacun mesure pleinement l'amélioration recherchée et l'écart entre l'objectif et les résultats constatés.

L'assurance maladie doit faire de l'action concertée entre services administratifs et services médicaux, que ce soit à l'échelon local, régional ou national, la base de toute son activité, aussi bien dans la détermination de ses objectifs de gestion du risque que dans le suivi de ses relations avec les professions de santé et les assurés ou dans le développement de ses contrôles à l'égard des structures de soins, des professions de santé et des patients.

Certes, la maîtrise médicalisée des dépenses exige des praticiens et des caisses un effort d'analyse conceptuel autant que pratique, car l'appréhension statistique de la consommation de soins est quantitativement, mais aussi qualitativement, insuffisante.

Voilà qui constitue, il est vrai, une grande innovation et, je l'ai déjà indiqué, une petite révolution.

Une connaissance plus fine de la consommation de soins ne pourra toutefois être obtenue que par le codage des actes médicaux et par celui des prescriptions.

Le codage est aujourd'hui techniquement au point en ce qui concerne la biologie. Cette connaissance devrait compenser le retard considérable observé en France, dans ce domaine, par rapport aux autres pays développés, et elle permettra d'assurer la médicalisation du système informationnel de l'assurance maladie.

Le Gouvernement se doit d'agir rapidement dans ce domaine, en concertation avec les instances habilitées à éclairer la lecture de notre droit, qu'il s'agisse du Conseil d'Etat ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

On m'objectera qu'à défaut des outils et des moyens de la maîtrise médicalisée des dépenses rien ne sera possible, sauf à appliquer une simple logique économique ou administrative.

Cette remarque n'est pas justifiée, pour plusieurs raisons.

La maîtrise médicalisée est déjà possible pour près de 25 p. 100 de la consommation des soins de la population. Le précédent de la convention médicale de mars 1990 le démontre : les partenaires ont élaboré en commun pas moins de dix-sept références médicales nationales, qui ont déjà permis la définition de plus de cinquante contrats locaux d'objectifs.

S'y ajoute le patrimoine d'actions et de connaissance des caisses et des médecins en matière de gestion du risque.

Enfin, la modération des taux prévisionnels en 1992, complétée par le rôle éminent que joueront les unions locales de praticiens pour apprécier la situation de chaque médecin, contribuera à l'adoption d'une démarche raisonnée et - je n'en doute pas - intelligente.

Le Gouvernement est toujours disponible pour améliorer encore un texte qui a déjà fait l'objet d'enrichissements, en première lecture, à l'Assemblée nationale, étant entendu qu'il s'agit de transcrire un accord contractuel et de permettre sa mise en œuvre.

Améliorer le texte, oui ; le dénaturer, non. Il doit être clairement affirmé ici qu'on ne peut pas se placer de tous les côtés de la barrière. On ne peut signer l'avenant n° 3, réclamer et obtenir d'importantes révalorisations tarifaires, soutenir un projet de loi, excepté sur un point particulier, et appeler les médecins à faire grève avec le succès que l'on sait pour prouver que l'ensemble de la profession réfléchit beaucoup plus qu'on ne le pense. Le Gouvernement a concrètement demandé que l'on continue de débattre et je crois que c'est possible.

Le climat est certes quelque peu passionnel. Tout cela n'est pas toujours très raisonnable, mais cela ne modifiera pas ma détermination à mener à son terme ce débat dans un esprit de sérénité et de dialogue permanent. Les passions doivent s'apaiser. Le dialogue doit être rétabli et poursuivi. Le Gouvernement n'a pas économisé ses efforts pour rassembler les forces et rapprocher les points de vue qui, en réalité, sont bien plus proches qu'on ne veut le faire croire.

Je suis confronté à ce problème depuis plus de quinze ans. J'en ai beaucoup discuté avec les différents ministres concernés et les partenaires sociaux.

Aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande, par l'approbation de ce projet de loi, de garantir l'avenir du système conventionnel auquel nous demeurons très attachés afin de préserver la qualité des rapports entre les professions de santé et la sécurité sociale.

Il s'agit d'un acquis irremplaçable dont la permanence permet d'offrir à tous des soins de qualité tout en assurant la solvabilité de toute une partie de la population et, par voie de conséquence, des revenus convenables et tout à fait légitimes aux professionnels de santé.

Ce texte représente une étape importante aux yeux de beaucoup. Mais il constitue surtout une amorce de modification de nos comportements individuels et collectifs afin d'assurer une meilleure santé, au meilleur coût, à tous nos concitoyens.

Je sais pouvoir être entendu de votre assemblée, quelles que puissent être les légitimes interrogations et critiques qu'un libre débat pourrait mettre en lumière. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Après avoir écouté attentivement les propos tenus par M. le ministre, je suis encore plus persuadé qu'il existe un fantaisme malentendu à propos de ce texte qui revêt une importance considérable pour la politique de la santé en France.

C'est pourquoi je souhaite interroger M. le rapporteur. J'ai cru comprendre qu'il avait déposé une question préalable, ce qui reviendrait, si elle était votée, à adopter le texte de l'Assemblée nationale.

Compte tenu de ces différences de langage, peut-être serait-il préférable de réunir la commission. Je m'en remets à vous, monsieur le rapporteur, car il s'agit là d'un débat essentiel.

Pour ma part, j'estime qu'il n'est pas possible de s'engager dans la voie qui a été ouverte et qui paraît sans issue. (*M. Chérioux applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales. J'espère que mon propos rassurera M. Neuwirth quant à la manière dont nous approuvons le texte du Gouvernement.

Monsieur le ministre, je vous ai également écouté avec beaucoup d'intérêt. Si je n'ai pas approuvé tout ce que vous avez dit, je suis néanmoins d'accord sur un certain nombre de points.

Toutefois, selon la pratique parlementaire, nous devons discuter ce soir d'un texte de loi et non pas de la qualité par ailleurs excellente de votre discours. Ce projet de loi va beaucoup moins loin dans les bonnes intentions que ce que j'ai cru déceler dans votre discours. Je vais tenter de vous le prouver.

Il me revient aujourd'hui le redoutable honneur de rapporter, au nom de la commission des affaires sociales, le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

Je souligne d'emblée, comme vous l'avez fait, monsieur le ministre, que ce texte s'appliquait initialement aux seules relations entre l'assurance maladie et les médecins, mais qu'il a été étendu, par un amendement, aux infirmières. Aussi ce texte concerne-t-il maintenant l'ensemble des professions de santé. Certains de mes collègues reviendront sur ce point.

J'indique également d'emblée que la commission, après en avoir longuement délibéré, a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable compte tenu de la démarche suivie par le Gouvernement, des effets néfastes du texte qui nous est soumis et de son inadéquation, me semble-t-il, aux nécessités imposées par notre système de santé.

S'agissant de la démarche empruntée par le Gouvernement dans la gestion de ce dossier, il nous semble nécessaire de souligner trois points.

En premier lieu, cette démarche ne s'inscrit pas dans une réflexion globale sur notre système de protection sociale. Vous n'êtes pas le seul responsable, monsieur le ministre, car vos prédécesseurs ont entassé - vous le savez mieux que quiconque - les rapports, multiplié les commissions et nous ont assurés qu'à la session suivante une réflexion globale serait menée sur ce thème.

Je constate que nous n'en avons pas encore eu et que nous n'en aurons pas avant la fin de cette session ni même avant la fin de cette législature, ce qui est, je le crois profondément, très critiquable. En effet, les déficits structurels de l'assurance vieillesse nécessitent une réflexion et des solutions rapides afin d'éviter leur dérive et leur aggravation.

J'ajoute qu'aucune réflexion n'a été menée sur la politique familiale alors que les excédents de la branche famille sont consacrés au financement des déficits dégagés par l'ensemble du système.

Enfin, pour en revenir à l'assurance maladie, objet essentiel de ce texte, il semble que l'on veuille - même si telles n'étaient pas les intentions initiales du Gouvernement, d'après ce que vous avez dit, monsieur le ministre - faire supporter le poids de la contrainte financière qui pèse sur l'assurance maladie par les seules professions de santé sans mettre en œuvre les réformes structurelles imposées par le système.

En deuxième lieu, ainsi que je l'avais d'ailleurs déjà indiqué à votre prédécesseur, monsieur le ministre - je pourrais dire que les ministres changent mais que les parlementaires restent - le recours à la technique dite du salami est inacceptable.

Ce projet de loi est en effet le cinquième d'une longue série de textes tendant à offrir une base législative aux accords conclus avec certaines professions, notamment les biologistes, les cliniques privées et, me semble-t-il, les ambulanciers.

Cette technique du salami indispose gravement les professionnels de la santé et présente un certain nombre d'inconvénients.

Tout d'abord, elle interdit la mise en œuvre d'une politique cohérente de la santé ou en tout cas une vision de celle-ci.

Deux méthodes sont en effet possibles. L'une consiste à définir les principes rénovés sur la base desquels l'Etat entend désormais établir ses relations avec les caisses d'assurance maladie et les professionnels de la santé, puis à les décliner profession par profession. L'autre, finalement retenue, aboutit, au contraire, à une sédimentation législative et conventionnelle sans cohérence affichée.

Vous avez évoqué tout à l'heure l'exaspération des professionnels. Cette technique du salami, même si elle est efficace et pragmatique, irrite beaucoup les professionnels.

Enfin, la méthode gouvernementale présente le grave inconvénient d'aboutir à la mise en œuvre de dispositifs contradictoires dans lesquels, au gré des textes, prévale le bipartisme ou le tripartisme dans les négociations.

Un texte est signé entre l'Etat et les caisses, un deuxième entre les caisses et les syndicats professionnels et un troisième par l'Etat, les caisses et les syndicats professionnels. Là, se pose un vrai problème. Nous en avons débattu avec vos prédécesseurs.

Il faut clairement indiquer à tous les partenaires conventionnels si l'on doit s'orienter vers des négociations bipartites ou tripartites. Vous avez parlé de courage, monsieur le ministre. Cet arbitrage en nécessitera. Vous le savez mieux que quiconque.

En troisième lieu, j'ai indiqué que le présent projet de loi est l'aboutissement d'un processus chaotique - j'ai constaté que vous aviez repris ce terme - qui menace gravement la cohérence de l'édifice conventionnel.

Je rappelle à tous ceux qui ne suivent peut-être pas de très près cette question que la convention nationale, dont le projet de loi valide aujourd'hui le troisième avenant, a été signée en 1980 par un seul syndicat, la fédération des médecins de France.

Le premier avenant a été également signé par un seul syndicat, MG-France. Il instituait des contrats de santé qui ne sont pas appliqués, mais qui sont toujours légalement en vigueur. Enfin, l'avenant n° 3 a été signé par un troisième syndicat, la confédération des syndicats médicaux français. Nous avons donc trois signatures différentes sur trois avenants. C'est pourquoi j'ai parlé de processus chaotique. Je crois qu'un vrai problème se pose.

Enfin, si je condamne ce texte c'est que, sans juger les partenaires conventionnels, l'avenant n° 3 comportait à tout le moins des ambiguïtés. Peut-être étaient-elles nécessaires pour que la signature soit possible mais il était bien évident que le projet de loi et le débat parlementaire devaient permettre de lever ces ambiguïtés et de démasquer les oppositions que vous avez signalées tout à l'heure.

Je voudrais donc démontrer que le contenu du texte qui vous est soumis ne répond pas aux nécessités imposées par notre système de soins.

Affichant son respect des principes qui gouvernent notre système de soins, notamment le libre choix du malade et la liberté d'exercice et de prescription du médecin, ce texte institue un mécanisme de régulation fondé sur la fixation d'un taux annuel d'évolution de l'activité médicale et de la prescription remboursable des médecins conventionnés.

Ce taux, décliné ensuite à l'échelon local, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, serait fixé sur la base de critères qui garantissent, tous mieux les uns que les autres, une pleine prise en compte des besoins de la population.

Sur ces bases, des contrats locaux de maîtrise des dépenses doivent être conclus entre les caisses et les partenaires conventionnels locaux. Il appartient alors aux unions professionnelles de médecins, élues par l'ensemble de ces derniers, d'apprécier la situation des praticiens dont le comportement n'est pas conforme aux contrats d'objectifs locaux et d'en faire éventuellement supporter financièrement les conséquences par ceux qui ne justifieraient pas, par des motifs médicaux et sanitaires, de tels comportements.

Mais lorsque les caisses estiment que les initiatives des unions sont insuffisantes, elles peuvent choisir de répartir entre les seuls praticiens concernés par les violations d'objectifs ou entre l'ensemble des médecins le poids des excès de dépenses constatés qui ne seraient pas fondés sur des motifs médicaux.

Par ailleurs, le mécanisme de régulation ainsi établi s'accompagne de la promesse d'une médicalisation croissante du mécanisme de régulation et d'un ensemble d'engagements qui, pour l'instant, ne sont pas encore tenus.

Monsieur le ministre, vous êtes revenu sur ce point dans votre discours liminaire ainsi qu'en commission. Nous vous en donnons acte mais force est de constater que le projet de loi qui nous est soumis ne comprend aucun moyen pour cette médicalisation, excepté certaines affirmations.

S'agissant de la médicalisation des données, l'avenant renvoie à la conclusion de contrats d'objectifs locaux établis sur la base de références nationales. Il renvoie également à l'élaboration d'instruments d'évaluation, à une meilleure approche des facteurs qui conduisent au gaspillage, vous l'avez dit, et à la multiplication des actes, sans définir davantage les moyens juridiques et techniques d'une telle approche. Or chacun sait bien aujourd'hui que ces moyens n'existent pas. Vous avez parlé du codage des actes, mais aucune mention n'y est faite dans le projet de loi. Les engagements pris par les parties signataires de l'avenant ne sont, pour l'instant en tout cas, ni tenus ni même clairement établis.

Je reviendrai un instant, monsieur le ministre, sur le problème de la revalorisation tarifaire des actes. Vous semblez dire que cette revalorisation a été en quelque sorte une « carotte » que les partenaires conventionnels ont obtenue en échange de leur signature. Il ne faut pas tenir ce langage.

La revalorisation tarifaire des actes était prévue depuis 1990 et figurait dans la convention. Si elle n'est entrée dans les faits qu'en mai 1992, il faut parler de deux ans de retard pour cette revalorisation mais non pas d'un avenant qui aurait permis celle-ci, puisque, dans les faits et dans le texte de la convention, elle aurait dû survenir dès 1990. Je serais même tenté de dire qu'elle aurait pu être complètement déconnectée de l'avenant n° 3, si la convention avait été appliquée correctement.

J'évoquerai maintenant brièvement les engagements contenus dans l'avenant.

Je rappelle simplement que nous attendons toujours la négociation sur l'avenir du régime d'assurance vieillesse du corps médical.

A ce propos, nous avons reçu de nombreuses lettres émanant de médecins qui s'inquiètent après que la CARMF leur a fait savoir que les deuxième et troisième trimestres risquent de ne pas être honorés, s'agissant des retraites, si des objectifs ne sont pas clairement définis par le Gouvernement.

En tout état de cause, je crois qu'il faut être clair : le rétablissement de l'équilibre du régime vieillesse des médecins supposera une augmentation sensible des cotisations supportées par les praticiens.

Je traiterai sommairement du « secteur promotionnel », qui a été ouvert à 5 000 praticiens pour 1992.

Monsieur le ministre, il me semble que ce secteur rappelle fâcheusement le système des autorisations de dépassement permanent qui avait été condamné par beaucoup de partenaires - dont vous-même, je pense - en 1980, d'autant que la convention avait pour objet d'y mettre fin.

Selon moi - mais je peux me tromper - ce « secteur promotionnel » risque fort d'ouvrir un débat du même type que celui que nous avons tenu voilà une dizaine d'années.

Enfin, les « indemnités de départ » sont évoquées dans ce texte, mais les éléments concernant ce dossier sont insuffisants pour que nous puissions en discuter longuement.

Un autre chapitre est riche en bonnes intentions, mais pauvre, à notre avis, en propositions précises. Il s'agit du chapitre consacré à la médecine générale.

Vous savez bien que la médecine générale est aujourd'hui l'une des questions qui se pose de façon très aiguë dans le système médical.

Enfin, le troisième point concerne le mécanisme de régulation. Tout conduit à penser qu'il repose sur un ressort exclusivement financier et comptable, dont la maîtrise est assurée par l'Etat. Un examen attentif des articles 1^{er}, 4 et 7 en fait la démonstration.

L'article 1^{er} n'est pas la transcription législative de l'avenant n° 3, même si le Gouvernement a été le greffier des partenaires sociaux. Il pose le principe de la fixation annuelle d'un taux d'évolution de l'ensemble des dépenses présentées au remboursement des caisses d'assurance maladie.

Pour avoir le soutien des partenaires sociaux, notamment des syndicats médicaux, il aurait fallu supprimer cet article. En effet, ce taux a été arrêté entre l'Etat et les caisses, sans aucune concertation avec les professionnels de santé.

Vous avez certes répété à la tribune, monsieur le ministre, et je vous en rends hommage, que le taux était prévisionnel. Il reste néanmoins que, tel qu'il est défini, ce taux général d'évolution des dépenses doit s'imposer à tous, notamment aux caisses.

Par ailleurs, ce taux général s'apparente, même si ce n'était pas l'intention du Gouvernement, à celui du budget global. C'est le principe de l'enveloppe. Or, c'est sur ce principe que les médecins ont réagi et qu'ils ont montré leur hostilité.

Enfin, c'est aussi un *casus belli*, j'évoquerai le problème des dépenses « présentées au remboursement ».

En effet, le taux d'évolution inclut l'ensemble des dépenses de santé, c'est-à-dire l'ensemble des sommes déboursées par les assurés sociaux, alors que, dans l'esprit des signataires - c'est du moins ce qu'ils nous ont dit - il s'agissait seulement des dépenses d'assurance maladie.

Monsieur le ministre, vous avez dit vouloir limiter le taux de remboursement des assurés à 75 p. 100. Je vous rappelle que, en 1980, il était de trois points supérieur. Personne ne peut donc donner de leçons, surtout pas la majorité actuelle !

Le problème existe et j'y suis attentif ; il n'en demeure pas moins que les partenaires sociaux n'avaient pas compris l'avenant tel qu'il est traduit dans ce projet de loi.

Ainsi, les dépassements d'honoraires, qui paraissaient à beaucoup comme une éventuelle échappatoire à une non-revalorisation, ont donné l'impression d'instaurer un carcan, ce qui a entraîné la réaction que vous savez.

Monsieur le ministre, vous avez quelque peu fustigé les effets pervers du taux d'évolution de « l'activité médicale et de la prescription remboursable des praticiens conventionnés ».

Je ne sais pas si les Français seront moins bien soignés en décembre qu'en février. Il est toutefois évident qu'un médecin qui rend visite chaque jour à un malade ou à une personne âgée, et qui lui prescrit des soins aura tendance, pour rester dans son enveloppe, à les envoyer à l'hôpital.

Ce projet de loi risque donc à moyen terme - je sais bien que ce n'est pas votre souhait - d'aller à l'encontre de ce que nous souhaitons tous, c'est-à-dire le maintien des malades à domicile afin de ne pas surcharger les hôpitaux, dont on connaît les difficultés budgétaires.

Je suis persuadé qu'il y a là un effet pervers, et je n'ai pas vu le moyen d'y échapper.

J'aborderai, pour terminer, la manière dont le projet de loi s'éloigne de l'avenant lorsqu'il précise que la sanction porte sur tout dépassement du taux et non pas sur les pratiques médicales qui ne sont pas conformes aux contrats locaux d'objectifs.

Il s'agit bien là, monsieur le ministre, quoi que vous ayez dit tout à l'heure, d'un mécanisme de sanctions collectives.

En effet, les unions professionnelles ne sanctionneront probablement que les seuls manquements à la déontologie médicale et les excès manifestes. Comment des instances confraternelles - que je préfère à toutes les autres - pourraient-elles d'ailleurs agir autrement ? Dès lors, on peut craindre que les sanctions prononcées ne seront pas conformes aux attentes des caisses, qui ne manqueront pas d'appliquer des mesures collectives à l'ensemble des professionnels de santé du secteur concerné.

Enfin, la relation « volume-prix » est sanctionnée par l'absence de toute revalorisation des honoraires en cas de désaccord entre les parties signataires sur les taux annuels ou de refus d'agrément des pouvoirs publics, qui retrouvent ainsi leurs prérogatives. Le régime conventionnel français apparaît donc, plus que jamais, comme l'habillage contractuel d'un pouvoir réglementaire resté intact aux mains de la puissance publique, ce qui est le contraire d'un régime conventionnel proprement dit.

Quant à l'article 7 du projet de loi, il institue deux collèges électoraux réunissant l'un des généralistes, l'autre les spécialistes pour l'élection des membres des unions professionnelles.

Vous avez dit en commission, comme en séance publique, que vous étiez ouvert sur ce sujet. Je ne m'y attarderai donc pas. Mais il était bon de le souligner. En effet, cette disposition d'ouverture, critiquée par beaucoup de syndicats médicaux et acceptée par un autre, n'a pas abouti au résultat escompté, puisque ce dernier syndicat nous a demandé de rejeter brutalement et totalement le texte.

Je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que ni la commission, ni le rapporteur, ni l'ensemble des syndicats médicaux ne refusent toute politique de maîtrise des dépenses de l'assurance maladie.

Monsieur le ministre, vous êtes un homme trop averti de ces questions pour adopter une attitude manichéenne qui consisterait à dire qu'il y a ceux qui sont pour la maîtrise des dépenses de santé, ceux qui sont contre et que ceux qui sont contre ce texte sont contre la maîtrise des dépenses de santé.

Comme je l'ai dit aux médecins et aux syndicats de médecins, j'affirme que la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie est indispensable. Vous l'avez déclaré tout à l'heure ; je tiens à le répéter solennellement du haut de cette tribune.

A propos de la politique de maîtrise concertée et médicalisée des dépenses, je souhaite insister sur trois thèmes.

Tout d'abord, le projet de loi évoque la maîtrise des dépenses de santé.

Chacun sait que la protection sociale est liée à l'évolution de la conjoncture économique, que la sécurité sociale est d'abord malade du chômage.

S'il y avait un million de chômeurs de moins, il n'y aurait plus de déficit de la sécurité sociale. Certes, me direz-vous, c'est plus facile à dire qu'à faire ; mais c'est un fait.

On ne peut donc pas lier l'évolution de la protection sociale et des dépenses de santé à l'évolution de la conjoncture économique. Si tel était le cas, l'augmentation du chômage risquerait de nous conduire à une protection sociale et sanitaire égale à zéro, ce que personne ne souhaite.

Par ailleurs, aux termes du projet de loi, l'économie de la santé est essentiellement commandée par l'offre. Or, il y a plusieurs partenaires et il faut agir sur la demande.

A ce sujet, je tiens à rappeler que le tassement réel de la croissance des dépenses de santé en 1987 ne s'explique que par les mesures - certes imparfaites, mais courageuses et légitimes - prises par M. Philippe Séguin.

Elles étaient d'ailleurs si courageuses et si légitimes que la nouvelle majorité issue des urnes en 1988 ne les a pas remises en cause, et que, sur les dix milliards de francs d'économies réalisées, elle en a remis deux milliards dans le circuit et en a engrangé huit milliards !

Ces mesures n'étaient pas électoralistes - nous l'avons bien vu ! - mais elles étaient nécessaires. En effet, il faut agir non seulement sur l'offre, mais aussi sur la demande, comme je l'ai déjà dit.

Par ailleurs, il faut réfléchir à une meilleure répartition de la part laissée aux ménages ou aux systèmes de couverture complémentaire.

Je sais que vous êtes très sensible au système de la couverture complémentaire, monsieur le ministre. Puisque vous avez dénoncé des abus de consommation médicale - il est vrai qu'ils existent - ne peut-on réfléchir à une politique discriminante en matière de ticket modérateur, à une politique pénalisant les consommateurs excessifs, abusifs ?

Je note que la technique de l'enveloppe globale ou de la fixation de l'objectif quantifié atteint vite ses limites.

En effet, le contrôle de la conformité à un objectif quantifié ne modifie pas les comportements. Je l'ai dit il y a un instant, mais j'y reviens.

Par ailleurs, un récent rapport de la Cour des comptes a montré que la dotation globale hospitalière avait engendré deux effets pervers regrettables. D'une part, elle a contribué à consolider les rentes de situation. D'autre part, elle n'a pas permis d'accompagner l'évolution des structures et les progrès thérapeutiques et d'ajuster ainsi l'allocation de la ressource à l'évolution du système hospitalier.

Mais, monsieur le ministre, votre expérience de président de la fédération nationale de la mutualité française vous l'a montré suffisamment pour que je n'aie garde d'insister sur ces sujets.

Ainsi, vous savez fort bien que la pratique du budget global est mauvaise pour les établissements hospitaliers quand ils sont en progression et qu'elle pérennise des établissements dont l'activité aurait dû diminuer ou qui auraient dû être fermés.

En outre, l'application comptable des mécanismes de sanction des dépassements ne risque-t-elle pas de décourager le contrôleur de toute action sur l'évolution du système ? Cette approche comptable ne nous fait-elle pas courir le risque de voir abandonner toute ambition de définir une véritable politique de santé ?

Un grand journal médical titrait cette semaine : « La France a-t-elle une politique de santé ? ». Globalement, la réponse est « non ». Pourtant, depuis trop longtemps, on a trop souvent procédé à des adaptations conjoncturelles, plutôt qu'à la mise en œuvre d'une politique de santé véritablement construite et poursuivie, quels que soient les gouvernements.

J'achèverai mon analyse en évoquant le concept de « maîtrise médicalisée ».

Il ne s'agit pas là d'une « tarte à la crème ». Au contraire, puisqu'il est important, pour maintenir l'originalité du modèle français, de s'arc-bouter sur un système fondé sur l'exercice libéral de la médecine et le libre choix du patient.

Ce modèle s'organise autour de quatre acteurs : l'Etat, les caisses, les patients et les médecins.

Il importe de rationaliser l'action préventive et thérapeutique dans le respect des besoins des malades, tout en agissant sur la consommation de soins.

Le rôle des médecins et le soutien des organisations syndicales médicales sont absolument capitaux.

Or, aujourd'hui, malgré la signature de l'avenant par un syndicat médical, qui ne reconnaît pas le projet de loi, aucune organisation syndicale médicale ne soutient ce texte. Dans ces conditions, il ne peut pas aboutir.

Je tiens à rappeler à ce propos que, voilà quelques années, Mme Georgina Dufoix a essayé d'imposer les départements hospitaliers contre l'avis des chefs de service. Or, il n'y a jamais eu un département de plus parce qu'une loi a été votée !

Il ne faut pas suivre cette voie, au risque d'accroître la défiance des médecins envers un système auquel ils sont attachés.

Les acteurs de notre système sont au nombre de quatre, j'y insiste, l'Etat, les caisses, les patients et les médecins. Tant que nous n'aurons pas agi sur les quatre, tant que nous n'aurons pas clairement défini les rôles des uns et des autres, notamment les rôles contractuels de l'Etat, des caisses et des patients, nous resterons dans le brouillard.

J'ai le regret de le dire, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi ne permettra pas de sortir du brouillard. C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, je défendrai devant vous la motion n° 2 tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Prouvoeur.

M. Claude Prouvoeur. Je n'ai pas l'intention d'intervenir sur l'ensemble du projet de loi ; M. le rapporteur vient de le faire de façon excellente. Je ne vous interrogerai que sur deux points, monsieur le ministre : d'abord, sur l'amendement, adopté par l'Assemblée nationale, dont l'objet serait de consacrer un accord conclu entre l'Etat, les caisses et la profession des infirmiers libéraux, ensuite sur le caractère essentiellement comptable des mesures prévues pour la maîtrise des dépenses de santé, en dehors de toute évaluation des pratiques médicales.

S'agissant des infirmiers, je considère inacceptable qu'un amendement de cette importance ait été introduit, en séance, dans un projet de loi dont l'objet était tout différent. Sur le seul plan de la procédure, il n'est pas douteux que l'introduction d'un tel dispositif tombe sous le coup de la jurisprudence dite « Séguin », laquelle interdit d'introduire, dans un projet de loi, un autre projet de loi.

Je demanderai donc au groupe auquel j'appartiens de bien vouloir envisager de saisir avec moi le Conseil constitutionnel de la validité d'une telle procédure.

De plus, vous êtes tous là pour en témoigner, mes chers collègues, cet accord signé par une organisation dite représentative des infirmiers est dénoncé dans tous nos départements. Qui d'entre nous n'a pas reçu une correspondance abondante émanant de la base du monde infirmier libéral ?

Les questions qui nous sont posées sont simples. J'ai par conséquent choisi de vous les poser à mon tour, monsieur le ministre.

Premièrement, comment est-il possible d'imposer des plafonds d'activité à des professions dont la mission est seulement de mettre en œuvre les prescriptions des médecins ? En effet, les infirmiers ne prescrivent rien ; ils ne sont pas maîtres de leur volume d'activité dès lors qu'ils répondent à une demande des patients, elle-même déterminée par la volonté médicale.

Dans la filière de santé, je le souligne, les soins infirmiers représentent 1,33 p. 100 des dépenses médicales, c'est-à-dire moins que le transport par ambulance.

Deuxièmement, pourquoi, parmi toutes les professions de santé qui ont conclu un accord avec l'Etat et les caisses, seuls les infirmiers libéraux sont-ils assujettis à un plafonnement autoritaire d'activité ? C'est une remise en cause fondamentale de l'exercice libéral de leur profession.

Au-delà de 22 000 coefficients, il n'est pas possible, nous dit-on, d'assurer des soins de qualité au motif que, pour y parvenir, il faudrait travailler treize heures par jour, six jours par semaine et quarante-huit semaines par an. Si certaines infirmières et certains infirmiers souhaitent adopter un tel rythme de travail, à quel titre devrait-on le leur refuser ?

J'ai reçu des organisations syndicales des tableaux qui montrent qu'il est possible d'atteindre le plafond de 18 000 coefficients sans aucunement adopter un tel rythme de travail. Monsieur le ministre, je tiens ces documents à votre disposition.

Troisièmement, comment peut-on faire peser sur cette profession un soupçon de malhonnêteté alors que chacun connaît, sur le terrain - je pense notamment aux personnes âgées - le dévouement des infirmières à la cause de leurs malades ?

Quatrièmement, que deviendront les personnes âgées en milieu rural qui veulent pouvoir finir leurs jours chez elles grâce au soutien conjugué d'un médecin de famille et d'un infirmier libéral ? C'est bien, en effet, la menace que votre texte fait peser sur ces personnes.

M. Henri Belcour. C'est parfaitement exact.

M. Claude Prouvoeur. Ceux des infirmiers qui seront atteints par le plafond ou qui craindront de devoir l'atteindre rapidement refuseront de dispenser des soins. Quelles en seront les victimes ? Les patients, bien sûr, toujours les patients !

Cinquièmement, pourquoi le dispositif arrêté pour les infirmiers ne leur offre-t-il pas, comme c'est le cas pour les médecins, la faculté de mettre en place des unions professionnelles chargées, dans le respect de la déontologie de la profession, d'appliquer les sanctions prévues par l'accord ? Les infirmiers mériteraient-ils moins le respect que le corps médical ?

Sixièmement, l'objectif national quantifié prévu pour les infirmières pour 1992 est de 9,7 p. 100. Pourquoi ne l'avoir pas fixé plus bas puisque, en tout état de cause, les effets brutaux du plafonnement ne manqueront pas d'empêcher, quoi qu'il arrive, cette profession d'atteindre un tel taux d'augmentation de son activité ?

Enfin, comment est-il possible, sans dispositif transitoire, d'appliquer aussi brutalement le régime des plafonnements introduit par votre loi ?

Telles sont, monsieur le ministre, toutes les questions que se posent les infirmiers libéraux et que je vous pose en leur nom.

Le second point de mon propos sera bref. Il concerne le caractère partiel des mesures de maîtrise des dépenses de santé que vous proposez.

En l'absence d'outils permettant de mesurer et de comparer « l'utilité médicale » des différents scénarios thérapeutiques mis en œuvre selon les pathologies, il ne peut y avoir de démarche durable et maîtrisée de régulation des dépenses de santé, car elle ne saurait être acceptée durablement par la profession.

Par ailleurs, il n'existe pas de mécanisme structurel de maîtrise des dépenses de santé, par exemple par la fidélisation de patients ou par la conduite d'expériences de réseaux coordonnés de soins. Des expériences ponctuelles ont été organisées - c'est la cas à Lubersac, sous l'égide, notamment, de la mutualité sociale agricole - expériences qui avaient donné de bons résultats, mais qui avaient dû être mises en sommeil faute de moyens, ce qui semble tout de même paradoxal.

Monsieur le ministre, je souhaite, enfin, que vous répondiez à deux interrogations.

Envisagez-vous la mise en place d'outils d'évaluation de pratique médicale et de mécanismes structurels de régulation des dépenses de santé ?

Le chapitre relatif aux relations des infirmiers avec l'assurance maladie ne constitue-t-il pas, en lui-même, un texte suffisamment important pour ne pas être introduit subrepticement sous forme d'amendement à l'Assemblée nationale ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste et du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Bialski.

M. Jacques Bialski. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il appartiendra à mon excellent ami Franck Sérusclat d'explicitier plus complètement, au nom du groupe socialiste, les raisons pour lesquelles nous approuverons, pour notre part, le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui et qui concerne, pour l'essentiel, le corps médical.

Je voudrais toutefois dire, en quelques mots, les raisons pour lesquelles j'ai toujours soutenu et je continuerai de soutenir l'action gouvernementale en matière de santé.

D'abord, la maîtrise financière des équilibres de l'assurance maladie constitue, dans mon esprit, un objectif de santé publique. Il en va, en effet, de la santé de nos concitoyens que de prendre toutes les dispositions permettant, d'une part, de leur garantir un niveau de protection sociale convenable et, d'autre part, d'assurer la meilleure allocation possible de la ressource disponible.

Ma deuxième remarque sera pour rappeler, comme vous l'avez indiqué voilà quelques instants, monsieur le ministre, que le médecin est au cœur du dispositif. Il engage la dépense, qu'il s'agisse des honoraires ou des prescriptions. C'est donc sur lui, qu'on le veuille ou non, que repose tout effort de maîtrise des dépenses.

Ma dernière remarque - je rejoindrai, d'une certaine façon, M. le rapporteur sur ce point - c'est qu'il n'est en effet nullement question de mettre en œuvre un mécanisme comptable et financier.

L'objectif des parties signataires a été clairement affiché dans l'avenant n° 3 : mettre en œuvre les instruments d'une maîtrise médicalisée. Il est vrai que, de ce point de vue, monsieur le ministre, le projet de loi aurait pu permettre d'avancer sur un point ou sur un autre. Je pense, en particulier, au codage des actes. Mon collègue M. Claude Huriet a déposé un amendement qui va dans ce sens et que je soutiendrais s'il venait à être discuté.

M. Charles Descours, rapporteur. Moi aussi !

M. Jacques Bialski. Ces remarques générales étant faites, je voudrais m'intéresser plus particulièrement à l'un des articles introduits dans ce dispositif à l'Assemblée nationale. Il concerne les dispositions relatives aux relations des infirmiers avec l'assurance maladie : je veux parler de l'article 10 bis nouveau.

M. le rapporteur a critiqué le caractère « subreptice » de cette disposition.

M. Charles Descours, rapporteur. Je n'ai pas prononcé ce qualificatif !

M. Jacques Bialski. Je voudrais lui faire remarquer que cet amendement a été introduit à l'Assemblée nationale sur l'initiative du groupe de l'UDC. Il conviendrait donc que l'opposition trouve, sur ce sujet comme sur bien d'autres, à s'exprimer d'une même voix sur les mêmes sujets !

Mais j'arrêterai là la polémique pour justifier, sur le fond, ces dispositions nouvelles et importantes.

En premier lieu, si le groupe de l'UDC a proposé l'introduction d'un tel dispositif, c'est qu'il lui a tout simplement été présenté par l'organisation syndicale signataire des accords que la loi valide aujourd'hui. Cette organisation est, sans aucun doute possible, la plus représentative du monde infirmier et probablement l'organisation syndicale la plus représentative de toutes les professions de santé.

J'en veux pour preuve l'enquête de représentativité qui a été réalisée alors même que les négociations étaient en cours et achevée à la fin de l'an dernier. Il ressort de cette enquête que cette organisation représente, à elle seule, 60 p. 100 des infirmières, non seulement 60 p. 100 des infirmières syndiquées, mais 60 p. 100 du monde infirmier libéral.

Certes, il existe une autre organisation reconnue représentative, l'ONSIL, mais elle n'a pas accepté de signer les accords conclus récemment avec le Gouvernement. Je crois toutefois pouvoir affirmer que cette organisation, pour représenter une plus faible part du monde infirmier, n'en est pas moins responsable ; elle a participé à l'ensemble des négociations et a débattu ainsi sur le fond, sans les refuser, les orientations nouvelles contenues dans l'accord. Si elle a finalement renoncé à le signer, c'est parce que les tarifs qui lui étaient proposés ne lui paraissaient pas acceptables, ni dans leur montant, ni dans leur structure. Le choix d'une telle attitude appartenait pleinement à cette organisation et n'appelle aucun jugement de ma part.

En revanche, un certain nombre d'organisations dites syndicales ou de coordinations diverses ont « fleuri » au cours de la négociation, toujours au nom de la défense des intérêts des malades, pour s'opposer au contenu de l'accord.

Je n'hésite pas à prétendre que certaines de ces organisations sont manipulées par des groupes financiers importants intervenant dans le secteur sanitaire et comptent parmi leurs membres, dans certains cas, des personnes qui ont fait l'objet de sanctions professionnelles.

Pour démontrer que l'agitation de ces groupuscules ne suffit pas à légitimer une action, il suffit tout simplement de décrire rapidement les effets de l'accord conclu et du projet de loi qui nous est soumis.

Cet accord fixe, en effet, des plafonds d'activité prévoyant que toute infirmière libérale dépassant 18 000 coefficients annuels peut éventuellement être sanctionnée sur le plan financier et, au regard du contenu de son activité, faire l'objet de sanctions professionnelles. Au-delà de 22 000 actes, ce plafond est absolu et ne permet plus la rémunération des intéressés.

Il faut être clair : 18 000 actes, comme l'a fort bien dit la présidente de la fédération nationale des infirmiers, signataire de l'accord, c'est un seuil de vertu. Faut-il rappeler, une fois encore, qu'un tel niveau d'activité correspond à treize heures de travail journalier, à six jours par semaine et à quarante-huit semaines par an ? Au-delà d'un tel rythme de travail, il en va de la sécurité qui doit être assurée à chaque patient.

Quant au plafond de 22 000 coefficients, je dirai qu'il est le seuil du vice.

Je tiens surtout à insister sur le fait que ces plafonds, qui ne concernent que moins de 5 p. 100 de la profession, ne sont que l'arbre qui cache la forêt. L'accord conclu par les infirmières est exemplaire à bien des égards.

En effet, cet accord prévoit, en vue de favoriser une maîtrise médicalisée des soins dispensés par cette profession, la mise en place d'une formation médicale continue, le développement de conférences de consensus afin de valoriser des soins de qualité et les professionnels qui les dispensent. Le dispositif prévu tend, en outre, à moraliser les conditions dans lesquelles sont assurés les remplacements.

D'autres dispositions visent, pour leur part, à éviter que le salarié ne soit le moyen de fabriquer de véritables « usine à actes ».

La presse a fait état, à de nombreuses reprises, des conditions dans lesquelles certains soins sont dispensés aux personnes âgées. La profession entend éviter de tels excès et ses représentants les plus responsables sont, je n'en doute pas, vraiment soutenus sur ce point.

Pour ma part, je soutiendrai également cette action parce que je sais - et parce que le monde infirmier sait - que les règles posées par la loi et l'accord ont été non pas imposées par le Gouvernement, mais voulues par la profession elle-même.

Telle est la raison pour laquelle je voterai, sans hésitation - et le groupe socialiste avec moi - les dispositions contenues dans l'article 10 bis.

Je conclurai en répondant à l'orateur qui m'a précédé que le Conseil constitutionnel, s'il était saisi, ne devrait pas annuler un tel dispositif pour la simple raison que, sanctionnant, comme les autres dispositions du projet de loi, un accord collectif, il peut parfaitement s'insérer dans ce texte. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Charles Descours, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Je voudrais brièvement revenir sur la façon dont M. Bialski a interprété mes propos concernant l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Dans mon rapport écrit, il est exact que figure le terme « subreptice », mais je n'y ai pas fait allusion dans mon intervention. J'ai simplement constaté que l'adoption d'un tel amendement avait élargi le projet de loi et en avait changé le titre.

J'ai eu mon ami Jacques Barrot au téléphone, voilà trois jours. Je vous certifie que cet amendement n'est nullement source de conflit et qu'aucune querelle ne divise l'opposition sur ce point.

Encore une fois, je n'ai utilisé aucun qualificatif sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Collard.

M. Henri Collard. Monsieur le président, monsieur le ministre, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui au Sénat est essentiel puisqu'il vise à réguler - il serait préférable de dire à limiter - les dépenses d'assurance maladie.

Dans cette courte intervention, je me limiterai aux relations entre les médecins et l'assurance maladie. En effet, la régulation des dépenses d'assurance maladie serait un objectif louable si elle correspondait à une demande générale des malades et, surtout, si le projet de loi avait été fait en concertation avec les professions médicales. Or, ce n'est pas le cas, ce qui paraît paradoxal, monsieur le ministre.

Comment pouvez-vous espérer réussir alors que vous vous heurtez au refus de la totalité des prescripteurs et de la plupart des patients ?

Le projet de loi remet en cause - c'est regrettable - les principes des accords qui régissent les conventions. En effet, depuis la généralisation de l'assurance maladie, les conventions tarifaires ont toujours été régies par des négociations directes entre les caisses d'assurance maladie et les représentants des syndicats médicaux, l'Etat n'intervenant qu'en dernier lieu, éventuellement, en cas d'échec de ces négociations.

Mais ce que les médecins ont peine à admettre, c'est qu'avec ce texte ils deviennent, en fait, les principaux, sinon les uniques responsables de l'aggravation des dépenses de santé, ce qui, monsieur le ministre, reconnaissez-le, est exagéré.

En effet, les honoraires médicaux ne représentent qu'une faible part des dépenses de l'assurance maladie : 13 p. 100 des 570 milliards de francs de dépenses constatées en 1991. Rappelons qu'en France plus de 100 000 médecins exercent à titre libéral et que plus de 80 p. 100 d'entre eux exercent en secteur I, c'est-à-dire en respectant les conventions signées entre leurs représentants et les caisses d'assurance maladie.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que le taux d'évolution des dépenses d'assurance maladie est plus rapide en médecine de ville que dans les hôpitaux. Sans doute, mais, dans les hôpitaux, les dépenses sont régulées par le budget global et par le taux directeur. Nous savons tous que de nombreux hôpitaux sont obligés de reporter d'année en année des déficits de plus en plus importants et, ce qui est plus grave, qu'ils n'ont plus la possibilité de financer les investissements qui seraient pourtant nécessaires au maintien de la qualité des soins.

Il s'agit, en réalité, dans ce projet de loi, d'instituer une enveloppe globale pour la médecine de ville, enveloppe qui permettrait d'encadrer les dépenses et de placer les médecins sous la tutelle de l'assurance maladie et de l'Etat. Mais il est difficilement admissible que le taux d'évolution des dépenses de maladie soit fixé par un accord entre le Gouvernement et les caisses d'assurance maladie sans l'avis favorable d'au moins une partie des médecins ou de leur syndicat représentatif.

L'institution d'un taux d'évolution global des dépenses de maladie constituera, à n'en pas douter, un moyen de limiter les honoraires des médecins dont la clientèle augmente plus vite que le taux directeur. Vous touchez là, monsieur le ministre, à la liberté de prescription des médecins et à l'exercice de la médecine libérale. D'ailleurs, par un système proche de la dotation globale, vous espérez limiter l'activité des biologistes, des radiologues, ou des cliniciens privés.

Nous savons, monsieur le ministre, que les dépenses de santé augmentent vite, trop vite peut-être, mais, en laissant croire que les médecins sont responsables de cette évolution, vous trompez l'opinion ! Peut-être quelques médecins ont-ils une propension à la dépense - on retrouve des cas similaires dans d'autres professions - mais ils sont rares et, de toute façon, cela n'explique absolument pas l'augmentation globale des dépenses de l'assurance maladie.

En effet, d'autres facteurs interviennent, et de façon beaucoup plus importante, pour expliquer l'augmentation des dépenses de santé.

Je citerai, tout d'abord, l'allongement de la vie. Plus on avance en âge, plus on a besoin du médecin. En France, les personnes de plus de soixante ans représentent environ 20 p. 100 de la population totale et comptent pour plus de 50 p. 100 dans les dépenses de santé. C'est un aspect de la question qu'il convient de considérer.

Je citerai, ensuite, la durée d'hospitalisation. Pour un accouchement, elle était de huit à dix jours voilà vingt ans ; elle est maintenant de trois jours. Mais ce qui est une dimi-

nution des dépenses de l'hôpital devient une augmentation des dépenses de la médecine de ville : c'est au médecin de famille qu'il incombera de suivre le nourrisson pendant huit ou quinze jours, voire un mois. Et je pourrais citer bien d'autres exemples.

Il reste, monsieur le ministre, que le chômage est l'une des causes majeures du déficit de l'assurance maladie.

Si l'on considère que 100 000 chômeurs représentent quatre milliards de francs de cotisations sociales, les 500 000 chômeurs supplémentaires que nous comptons depuis un an suffisent à expliquer les 20 milliards de francs de déficit de la sécurité sociale que nous prévoyons cette année.

Monsieur le ministre, les médecins en sont bien conscients, les dépenses de santé ne peuvent continuer à croître sans compromettre l'avenir de la profession médicale elle-même. Les représentants de la confédération médicale des médecins français ont d'ailleurs montré, en acceptant l'avenant à la dernière convention, qu'ils étaient prêts à participer à l'effort de régulation. Mais, aujourd'hui, ils refusent un projet de loi qui ne correspond pas à l'avenant qu'ils avaient préalablement accepté.

Les médecins libéraux n'ont plus confiance. Voilà plus de trois ans que les généralistes attendent une revalorisation des actes médicaux. Certes, vous l'avez rappelé, la consultation est passée de 95 francs à 100 francs, mais elle reste inférieure au prix de l'intervention d'un électricien, encore que je n'aie rien contre cette profession.

De même, le K chirurgical, qui est fixé aujourd'hui à 13 francs, va peut-être passer à 14 francs. Mais, malgré tout, pour une appendicite, par exemple, qui est évaluée à K 50, le chirurgien, qui a derrière lui plus de quinze ans d'études, se voit offrir 650 francs : c'est le prix de la réparation d'un simple poste de télévision !

Monsieur le ministre, il est essentiel de regagner la confiance des médecins. Malheureusement, le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui ne va pas dans ce sens. Les médecins pensent qu'il y a d'autres moyens pour diminuer les dépenses de l'assurance, et ces moyens sont entre les mains de l'Etat.

Ainsi, plusieurs dizaines de milliards de francs pourraient être économisés chaque année par l'assurance maladie si l'on améliorerait la sécurité sur les routes ou si l'on augmentait le prix du tabac et de l'alcool, dont la consommation trop importante en France est responsable de milliards de francs de dépenses au titre de l'assurance maladie.

Et que dire du sida et des hémophiles ? Pour économiser quelques dizaines de millions de francs, des responsables, aussi bien médecins que politiques, n'ont-ils pas décidé de prolonger la prescription de sang contaminé ? Au total, cela coûtera à la société française plus de trente milliards de francs d'indemnisation.

Si l'information des médecins, comme leur formation, est nécessaire, celle des malades ne l'est pas moins, je dirais même qu'elle l'est plus encore et, là aussi, c'est à l'Etat de jouer son rôle.

Autre exemple : pourquoi les Français sont-ils les premiers consommateurs de tranquillisants dans le monde alors que chacun sait que, pour dormir, il n'est pas nécessaire de recourir au Tranxène ou au Valium, et qu'une simple tasse de tilleul suffit ? (*Sourires.*)

Au total, monsieur le ministre, il appartient au Gouvernement, en concertation avec les médecins et les autres organismes professionnels, de rechercher les véritables moyens d'une régulation. Je pense que cette contractualisation est possible, elle existait auparavant. Je souhaite donc, monsieur le ministre, et ce sera ma conclusion, que l'accord entre les médecins et le Gouvernement se fasse, mais pas sur les bases de ce texte. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur les travées de l'union centriste, de l'UREI et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà saisis d'un projet de loi qui est loin de faire l'unanimité, tant chez les professionnels concernées qu'au Parlement.

Au regard de la forme comme du fond, ce texte démontre hélas ! que, loin de rechercher la définition d'une politique globale et cohérente de régulation en matière de santé, le

Gouvernement procède par division, selon une approche séquentielle et « chaotique », même si le terme vous déplaît, monsieur le ministre.

En vérité, ce projet de loi, qui entend s'appuyer sur une convention signée le 9 mars 1990 entre les caisses de sécurité sociale et un seul syndicat de médecins, est né dans la confusion et subit l'épreuve de la contestation, d'autant que viennent s'y ajouter plusieurs avenants signés au hasard des négociations.

Une telle démarche ne pouvait qu'aboutir à un projet de loi limité dans ses ambitions et dans ses dispositions.

Qu'en est-il, monsieur le ministre, de ce grand débat sur le système de santé qu'appelait de ses vœux tout à l'heure M. Descours et que réclame le Parlement depuis tant de mois ? Avez-vous l'ambition, que n'ont pas eue vos prédécesseurs, de procéder à une réflexion d'ensemble sur l'avenir de la sécurité sociale et sur le rôle de ses partenaires ?

Non, le Gouvernement socialiste, pressé par le temps, ne négocie pas dans une clarté incontestable et préfère imposer, par étapes successives, des textes épars dont la cohérence est incertaine. La procédure employée par le Premier ministre en première lecture à l'Assemblée nationale témoigne de cette précipitation : déclaration d'urgence, d'abord, vote bloqué, ensuite, engagement de responsabilité, enfin.

Comment ne pas être étonné, monsieur le ministre, de l'utilisation de ces procédures « à la hussarde » dans un domaine aussi important et aussi sensible que celui de notre système de santé ?

Il est bien vrai, mes chers collègues, que ce texte est mal préparé, mal adapté et peu susceptible de contribuer à la maîtrise d'une situation difficile, maîtrise que nous souhaitons pourtant tout particulièrement.

Ce n'est pas par esprit de contestation que la profession médicale quasi unanime a accueilli ce texte avec réprobation. Vous-même, monsieur le ministre, alors que vous occupiez d'autres fonctions, n'avez-vous pas eu des mots sévères à l'égard de la convention de 1990 et de ses avenants ?

Car le projet de loi qui est soumis à notre examen témoigne, par son caractère autoritaire et contraignant, des méthodes du Gouvernement et contrarie les principes fondateurs de notre système de santé. En effet, loin d'associer les acteurs, ordonnateurs, prescripteurs et consommateurs, dans l'exercice d'une volonté concertée et d'une responsabilité assumée, l'Etat utilise les forceps en même temps qu'un corset comptable et financier.

Encore une fois, une telle démarche ne conduira pas à la maîtrise des dépenses souhaitée et, que nous le voulions ou non, elle se traduira par un rationnement des soins plus que par une rationalisation constructive.

Ce texte est donc autoritaire par les mesures d'enveloppe globale qu'il prévoit, au mépris des spécificités géographiques et professionnelles. Il est également contraignant, car le taux national global, fût-il prévisionnel, sera, à n'en pas douter, davantage imposé que négocié par le Gouvernement. Son non-respect sera assorti de sanctions lourdes qui ne manqueront pas de nuire à la motivation des médecins et, plus généralement, à celle de l'ensemble des professions de santé.

Ce projet de loi, enfin, cultive l'ambiguïté : les engagements imprécis s'y mêlent aux bonnes intentions.

Je vous interroge à mon tour, monsieur le ministre, sur la notion de « dépenses présentées au remboursement » et sur la différence qui est instaurée avec celle de « prescriptions remboursables », prévue par l'avenant n° 3.

Certes, l'article 14 du projet de loi initial n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale. C'est bien, mais c'est largement insuffisant.

Qu'en est-il, encore, des instruments d'évaluation et de médicalisation qu'une approche rationnelle rend indispensables ?

Je vous ai entendu, monsieur le ministre, mais le message était, en quelque sorte, codé. Nous attendons les plans locaux à venir, les contrats d'objectifs et les conférences de consensus.

Ce projet de loi ne saurait nous convaincre. Notre rapporteur l'a parfaitement démontré : ce texte est loin d'offrir les mesures indispensables qu'imposent la gestion de notre système de santé et sa régulation.

C'est pourquoi je voterai, comme l'ensemble du groupe de l'union des républicains et des indépendants, la motion tendant à opposer la question préalable qu'a déposée la com-

mission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR, de l'union centriste et sur certaines travées du RDE.*)

M. Paul Girod. Nous applaudissons des deux mains ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon collègue et ami M. Souffrin, que le bouleversement du calendrier empêche d'être présent aujourd'hui, a été bon prophète lorsqu'il a proclamé, à maintes reprises, que l'ambition majeure de tous les gouvernements qui se sont succédé au cours des dernières années a consisté à inscrire leur politique de santé dans une perspective essentiellement comptable : prophétie facile, dès lors que les différents responsables des ministères de la santé et des affaires sociales, de M. Bérégovoy à Mme Dufoux, de M. Séguin à Mme Barzach, de M. Evin à M. Bianco, n'ont jamais fait mystère de cette ambition.

M. Jean Chérioux. Ce n'était pas mieux du temps de M. Ralite !

M. Robert Pagès. Parce que vous ne l'avez pas beaucoup aidé, mon cher collègue.

M. Jean Chérioux. Non, j'ai combattu sa politique comme ses idées !

M. Robert Pagès. Je m'en étais aperçu !

Bien au contraire, avec une cohérence et une détermination dignes d'une meilleure cause, ceux dont je viens de citer les noms ont procédé à la mise en place, au fil du temps, d'une série de mesures convergentes, témoignant toutes d'un même souci : parvenir, par des moyens de plus en plus draconiens, à une maîtrise des dépenses de santé.

Pour ce faire, ils ont suivi, et suivent toujours, deux grands axes d'action.

Le premier consiste dans l'orchestration d'une grande campagne de culpabilisation collective qui, à grand renfort de statistiques et d'exemples vertueux - on n'en finit plus de nous vanter l'Allemand sobre ou l'Anglais responsable ! - jette la suspicion sur nos médecins et nos assurés sociaux, coupables respectivement de trop prescrire et de trop consommer.

Le deuxième axe, non plus psychologique mais pragmatique, passe par l'adoption de dispositifs visant à opérer un transfert des charges relatives aux dépenses de santé et, parallèlement, par la mise en œuvre de mesures de plus en plus contraignantes ayant pour objet la réduction progressive de l'offre et de la demande de soins.

Ainsi, en ce qui concerne le transfert des charges, nous assistons à un désengagement progressif de l'Etat, à une diminution substantielle des cotisations dites « patronales » et, en revanche, à un alourdissement constant de l'effort contributif et fiscal demandé aux assurés sociaux.

J'en veux pour preuve, pour ne citer que deux exemples, l'institution, en 1991, d'une cotisation supplémentaire de 0,9 p. 100 à la seule charge des salariés et, surtout, la mise en place de la contribution sociale généralisée, qui, malgré les dénégations de ceux qui l'ont instituée, est un véritable impôt, pénalisant tous les assurés sociaux, notamment les retraités.

Pour ce qui est de l'action menée en vue d'une réduction de la demande, je mentionnerai les mesures suivantes : la création du ticket modérateur ; l'institution du forfait hospitalier, qui a subi l'an dernier une augmentation de 50 p. 100, en passant de 33 à 50 francs ; la décision, en juin 1985, de ramener à 40 p. 100 le taux de remboursement de 379 spécialités jusque-là prises en charge à 70 p. 100 ; la mise en œuvre, en 1986, du plan de rationnement connu sous le nom de « plan Séguin » ; le déremboursement, en juillet 1991, de 141 produits antiasthéniques ; la radiation, en août 1991, de nombreuses spécialités remboursables, dont le prix a pu, de ce fait, augmenter librement.

Autant de mesures, monsieur le ministre, qui ont modifié la structure de financement des dépenses de santé en portant le taux des dépenses prises en charge par les ménages de 15,6 p. 100 en 1980 à 18,7 p. 100 en 1990.

Quant au processus de diminution de l'offre, il a revêtu, lui aussi, plusieurs formes. Peuvent notamment être rangés sous cette rubrique trois ensembles de mesures.

Je citerai, d'abord, l'action visant à maîtriser le flux des étudiants en médecine et donc à limiter le nombre de prescripteurs. Je rappelle, à ce propos, que l'institution du *numerus clausus* a fait passer le nombre d'étudiants en médecine de 8 150 en 1978 à 3 750 en 1991.

J'évoquerai, ensuite, la mise en œuvre de toute une série de suppressions de lits hospitaliers, d'hôpitaux locaux, de centres de santé, notamment.

Je mentionnerai, enfin, la mise en place de mécanismes de régulation, fondés, pour l'essentiel, sur la fixation, chaque année, d'un taux d'évolution des dépenses de santé tout à fait astreignant.

C'est le sens, par exemple, de l'institution, en 1985, de la dotation globale pour les hôpitaux publics ainsi que pour les établissements de santé privés participant au service public hospitalier.

De la même façon, pour les laboratoires de biologie, est déterminée chaque année une enveloppe globale à ne pas dépasser.

Je n'aurai garde d'oublier les projets d'établissement, qui, selon la nouvelle loi hospitalière, doivent être arrêtés sur la base de critères strictement économiques, et l'industrie pharmaceutique, pour laquelle est prévue la fixation de contrats d'objectifs à respecter rigoureusement.

Ainsi, monsieur le ministre, mes chers collègues, petit à petit, une fraction toujours plus consistante des dépenses de santé a fini par faire l'objet d'un dispositif de régulation.

Restait, toutefois, une part importante à maîtriser : celle des dépenses afférentes à la médecine ambulatoire - consultations, visites, prescriptions - et aux actes pratiqués par les infirmiers.

Or c'est précisément à ce problème que le projet de loi aujourd'hui en discussion tend à apporter une solution, en organisant un strict encadrement de ces dépenses : celles-ci ne pourront plus, désormais, croître au-delà d'un taux de progression annuel fixé au niveau national et adapté, éventuellement, sur le plan local.

Voilà donc un projet de rationnement qui répond, une fois de plus, à des impératifs strictement économiques.

Voilà donc un projet qui porte l'énième atteinte à un système de santé, qui, par son originalité et son efficacité, faisait l'orgueil de notre pays mais dont, au fil des lois qui s'additionnent, nous voyons les principes fondateurs se modifier, s'altérer, se corrompre.

Ainsi, pour ce qui est du financement, la logique généreuse de la solidarité cède peu à peu la place à la règle, mesquine, du chacun pour soi.

Ainsi, pour ce qui concerne les prestations, le principe « à besoin égal, traitement égal » s'efface pour laisser le champ libre à une médecine qui opère une discrimination entre ceux qui peuvent payer et ceux qui ne le peuvent pas.

Ainsi, pour ce qui a trait aux rapports entre soignants et soignés, la liaison fondée sur la double liberté de soigner et de se soigner est remplacée par une relation conflictuelle, où les intérêts des uns et des autres finiront par s'opposer dramatiquement.

Tel sera, en effet, le résultat pervers de ce projet de loi.

Qu'advient-il, par exemple, lorsque les soignants auront atteint leur quota annuel - car c'est bien de cela qu'il s'agit, monsieur le ministre, même si le mot « quota » vous choque - d'actes et de prescriptions ? N'encourt-on pas le risque de voir apparaître une médecine « au noir », avec tout ce que cela implique en termes d'inégalités ?

Est-il vraiment irréaliste d'imaginer le cas d'un patient qui, de crainte de ne plus être suivi par son médecin, lui proposerait de le payer « sous le manteau », de façon que cela n'ait aucune incidence sur le quota annuel ?

Ne me dites pas, monsieur le ministre, que je caricature, que le taux de progression annuel est simplement prévisionnel et que, par conséquent, des ajustements seront toujours possibles ! Nous savons bien - les médecins, surtout, le savent - que ce taux prévisionnel deviendra rapidement un taux directeur.

Je ne vois pas, d'ailleurs, comment il pourrait en être autrement. Il est évident, en effet, que la mise en œuvre d'un taux d'évolution des dépenses n'aurait aucun sens si on laissait en même temps la liberté d'y déroger.

Je dirai même plus : à mon avis, l'institution de ce mécanisme de régulation conduira inévitablement les gestionnaires à tenter de réduire le taux de progression. Déjà, cette année, par exemple, il est inférieur de un point à celui de l'année dernière et il n'est pas besoin d'être visionnaire pour penser que ce taux tendra, à moyen terme, à s'aligner sur celui de la croissance du PIB.

C'est la somme de ces conséquences perverses qui suscite la quasi-unanimité contre toute mesure visant à limiter l'offre de soins.

Cela est si vrai que le Gouvernement, pour faire passer ses projets à cet égard, est obligé d'avoir recours à des procédés qui ressemblent fortement à du chantage.

Ne fait-on pas du chantage, en effet, lorsqu'on promet aux assurés sociaux une fiscalité moins sévère s'ils veulent bien moins consommer, lorsqu'on promet aux hôpitaux des financements plus généreux s'ils consentent à moins soigner, lorsqu'on promet aux laboratoires pharmaceutiques une certaine libéralisation des prix s'ils s'engagent à ne pas dépasser des plafonds déterminés, ou encore lorsqu'on promet aux professionnels de santé une revalorisation de leurs honoraires s'ils acceptent de moins prescrire ?

Vraiment, monsieur le ministre, je crois qu'il n'existe pas d'autre mot pour qualifier toutes ces promesses.

Pour apporter la contre-épreuve qu'il s'agit bel et bien de chantage, je citerai les propres termes du rapporteur de ce projet de loi à l'Assemblée nationale : « Au demeurant, des avantages substantiels ne pourront être accordés que si le projet est adopté, tant pour ce qui concerne le secteur promotionnel que pour ce qui concerne la reconversion, la formation, le régime retraite. Quant à la hausse des honoraires, qui est le premier résultat de ce texte, elle ne saurait continuer de s'appliquer s'il était repoussé. »

Peut-on être plus clair, monsieur le ministre ?

Mais il y a encore plus grave.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, les professionnels de santé font l'objet, non seulement d'un chantage, mais aussi d'une menace bien précise, menace formulée expressément, malgré les tentatives d'édulcoration qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, par l'article 162-6-3 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel tous ceux qui auront dépassé le taux fixé par la ou les conventions seront tenus de reverser le trop-perçu, soit directement soit par diminution de la participation de la sécurité sociale à leur protection sociale.

Comble de l'ironie, les garants des engagements pris par les médecins seront d'autres médecins qui, élus au sein des unions professionnelles sur la base de deux collègues électifs séparés - l'un formé de généralistes et l'autre de spécialistes - auront pour tâche de sanctionner ceux de leurs confrères qui auraient l'imprévoyance de dépasser le sacrosaint taux d'évolution annuel !

On obtiendra alors deux « jolis » résultats : d'une part, l'éclatement de l'unité médicale, avec tout ce que cela peut avoir comme conséquence grave, et, d'autre part, la transformation d'une instance que l'on voulait d'orientation et d'impulsion en un organe de contrôle et de sanction, obligé de travailler sur la base de données non pas qualitatives, mais purement quantitatives.

Autre aspect négatif du titre II de ce projet de loi : le système de financement prévu pour ces unions professionnelles - il s'agit d'une contribution versée à titre obligatoire - porte une grave atteinte au droit syndical.

Mais mes critiques, monsieur le ministre, ne s'arrêtent pas là.

Est-il admissible, par exemple, que l'on impose des sortes de quotas annuels d'actes aux infirmiers libéraux, c'est-à-dire à des professionnels qui ne travaillent que sur ordonnances ?

Quelle sera la conséquence de l'institution de ces quotas sur ces professionnels ? Pourront-ils supporter, sans que les répercussions sur leur revenu soient dramatiques, le strict encadrement d'une activité déjà si faiblement récompensée ?

Qu'advient-il des médecins attachés qui assurent à l'hôpital une mission de soins, de recherche et d'enseignement pour une rémunération quasi symbolique ? Prévoir pour eux l'obligation de pratiquer 35 p. 100 de leurs actes en honoraires au tarif opposable, sans qu'ils puissent décompter dans

ce quota les actes dispensés à l'hôpital ou dans des centres d'intérêt public, signifie soit qu'on condamne leur exercice soit qu'on les pousse à désertier l'hôpital.

Je vous adresserai une dernière critique, monsieur le ministre.

Dans la perspective d'une maîtrise de plus en plus rigoureuse de la démographie médicale, vous prévoyez la mise en œuvre d'un plan de reconversion, avec 21 600 départs programmés en dix ans.

Cette amputation, sans aucun doute importante, suscite en nous une vive inquiétude compte tenu de la signification que revêt le mot « reconversion » pour les travailleurs de l'industrie et de l'agriculture. Pourtant, s'il existait une vraie volonté politique, ces départs pourraient bien ne pas être synonymes de gâchis.

Il suffirait de réorienter ces médecins « reconvertis » vers la médecine hospitalière, où des milliers de postes restent à pourvoir, vers la médecine scolaire, qui compte, actuellement, un médecin pour 10 000 habitants, vers la médecine du travail, où le nombre de postes budgétaires est nettement en dessous des besoins.

Je m'arrêterai là, monsieur le ministre, me réservant d'aborder, si jamais nous parvenons à la discussion des articles, d'autres aspects du projet de loi.

Permettez-moi d'ajouter deux remarques.

Ce n'est pas à travers le rationnement des soins et une discipline policière que vous réussirez à ramener notre système de sécurité sociale à ce degré d'exemplarité qui fut le sien.

Ce n'est pas en proposant une forme de régulation arithmétique et contraignante que vous réussirez à obtenir la nécessaire collaboration des médecins et des autres personnels de santé.

Une vision purement économique des besoins sanitaires est absolument incompatible avec leur éthique. Jamais ils ne pourront, en fonction de taux d'évolution, s'interroger sur l'opportunité de tel ou tel acte, de telle ou telle prescription. Leur métier consiste à soigner, aider à vivre, guérir, et non pas à veiller au respect d'équilibres comptables.

Non, monsieur le ministre, la voie à suivre est tout autre. Elle découle de deux principes fondamentaux. Le premier, d'ordre méthodologique, présuppose une vision du problème non pas ponctuelle et sectorielle, mais prospective et globale. Le second, d'ordre politique, se fonde sur le postulat selon lequel les dépenses de santé, loin d'être une entrave au développement économique, représentent une richesse pour la nation.

C'est à partir de ces deux principes que peut se dégager une politique de santé ouverte et courageuse, dont le principal objectif serait de favoriser une médecine résolument préventive permettant de retarder, d'atténuer et, bien souvent, d'éradiquer les atteintes à la santé physique et mentale des individus.

Pour cela, il faudrait développer la médecine scolaire et la médecine du travail en tant qu'instruments privilégiés de prévention et, à moyen terme, de réduction des dépenses de santé.

Il s'agirait parallèlement de procéder à une amélioration des rémunérations et des conditions de travail des personnels travaillant dans le secteur public de santé, de revenir à une couverture maladie qui en prestations en pensions et retraites retrouverait le niveau qui était le sien au début des années quatre-vingt.

Il conviendrait aussi d'élever à un niveau significatif les prestations les plus insuffisantes du système actuel, qui concernent notamment l'optique, les soins dentaires, les prothèses, l'invalidité, et augmenter les indemnités journalières, l'assurance décès, les rentes de reversion, le revenu minimum.

Enfin, il serait souhaitable de couvrir de manière adéquate des risques tels que le risque de dépendance des personnes âgées ou le risque thérapeutique et de s'attaquer à ces causes de maladie et de souffrance que sont la pauvreté, la précarité, la marginalisation, le mal-vivre.

Certes, cette politique implique des coûts élevés, mais nous avons les moyens d'y faire face. Il faudrait que le Gouvernement ait la volonté de tout mettre en œuvre pour créer de nouveaux emplois et donc de nouvelles ressources de financement, pour élever les cotisations dites « patronales », pour taxer les revenus financiers au même niveau que les salaires.

Tels pourraient être, monsieur le ministre, mes chers collègues, les grands axes d'une politique soucieuse de sauvegarder à la fois les acquis sociaux et l'efficacité de notre système de santé. Malheureusement, tel ne semble pas être le choix de l'actuel Gouvernement comme le prouve, encore une fois, ce projet de loi, projet à l'égard duquel nous exprimons notre désapprobation la plus radicale.

Il est inutile d'ajouter que ce vote négatif ne souffre aucune assimilation au vote qu'exprimera sans doute la majorité sénatoriale. Certes, elle qualifie ce projet de loi de « nuisible au malade » et « d'inacceptable sur le plan de la déontologie médicale », mais, selon moi, sa condamnation reste formelle.

Comme le dit si justement M. Jean Van der Meulen, dans une interview publiée dans *Le Quotidien de Paris* du 27 avril 1992, la droite « considère dans son for intérieur que tout ce qui est fait actuellement pour réglementer les dépenses de santé, c'est autant de sale boulot qu'elle n'aura plus à faire lorsqu'elle reviendra au pouvoir. (Sourires.) Elle n'est donc pas si mécontente de voir la gauche mettre les ministères des affaires sociales et de la santé au régime du rationnement ».

Les médecins, les professionnels de la santé et les patients, actuels ou potentiels, jugeront.

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui nous donne l'occasion de nous pencher sur les quelques 560 milliards de francs que consomment nos compatriotes pour leur santé.

Notre pays a progressivement élaboré un système de santé que beaucoup nous envient, qu'ils se placent du point de vue des particuliers ou de celui des professions médicales.

En effet, dans les années 1970, les médecins pouvaient offrir des soins sans restriction et les malades n'avaient qu'à choisir. Tout était simple : la sécurité sociale réglait la facture.

La santé est ainsi devenue un droit quasi institutionnel, selon lequel chaque Français peut prétendre à la meilleure médecine quel qu'en soit le coût.

Puis, les déficits se sont accumulés. On nous dit à présent que la sécurité sociale va mal, que sa fin est proche et l'on envisage des mesures plus ou moins draconiennes.

Aujourd'hui, aucun responsable ne peut plus s'opposer à une meilleure régulation des dépenses d'assurance maladie. Il est nécessaire de rationaliser notre système de soins afin de ne pas avoir à le rationner plus tard.

D'autres avant vous, monsieur le ministre, ont déjà abordé ce problème, sans toujours rencontrer d'ailleurs la compréhension de leurs contemporains. On peut rappeler à ce sujet le vaste mouvement de réflexion qui a été engagé sous l'impulsion de M. Philippe Séguin, dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale, et l'action qui fut menée alors.

Reconnaissons, par ailleurs, l'incidence qu'a la mauvaise situation économique sur l'assurance maladie. On estime ainsi que la réduction d'un million du nombre des chômeurs rapporterait 45 milliards à la seule branche maladie.

Il est certain que l'objet du texte qui nous est proposé est crucial. Cependant, les réponses apportées s'avèrent contestables. Après avoir examiné, dans un premier temps, le dispositif du projet de loi, j'évoquerai ensuite brièvement quelques sujets de réflexion, afin de réorienter le débat selon des directions qui me paraissent plus opportunes.

Il convient tout d'abord de bien avoir à l'esprit que la progression des dépenses de santé est un fait de société.

On peut l'expliquer, en outre, par le coût élevé des nouvelles thérapeutiques et par l'allongement de la durée de vie qui entraîne une augmentation de la place relative des personnes âgées dans le système de couverture des soins. Le risque de maladie est plus important chez elles. Les actes s'adressant aux personnes gravement malades sont donc susceptibles de progresser davantage dans les années futures.

On ne peut dire aux Français qu'un rationnement est nécessaire dans ce domaine. Le projet de loi favorise une autre démarche, plus insidieuse, celle qui consiste à agir auprès du monde médical, censé pousser à la consommation.

Mais le médecin qui serait susceptible d'être pénalisé pour dépassement du taux directeur des dépenses risque de se trouver tôt ou tard en conflit d'intérêts avec son malade. Il n'est pas souhaitable que ce médecin, absorbé quotidiennement par les problèmes de ses malades, ait, en outre, le souci de respecter des normes trop contraignantes.

On aboutit à un système qui donne une trop grande place à l'argent dans les relations entre le médecin et son patient, au détriment de la compétence, de la conscience, et surtout de la confiance nécessaire entre les deux partenaires, comme si seul l'appât du gain motivait le praticien.

Votre texte, monsieur le ministre, est susceptible de modifier l'esprit du dialogue singulier médecin-malade, qui est l'un des fondements de notre éthique professionnelle. Présenté comme une régulation, il constitue en fait une dérive vers le rationnement, en fonction duquel la liberté de choix du patient serait alors compromise. Les médecins vont se trouver coincés entre le serment d'Hippocrate et cette réglementation qu'on peut qualifier, sans exagérer, de bureaucratique. La pratique des sanctions pour dépassement risque d'inciter certains à prescrire une hospitalisation trop facile ou, pis encore, à s'engager dans des pratiques marginales.

S'agissant des unions de médecins libéraux qui doivent être créées dans chaque département, on peut s'interroger sur les relations qu'elles auront avec les conseils départementaux de l'Ordre. Il semble important de bien délimiter leur champ de compétences.

Elles doivent s'attacher surtout à l'évaluation des besoins médicaux et à l'optimisation des systèmes de santé.

Le fait de prévoir deux collèges composés respectivement de médecins généralistes et de médecins spécialistes pour l'élection de l'organe dirigeant des unions départementales peut sembler contestable. Il y a là un risque de division de la profession médicale qui peut être grave pour elle dans le cadre des négociations globales qu'elle devra mener avec les caisses d'assurance maladie et l'Etat.

Les différents points que je viens d'évoquer sont ainsi contestés par la grande majorité des médecins. La seule organisation signataire, la Confédération des syndicats médicaux français, a même, lors d'une assemblée générale, demandé que soient apportées d'importantes modifications au projet de loi, menaçant de « se retirer du terrain de jeu ».

Elle considère que sa signature au bas de l'avenant conclu avec les trois caisses d'assurance maladie n'est pas respectée. En effet, la principale question est d'opérer une distinction entre la maîtrise des dépenses remboursées par l'assurance maladie et celle des dépenses de santé.

Le refus quasi général d'adhésion des médecins à ce projet de loi doit donc inciter à la réflexion. En effet, la participation du monde médical à tout plan de régulation apparaît comme essentielle.

Monsieur le ministre, préalablement à la mise en chantier de ce texte, il aurait été très utile, me semble-t-il, de procéder à certaines réflexions.

Comme cela a été dit à l'Assemblée nationale, on peut regretter que des enseignements n'aient pas été tirés de la comparaison avec les systèmes étrangers.

On constate qu'au fil du temps la durée moyenne d'hospitalisation a diminué - l'un de nos collègues y a fait allusion tout à l'heure - et ce au profit de la médecine ambulatoire. En effet, le progrès médical va entraîner un rapide développement de cette forme d'alternative à l'hospitalisation, qui raccourcit les durées de séjour en apportant au patient un confort appréciable. L'essor des opérations sous endoscopie permet également une réduction significative du coût final.

Je vois, monsieur le ministre, un autre exemple intéressant d'alternative à l'hospitalisation, dans l'initiative menée par l'association Lubersac Santé.

Cette expérience locale d'hospitalisation externe à domicile a été lancée en 1985. Prévue à l'origine pour trois ans, elle a été prolongée jusqu'en 1990, date à laquelle la caisse d'assurance maladie a cessé de reconduire son financement. On doit déplorer cette décision administrative, dans la mesure où chacun était satisfait.

Le malade était soigné à domicile par son médecin traitant, échappant ainsi à l'hospitalisation ou au moins ne faisant à l'hôpital qu'un court séjour. L'assurance maladie, pour qui le coût d'un patient pris en charge par Lubersac Santé était

inférieur de 40 p. 100 à celui d'une hospitalisation classique, selon les chiffres de l'inspection générale des affaires sociales, bénéficiait également du système.

Alors que, d'une manière générale, l'expérience de Lubersac a été considérée comme intéressante, on n'a pas été capable de la pérenniser. Une quinzaine d'initiatives de ce type ont été menées depuis dix ans. Or, une seule, menée à Senlis, a pu perdurer. Cela me semble dommage dans la mesure où, en plus de son intérêt financier qui, à mon sens, n'est que partiel, ce mode de soins présente l'avantage de pallier le déficit constaté en places d'hébergement pour les personnes âgées.

En conséquence, pourriez-vous, monsieur le ministre, nous préciser les mesures que vous envisagez de prendre afin d'encourager des expériences comme celle de Lubersac Santé et, plus largement, de développer l'hospitalisation à domicile ?

Après avoir évoqué d'autres solutions moins coûteuses pour l'assurance maladie, on peut aussi envisager d'autres moyens de financement.

Parallèlement à un accroissement important des prises en charge à 100 p. 100, on constate un allègement de la participation des mutuelles, alors que les ressources de ces dernières restent identiques. N'y aurait-il pas là une possibilité de financement supplémentaire ? Ne pourrait-on maintenir à la charge de l'assuré mutualiste une légère participation ?

Ce projet de loi, qui prône une régulation arithmétique des dépenses, dresse contre lui l'opposition parlementaire, une bonne partie de l'opinion et surtout l'ensemble des professions de santé. Celles-ci, en effet, n'entendent pas être impliquées de la sorte dans le processus de maîtrise des dépenses de la branche maladie. Une action de sensibilisation du corps médical doit être poursuivie, notamment par le biais d'une meilleure formation des médecins à l'économie de santé, qui pourrait intervenir pendant leur cursus universitaire, mais aussi dans le cadre de la formation médicale continue.

En tout cas, l'implication nécessaire des praticiens dans ce domaine ne saurait en aucun cas déboucher sur les mesures contenues dans ce texte.

C'est pourquoi je suivrai la position de M. le rapporteur en attendant le déroulement d'un véritable débat global sur la santé qui donne au Gouvernement l'occasion de définir ses priorités concernant ce dossier. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le secteur des professions de santé représente une part importante de notre économie et connaît un très grand succès. Grâce à une modernisation constante et à de judicieux investissements, ces professions sont au « top niveau ». Qu'il s'agisse de l'art de la médecine, de ses auxiliaires - infirmiers, kinésithérapeutes, personnels de laboratoires ou de l'imagerie médicale, ambulanciers -, de la recherche, des médicaments ou de l'accueil hospitalier, nous sommes à la pointe du progrès.

Nous faisons école en ce qui concerne le traitement, la chirurgie, les transplantations d'organes, les prothèses, les examens de qualité ou la conception des lieux hospitaliers. Nous devons nous attendre à un accroissement de l'exportation de notre savoir-faire en matière de santé. Je me réjouis de cette réussite qui pourrait avoir pour conséquence la création d'emplois porteurs et attractifs.

Face à cette réussite et à un développement normal et bénéfique de ces activités, quelle est la réaction du Gouvernement ? Prendre le train en marche ? Conforter ce succès, en bon ministère de tutelle ? Hélas ! non. Comme on dit dans mon patois natal : c'est *Bastian contrari*, c'est-à-dire Bastien contraire.

Agissant dans le cadre de la sécurité sociale, vous décidez, unilatéralement, d'encadrer l'activité des professions de santé, allant même jusqu'à imaginer le reversement en cas de dépassement, tout cela assorti de menaces. Cette méthode a un nom : le racket. Je vous l'ai d'ailleurs déjà dit, voilà quelques semaines, lors de l'examen d'une question orale sur les infirmiers libéraux.

A mon avis, vous ne devez pas vous adresser à ces professions. Vous vous écartez d'une voie normale. En réalité, nous parlons bien d'assurés sociaux et de l'assurance maladie, de nos cotisations pour ce type d'assurance. Vous pourriez donc

agir sur nos cotisations ou sur la qualité du remboursement accordé à l'assuré. C'est avec l'assuré que vous devriez discuter, et non avec les tiers en vous attaquant aux professions de santé, dont les rapports avec le malade ne doivent subir aucune des contraintes inutiles que vous avez exposées tout à l'heure et qui, de surcroît, auront évidemment des conséquences nuisibles.

Par ailleurs, le Gouvernement ne devrait pas oublier d'assurer les recettes correctes en réglant à l'assurance maladie le manque à gagner résultant des cotisations qui auraient dû être versées, mais pour lesquelles il a accordé des exonérations, des dégrèvements, tout en maintenant la prestation - préretraites, chômage, RMI, emploi des jeunes, stages, bénéficiaires du droit d'asile, par exemple. Ainsi, vous auriez des recettes « normalisées » et donc une bonne maîtrise des remboursements.

Or la voie que vous avez choisie, avec ce projet de loi, conduira à freiner l'emploi, à réduire l'activité des praticiens et des établissements, à écarter de ces carrières les candidats. De nouveaux demandeurs d'emploi s'ajouteront à ceux qui viennent du monde agricole et par une cruelle analogie entre les deux situations, le nombre de demandeurs d'emplois qui est actuellement de l'ordre de 3 millions risque d'augmenter de 200 000 ou 300 000 dans les deux ans à venir.

En l'absence d'un véritable débat national sur les priorités en matière de santé, vous comprendrez que nous ne puissions accepter ces décisions technocratiques, quasi unilatérales, dont les conséquences seront insupportables. Je pense en particulier au discrédit.

Il ne faut pas vous céder un pouce de terrain. D'ailleurs, vous ne semblez pas avoir la conscience tranquille et vous savez que vous êtes à contre-courant. Sinon, à l'Assemblée nationale, vous n'auriez pas utilisé la procédure de l'article 49-3 de la Constitution.

Nous n'avons qu'une possibilité : prendre à cette tribune l'engagement solennel - je le fais en souhaitant qu'il en soit de même de toute l'opposition nationale - d'abroger ce texte immédiatement si nous gagnons les élections en mars 1993. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le ministre, maîtriser les dépenses de santé, oui, approuver en l'état ce projet de loi, non. Nous sommes pour une régulation, mais à deux conditions.

D'une part, elle doit nécessairement s'inscrire dans une politique cohérente, avec des objectifs clairement définis.

D'autre part, elle suppose la libre adhésion et l'active participation de tous les acteurs du système de santé, faute de quoi on ne peut parler de maîtrise concertée des dépenses de santé.

Or aucune de ces deux conditions n'est actuellement remplie. En effet, le présent projet de loi, monsieur le ministre, constitue une nouvelle étape du processus qui a conduit vos deux prédécesseurs à négocier, profession par profession, des accords de maîtrise des dépenses d'assurance maladie, auxquels vous vous êtes référé tout à l'heure.

Ces négociations par tranche n'ont ni permis de définir les orientations d'une politique de santé, ni donné à la représentation nationale la possibilité de s'exprimer sur la définition de ces orientations.

Tenir de tels propos ne procède ni d'un corporatisme étroit, ni d'une critique systématique et partisane et il n'est pas question de cautionner d'éventuels abus à l'encontre desquels des moyens de contrôle et des sanctions existent depuis longtemps, il ne faut pas l'oublier.

On doit constater que le dispositif législatif, par le caractère de contrôle financier des mécanismes qu'il met en œuvre, trahit l'esprit dans lequel l'avenant n° 3 a été négocié, excluant par là même la participation indispensable des médecins.

A l'évidence - cela a été dit - l'avenant comporte un certain nombre d'ambiguïtés. On peut penser que, sans ces ambiguïtés, l'avenant n'aurait pas été signé.

Ainsi que l'a excellemment montré M. le rapporteur, c'est bien parce que le projet de loi lève ces ambiguïtés dans le sens souhaité par les pouvoirs publics que l'assemblée générale de la confédération des syndicats médicaux français, la

CSMF, en a rejeté le contenu. Si le texte n'est pas modifié au terme de la discussion parlementaire, il y a fort à parier que ladite confédération retirera sa signature et que l'avenant n° 3, déjà juridiquement fragile, disparaîtra purement et simplement du paysage conventionnel.

Pourtant, la négociation qui s'est engagée entre les professions de santé et les caisses constitue, ainsi que l'a dit M. Fourcade, une étape essentielle de l'histoire conventionnelle. Elle a, en effet, permis qu'un dialogue sur une maîtrise négociée et médicalisée des dépenses d'assurance maladie s'instaure entre les parties signataires. Il serait donc dommage que le travail accompli vienne à échouer si près du but, du fait de l'obstination du Gouvernement.

Monsieur le ministre, j'ai déposé, au nom de mon groupe, sept amendements et si vous étiez prêt à les accepter, tout deviendrait possible ; je me prends à y rêver !

Ces amendements n'ont d'autre objet que de traduire, dans la loi, la plate-forme minimale à partir de laquelle un accord pourrait être recherché.

Cette plate-forme comprend deux ordres de dispositions. Les unes sont destinées à mettre votre texte en conformité avec l'esprit de l'avenant ; les autres visent à inscrire dans la loi la volonté de la représentation nationale, selon laquelle la médicalisation du dispositif de maîtrise doit être effectivement engagée, par l'introduction des dispositions autorisant le codage des actes médicaux. Tout à l'heure, vous ne vous êtes pas opposé à ce principe, monsieur le ministre.

Je voudrais revenir brièvement sur ces deux catégories de propositions.

S'agissant de la mise en conformité du texte de loi avec l'esprit dans lequel a été signé l'avenant, trois articles me semblent devoir être modifiés.

L'article 1^{er} oblige l'Etat et les caisses à définir un taux d'évolution global annuel des dépenses présentées au remboursement et entrant dans le champ des assurances maladie, invalidité, décès et accidents du travail. Cet article est difficilement acceptable dans sa rédaction actuelle, pour trois raisons.

Tout d'abord, tel qu'il est rédigé, il institue un taux dont la portée pourrait être normative. Or, monsieur le ministre, vous avez affirmé le contraire à l'Assemblée nationale et vous avez indiqué tout à l'heure que vous souhaitiez préciser ce point. J'en ai pris acte avec satisfaction. Par ailleurs, l'architecture même du projet de loi et la diversité des procédures retenues, selon les professions, pour la mise en œuvre de la maîtrise négociée, vont à l'encontre de la notion de norme. Dès lors et parce que cette proposition apaiserait les professionnels de la santé, pourquoi ne pas insérer l'adjectif « prévisionnel » afin de lire : « taux prévisionnel d'évolution ». Tel est l'objet du premier amendement que j'ai déposé et que vous semblez prêt à satisfaire.

Ensuite, si, à l'article 4, la notion de dépenses présentées au remboursement a un sens précis en ce qui concerne le médecin, l'introduction d'un tel concept à l'article 1^{er} est techniquement inadéquat. En effet, ni les dépenses hospitalières, dans l'état actuel de la législation, ni les prestations en espèces ne peuvent être considérées comme « présentées au remboursement » et le champ des dépenses concernées par le système de maîtrise varie selon les professions, du fait des négociations successives auxquelles vous avez procédé.

Dès lors, l'accord entre l'Etat et les caisses ne saurait porter que sur les seules dépenses prises en charge par l'assurance maladie, dont l'équilibre doit être assuré par les caisses, en application des ordonnances de 1967. Au-delà de ces considérations techniques difficilement contestables, un tel amendement constituerait un facteur réel d'apaisement.

Enfin, je propose, toujours à l'article 1^{er}, de consulter les professions de santé à l'occasion de la fixation du taux global.

Je comprends bien, monsieur le ministre, que, sur ce plan, les professions ne puissent être l'un des partenaires de la négociation. Une telle proposition serait contraire à l'esprit même de l'article 1^{er}, qui a pour objet de définir les relations entre l'Etat et les caisses. Mais pourquoi ne pas revoir, à l'instar de ce qui est inscrit dans le dispositif législatif applicable aux médicaments - nous l'attendons toujours - que les professions sont consultées ?

Telles sont les trois propositions qui me paraissent pouvoir répondre aux inquiétudes qu'expriment aujourd'hui l'ensemble des professionnels de santé à l'encontre de l'article 1^{er}.

S'agissant de l'article 4, la CSMF refuse d'inclure les dépassements d'honoraires dans le champ des dépenses concernées par le dispositif de maîtrise.

Au contraire, vous, monsieur le ministre, vous êtes attaché à un tel concept, et cette détermination tient sans doute en grande partie au fait que vous avez été le président de la Mutualité française pendant bien des années.

Or le débat qui vous oppose aux syndicats médicaux sur ce point est, me semble-t-il, purement théologique. De deux choses l'une : ou les dispositions tendant à maîtriser l'évolution du secteur II qui figurent dans l'avenant n° 3, à l'article 17, seront de plein effet et le taux d'évolution des dépenses, intégrant les dépassements d'honoraires, ne sera pas dépassé, ou ces dispositions ne sont pas efficaces et il conviendrait alors, dans l'intérêt des patients, d'en tirer toutes les conséquences.

C'est parce que je fais pleinement confiance au corps médical que j'ai choisi de ne pas déposer, à l'article 4, un amendement tendant à revenir sur la rédaction que vous présentez.

Toutefois, monsieur le ministre, je tiens à attirer votre attention sur les conséquences qu'entraînera l'application du taux de 35 p. 100 des actes aux médecins attachés hospitaliers, dont le sort a été évoqué précédemment ; on peut craindre des démissions massives, qui compromettraient alors le fonctionnement des services hospitaliers.

Malgré les améliorations apportées au texte initial par l'Assemblée nationale, le dispositif de l'article 4 s'inscrit toujours dans une perspective financière. En effet, il est fait référence, dans le projet de loi, pour l'application du régime de sanctions, au seul dépassement des taux.

L'avenant propose, au contraire, au vu des dépassements de taux, de sanctionner les seuls médecins pour qui ces dépassements traduiraient la violation des objectifs contenus dans les contrats locaux de maîtrise. Cette articulation nous paraît beaucoup plus satisfaisante. Pourquoi ne pas l'introduire dans le dispositif législatif ? Vous auriez, en acceptant d'avancer sur ce point, encore quelques chances de permettre au président de la CSMF de convaincre son assemblée générale !

Le dernier article litigieux est l'article 7, qui crée les unions professionnelles. Comme vous le savez, monsieur le ministre, le principe de la construction d'un double collège, qui est introduit par cet article, est contesté. Je ne crois pas violer les secrets des travaux de la commission en indiquant que, sur ce sujet, vous avez semblé être quelque peu ébranlé par les arguments de M. le rapporteur.

Introduire dans le projet de loi l'un des instruments nécessaires à la médicalisation du dispositif de maîtrise des dépenses de santé, tel est l'objet du dernier amendement. Le principe du codage des actes a été posé par un texte réglementaire, en 1985. Ce texte, à n'en pas douter, entrait dans le champ de la négociation de la convention conclue à l'époque. Il est resté inappliqué pour des raisons - vous les avez vous-même évoquées - qui tiennent aux contraintes liées aux dispositions de la loi « informatique et libertés ». On ne peut plus attendre, et le Parlement doit engager au plus vite le processus. Vous nous avez précisé que vous y étiez disposé, monsieur le ministre.

Le Sénat a déjà accepté un tel principe, pour ce qui concerne les médicaments, dans le projet de loi que le Gouvernement continue de « garder sous le coude », quitte à compromettre chaque jour davantage l'avenir du médicament en France.

Au-delà du codage, il convient également que l'Agence nationale d'évaluation médicale voie son rôle et ses moyens renforcés. C'est le Sénat qui a consacré, dans la loi hospitalière, l'existence de cette agence. Elle doit pouvoir, demain, contrôler l'ensemble des initiatives d'évaluation prises en vue d'améliorer la qualité des soins et la bonne utilisation des ressources. Ainsi que l'a suggéré M. le président de la commission, il paraît nécessaire de créer une instance nationale dont l'indépendance, reconnue par tous, leverait les inquiétudes du corps médical.

Bien que, dans l'état actuel du texte, je sois prêt à voter la motion tendant à opposer la question préalable, j'ai tenu à proposer un certain nombre de modifications au dispositif qui sera soumis à nouveau à l'Assemblée nationale.

Deux raisons m'ont incité à agir ainsi.

D'une part, pour la première fois dans l'histoire du système conventionnel, et quel que soit le fossé qui sépare l'Etat des médecins et de la majorité de l'opposition, la négociation conventionnelle a permis d'aborder au fond le principe d'une maîtrise concertée et négociée des dépenses de santé. L'idée de maîtrise et de régulation des dépenses de santé fait son chemin. Qui pourrait le nier ?

D'autre part, monsieur le ministre, le dispositif que vous proposez réduit aux seuls éléments comptables cette négociation et ne pourra avoir qu'un caractère précaire et transitoire, si tant est que vous ayez la certitude de pouvoir le mettre en œuvre.

Les amendements que j'ai déposés répondent à ce constat.

Dans l'attente des modifications nécessaires, il est indispensable de rechercher, au sein du corps médical, les moyens d'une adhésion à un dispositif médicalisé et négocié de régulation des dépenses de santé.

Tel est l'objet de la contribution que j'ai voulu présenter ce soir devant le Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR, de l'UREI, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Comment oser dire la même chose que vous, monsieur le ministre, après tant de dénigrement émanant de tous les côtés - ou presque - devant l'incertitude, ainsi que la réserve exprimée par mes camarades socialistes médecins ? Pourtant, je pense pouvoir le faire. En effet, face à la situation actuelle, ce projet de loi comporte des éléments positifs pour qui veut les analyser objectivement et ne pas tirer de conclusions catastrophiques à partir de mots, tels taux prévisionnels, taux directeurs, donc enveloppe globale et enfermement bureaucratique et technocratique.

Bref, chacun trouve nécessaire de maîtriser l'évolution actuelle. On avance, comme cause essentielle à cette dernière, le chômage ; mais c'est une circonstance, et, chômage ou pas, on enregistre une progression constante des dépenses de santé ; cet accroissement est dû non seulement à l'allongement de la vie - et encore, cela peut se discuter ! - mais surtout à la sophistication des moyens techniques. Avant 1950, la maîtrise médicalisée était toute naturelle : les médicaments étaient peu nombreux et les malades n'avaient pas les exigences qu'ils ont aujourd'hui. Depuis, cette capacité de maîtrise médicalisée a disparu ; vous souhaitez que nous la retrouvions, monsieur le ministre.

Il importe de se demander quel est l'enjeu de la situation actuelle et de son évolution et pourquoi la maîtrise des dépenses de santé est indispensable.

Le choix est clair : ou nous réussissons ensemble à maintenir et à améliorer notre système de protection de santé fondé sur la solidarité et sur la prise en compte des conséquences des handicaps créés par la maladie, ou nous évoluerons vers le « chacun pour soi » : celui qui en aura les moyens paiera le médecin ou l'assurance, même si ces derniers sont plus chers.

Certains ne voient pas d'inconvénient à cette dernière hypothèse ; mais il leur faut réfléchir à ce qu'il adviendra alors. En effet, bientôt, les assureurs ne voudront plus assurer que des gens en parfaite santé ! Ils cherchent toute occasion, soit pour augmenter la prime d'assurance, soit pour ne pas garantir certaines maladies - nous l'avons vu lors du débat sur les personnes séropositives.

En même temps, les assureurs favorisent la prescription au moindre coût. Par conséquent, les victimes sont au nombre de deux : l'assuré et le prescripteur.

En outre, on observe une dérive croissante vers la misère de ceux qui ne peuvent emprunter ce circuit. L'exemple américain le démontre amplement.

Cela dit, un autre constat peut être fait devant cette assemblée : jusqu'à présent, la majorité sénatoriale a pratiquement toujours voté contre les propositions de maîtrise des dépenses de santé, quelles qu'elles soient.

M. Charles Descours, rapporteur. Et le plan Séguin ?

M. Franck Sérusclat. Peut-être était-ce pour satisfaire un électoralat corporatiste ?

Dans cette affaire, on dénombre plusieurs acteurs : il y a tout d'abord l'industrie, les laboratoires, l'Agence du médicament, qui pourrait apporter une réponse et qui a d'ailleurs l'intention de le faire.

Par ailleurs, une déontologie des visiteurs médicaux aurait non seulement un effet pédagogique, mais également des conséquences économiques certaines sur les conditions de prescription et les dépenses de médicaments, en particulier pour les médicaments nouveaux, qu'un médicament encore plus récent chasse vite de la palette des médicaments utilisés.

Les pharmaciens sont un autre acteur de la situation. Leurs marges bénéficiaires ont été réduites et ils ont subi un certain nombre de contraintes, notamment par les prix imposés.

Certes, ils se tournent vers des activités commerciales. Mais c'est un risque qu'ils veulent prendre. Ils connaissent mon opinion à ce sujet.

N'oublions pas les usagers : leur cotisation a été augmentée. Le ticket modérateur est ce qu'il est. Aujourd'hui, les remboursements s'élèvent en moyenne à 70 p. 100 des sommes engagées.

Qu'il soit nécessaire de parfaire l'éducation des usagers ne fait aucun doute. Pour cela, nous disposons de deux moyens : l'école, ainsi que le comportement pédagogique et surtout exemplaire du médecin lors de sa rencontre avec le patient.

En effet, j'invite les médecins à ne pas s'abriter derrière la crainte de la concurrence pour accepter de prescrire tel médicament ou tel arrêt de maladie demandé, sous prétexte que, s'ils refusaient de le faire, un autre n'aurait pas les mêmes scrupules et le ferait. Ce n'est pas un bon moyen d'éduquer l'usager, de l'inciter à exiger l'honnêteté, l'objectivité et des prescriptions limitées au strict nécessaire.

Je me suis récemment entretenu avec quelques médecins. Presque tous ont affirmé que, si un patient anxieux se voit refuser par un médecin l'électrocardiogramme qu'il souhaite, étant bien entendu que cela ne suffira pas à dissiper son anxiété, il obtiendra satisfaction en allant voir un autre praticien. Il y a là un comportement sur lequel il convient vraiment d'insister. En effet, à mes yeux, le médecin a, dans ce domaine, un rôle aussi fort, sinon plus fort, que celui de l'école de l'instituteur.

La sécurité sociale est un autre acteur de cette situation. Il convient, à mon avis, de pousser les études, d'une part, pour éviter toute disparité dans la constitution de dossiers - cela va de six francs à vingt-deux francs, ce qui est difficile à comprendre - et, d'autre part, pour obtenir de meilleures recettes et tendre vers l'équilibre.

Mais il est aussi nécessaire de faire en sorte que cet ensemble bureaucratique qu'est la sécurité sociale améliore ses relations avec le corps médical.

Le dernier acteur de la situation est le corps médical et paramédical. Les médecins ne doivent pas penser qu'ils sont des boucs émissaires. Ils appartiennent à un ensemble, dont certaines branches, comme les hôpitaux, la radiologie, la biologie, les ambulanciers ont déjà connu des modifications. Pour l'instant, c'est aux médecins que l'on a le moins demandé. Mais, même peu importante, toute fuite non colmatée finit par vider un réseau ou par causer à ce dernier des conséquences particulièrement lourdes !

Aussi est-il nécessaire, aujourd'hui, que, dépassant le niveau de la maîtrise spontanée que Mme Barzach avait pensé obtenir du corps médical, nous envisagions certaines dispositions.

Quels sont les éléments forts de votre texte, monsieur le ministre ?

Tout d'abord, les termes de maîtrise médicalisée des dépenses de santé présentées au remboursement constituent un contrat : monsieur le ministre, vous acceptez que la maîtrise médicalisée soit le fait des médecins, mais, en contrepartie, vous demandez à ces derniers qu'elle porte sur les dépenses de santé présentées au remboursement et non pas seulement sur les dépenses d'assurance maladie.

Il s'agit là de deux éléments forts, qui traduisent un engagement réciproque : l'Etat accepte que la profession maîtrise elle-même les dépenses, mais il demande que cela porte sur la totalité des dépenses de santé et non sur une partie.

Il faut s'arrêter un instant sur cette maîtrise médicalisée ; en effet, le pari que nous faisons tous est que le médecin puisse retrouver la capacité, autrefois naturelle, d'adapter les prescriptions à la maladie en vue d'obtenir la plus grande efficacité au moindre coût.

Certes, c'est déjà son comportement actuel, mais peut-être le médecin ne bénéficie-t-il pas toujours des bases suffisantes en la matière lors de ses études ! Si l'on pouvait se passer, autrefois, d'un enseignement de l'économie de la santé, on ne le peut plus aujourd'hui, de même que l'on ne peut plus se passer, comme auparavant, d'un enseignement de l'éthique et de la déontologie de la profession. Je crois qu'il y a là un effort relativement important à faire, dès la faculté de médecine.

Par ailleurs, il est évident que nous devons pouvoir disposer d'évaluations, de profils de diagnostics, de prescriptions et de coûts de pathologie. En effet, si une telle démarche commence à entrer et dans les esprits et dans la pratique, nous sommes un peu en retard dans ce domaine et il faudrait pouvoir « pousser les feux », pour aboutir à la création de véritables observatoires de santé. Au demeurant, le haut comité de la santé publique peut agir efficacement en la matière, de même que les conférences annuelles d'objectifs de santé.

Je n'entrerai pas dans l'économie de votre texte, monsieur le ministre, même si certains en ont tiré des conclusions inquiétantes, voire catastrophiques. Mais vous avez tenté - et je pense que les éléments que vous nous avez donnés sont justes pour qui veut les apprécier - de nous montrer ce que sont le taux directeur, le taux prévisionnel, ses limites et la possibilité, pour des raisons médicales, de le dépasser.

Vous nous avez aussi rappelé que l'appréciation de ces raisons se ferait à l'échelon local, départemental ou régional, et que ce n'est qu'en dénombrant le nombre d'actes et de prescriptions que l'on pourrait constater les abus. Bref, le corps médical sera lui-même en situation d'apprécier, car vous avez accepté la notion d'union professionnelle.

Sur ce dernier point, il nous faut calmement nous demander pourquoi il semble nécessaire d'ajouter les unions professionnelles aux syndicats et au conseil de l'ordre.

La réflexion que je vais faire déplaira peut-être à certains, mais il ressort des entretiens que j'ai eus avec plusieurs médecins que ces derniers n'ont pas une grande confiance dans les syndicats, qui sont perçus de façon extrêmement ambiguë, leurs responsables étant jugés peu aptes à connaître la vie quotidienne, qu'ils ont quittée depuis longtemps.

Par conséquent, il était bon de prévoir cette initiative, afin de montrer qu'une structure constituée exclusivement de médecins, élus par leurs pairs indépendamment des syndicats, pouvait assumer la lourde responsabilité de décider des éventuels dépassements de quotas. Ainsi, soumis à la critique de ses pairs, le médecin aura la possibilité d'expliquer pourquoi il a prescrit, par exemple, plus d'échographies que prévu : si, pour soixante-dix grossesses suivies dans une année, le dépassement intervient pour un ou deux cas, ce sera sûrement explicable médicalement ; en revanche, s'il intervient pour les soixante-dix cas, les raisons ne seront certainement pas toutes d'ordre médical.

L'union professionnelle me paraît donc un pivot essentiel dans la prise de décision, dans la maîtrise médicalisée des dépenses, sous le contrôle du corps médical.

Certes, le dispositif prévu, avec ses concertations, ses possibilités de recours, peut paraître lourd. Ce n'est pas pour autant qu'il fonctionnera mal ! Si chacun y met du sien, tout devrait bien se passer. Il s'agit en tout cas de l'un des éléments forts de votre projet, auquel nous devrions prêter attention.

Nous devrions en même temps être très attentifs au comportement confraternel de certains pour qu'à aucun moment le bon médecin, qui pratique sérieusement son activité, ne puisse être critiqué. Au demeurant, on sait bien que ce sont non les bons médecins qui sont en cause, mais bien ceux qui abusent de leur situation pour faire de la médecine consommatrice, de la médecine qui rapporte de l'argent, au lieu de s'intéresser au malade.

Aujourd'hui, l'un des éléments importants du sujet qui nous occupe ce soir est la situation du généraliste. C'est la raison pour laquelle je m'y arrêterai un instant.

Nous sommes tous convaincus que le généraliste est un pivot essentiel, contrairement au spécialiste. Ce dernier peut même, par son comportement, donner à son confrère le sentiment d'être bafoué, lorsqu'il accepte, par exemple, que des malades viennent directement chez lui sans avoir consulté auparavant un généraliste. Une situation de fait est ainsi

créée par la profession, mais aussi par le comportement des malades eux-mêmes, qui sont directement influencés par des informations médiatisées.

Il est également vrai que certaines craintes à l'égard de ce projet de loi se fondent sur une croyance tout à fait irrationnelle, à savoir que, parce que nous sommes socialistes, nous ne poursuivrions qu'un seul objectif : détruire l'exercice libéral de la profession médicale. Nous en sommes encore, dans ce domaine, au temps où l'on disait que Jaurès était un « partageux », où l'on disait qu'il voulait que l'on coupe la vache en deux, une part pour l'éleveur et une part pour l'Etat !

Pour nous, la conception libérale de la médecine est une réalité profondément symbolique et forte, dans la mesure où le mot « libéral » signifie culture intellectuelle, capacité de transmettre à la société, à partir de ce que l'on a acquis, des éléments de comportement utiles, dans quelque domaine que ce soit. C'est ainsi que l'avocat a une vocation libérale, de même que l'architecte et le médecin : à partir de son acquis, le premier fait sa plaidoirie, le deuxième met au point son dessin urbanistique, et le troisième rédige son ordonnance.

Toutefois, il ne faut pas que cette notion soit défigurée, ensuite, par celle d'économie libérale. Notre souci est donc de préserver l'acte libéral intellectuel sans qu'il soit défiguré par la notion d'économie libérale.

Une autre inquiétude suscitée par ce projet de loi consiste à craindre que nous ne soyons toujours trop bureaucratiques et que nous ne donnions un poids trop fort à la sécurité sociale.

Dans ce domaine, certaines attitudes relativement simples et raisonnables seraient les bienvenues. Ainsi, il est des cas de dysfonctionnement, comme l'hypothyroïdie, qui n'obligent pas le malade à consulter son médecin plus d'une fois par an ! Il en est de même, par exemple, pour la prescription de pilules contraceptives.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas établir une liste de maladies, comme on l'a fait pour les médicaments remboursables à 100 p. 100 ? Pourquoi ne pas faire comprendre à la sécurité sociale qu'il est inutile, au sixième mois d'un traitement, que le patient consulte son médecin pour renouveler une ordonnance ?

Par ailleurs, on évoque souvent les difficiles relations qui existent entre les médecins et la sécurité sociale. Pourquoi ne pas imaginer un « point rencontre », ouvert à tout médecin désireux évoquer sa situation ou son cas avec la sécurité sociale ?

Pour ce qui est des fameuses « zones d'ombre », peut-être conviendrait-il, également, que ceux des médecins qui effectuent des vacations en milieu hospitalier ne se voient pas opposer le quota de 35 p. 100 s'ils exercent en secteur II.

Une autre préoccupation a trait à la date d'application du dispositif en cas de première installation. Trois ans, c'est court ! On aurait pu proposer, si le débat avait eu lieu ce soir, cinq ans. Ce ne serait pas excessif !

De même, plus le chiffre d'affaires initial est élevé, plus la marge de manœuvre est grande. C'est mathématique ! Cela ne veut pas dire que ce soit bon et peut-être faudrait-il, là aussi, essayer de trouver une solution adaptée à chaque cas.

Dans un autre domaine, pourquoi l'union professionnelle ne nommerait-elle pas un médiateur ou un conseiller, afin d'apporter une aide à la prescription à ceux des médecins qui le désirent ?

En définitive, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi comporte des éléments intéressants, dont l'application ne pourrait être que positive s'il y avait adhésion de l'ensemble du corps médical. Mais cette adhésion ne viendra pas des syndicats, dont le rôle est trop ambigu. Il serait donc souhaitable - mais est-ce réalisable ? - que l'information des médecins soit plus individualisée. Vous leur avez envoyé une lettre, c'est vrai, mais celle-ci n'aborde pas l'ensemble des problèmes.

Vous avez dit tout à l'heure qu'il n'appartenait pas au Gouvernement, en la matière, de convaincre. Dans la situation où nous sommes, je crois que si !

Enfin, peut-être auriez-vous dû - mais peut-être n'en avez-vous pas eu le temps - faire comme M. Claude Evin, lorsqu'il a préparé la loi hospitalière : il a entendu 12 000 ou 15 000 personnes. Certes, son projet n'a pas abouti, mais la concertation a eu lieu.

Oui, je le crois, dans cette affaire, les maîtres mots sont « expliquer » et « rencontrer ». C'est lent, c'est long, mais c'est ainsi que nous réussirons ! (*Applaudissements sur les travées socialistes*).

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté très attentivement vos interventions et j'ai entendu un certain nombre de réflexions qui m'ont intéressé au plus haut point, même si certaines autres - qui, selon moi, sortaient du sujet - ont moins retenu mon attention. Quoi qu'il en soit, toutes vos observations ont incontestablement fait mûrir et avancer notre débat, et je vous en remercie.

Monsieur le rapporteur, même si je veux bien accepter votre critique selon laquelle il n'y aurait pas eu suffisamment de concertation, je souhaite tout de même rappeler qu'il y a au moins dix ans - pour ne pas dire plus - que cette réflexion est engagée. Tous les acteurs sociaux qui, dans notre pays, exercent une responsabilité dans le domaine de la santé y ont participé. Leur approche n'a d'ailleurs pas été exclusivement économique !

Depuis dix ans, j'ai, pour ma part, participé à un grand nombre de débats publics avec des parlementaires sur la protection sociale et la maîtrise des dépenses de santé.

Je n'ai pas inventé le texte qui vous est aujourd'hui soumis. Il constitue la transcription législative d'une longue négociation. Elle est engagée depuis trois ans entre des partenaires compétents et responsables, qui se sont efforcés de rédiger un texte solide ouvrant enfin la voie à une authentique maîtrise des dépenses de santé.

Le débat, dont certains regrettent l'absence, je le considère, pour ma part, engagé depuis dix ans au moins. Il est donc temps aujourd'hui de passer à l'action.

Les choses sont simples. Depuis quinze ans, deux séries de tentatives ont échoué.

L'une consistait à augmenter les cotisations. Or, aujourd'hui, le seuil de tolérance est atteint à la fois par notre économie et par les individus.

L'autre tendait à diminuer les prestations. En ce cas, les plus vulnérables en faisaient les frais.

M. Jacques Bialski. Absolument !

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Nous avons donc choisi une autre voie qui est celle de la maîtrise concertée et médicalisée.

Les partenaires sociaux eux-mêmes ont fait le même choix. Il est vrai qu'à ce moment-là - vous avez eu raison de le souligner - le Gouvernement n'a joué qu'un rôle de greffier.

Il a effectué la transcription législative d'un texte discuté et mis au point entre les partenaires sociaux, après s'être assuré, bien entendu, que cette transcription recueillait l'accord desdits partenaires.

Un orateur a évoqué le chantage auquel se serait livré le Gouvernement s'agissant des revalorisations tarifaires.

M. Charles Descours, rapporteur. Je ne l'ai pas fait !

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je me suis personnellement engagé sur le problème de la revalorisation. Il s'agissait d'un acte de confiance envers les professions de santé et je ne le regrette pas. J'aurais certes pu adopter une autre attitude. Des responsables totalement extérieurs au monde parlementaire m'ont parfois suggéré de ne donner l'agrément et, par voie de conséquence, de n'accorder la revalorisation qu'à l'issue du débat parlementaire.

Je n'ai pas voulu y souscrire parce que je tenais à échapper à cette accusation de chantage.

Il s'agissait aussi d'un dialogue qui s'était établi avec les partenaires qui sont venus me voir et - je le répète - je ne le regrette pas. Vous avez tous soulevé un vrai problème qui est celui des instruments de la médicalisation.

Il est parfaitement exact que nous n'avons pas tous ces instruments. Nous en avons toutefois déjà un certain nombre. Je pense notamment aux tableaux statistiques d'activité professionnelle et aux dix-sept références médicales qui ont été adoptées. Nous avons déjà une certaine expérience, même si nous ne l'avons pas menée à son terme dans la définition des

coûts par pathologie. Nous avançons en ce domaine. Les conférences de consensus se développent également. Les praticiens français ont un savoir-faire important dans ce domaine. Ils sont tout à fait capables aujourd'hui non seulement de dégager pour certaines pathologies un consensus médical, mais aussi d'en cerner fort pertinemment les conséquences économiques.

Nous disposons donc d'un certain nombre d'outils. S'agissant du codage des actes, il nous reste encore des obstacles à franchir mais le processus est engagé. Il nous faut notamment convaincre la Commission nationale de l'informatique et des libertés de poursuivre la mise en place de ces instruments. Ayant appartenu pendant un certain temps à cette commission, j'en connais les exigences. Je mesure donc les difficultés de cette entreprise.

Il me paraît également injuste de prétendre qu'aucune politique de santé n'est actuellement conduite. A l'échelon européen, c'est incontestable, nos indicateurs de santé nous classent favorablement. En revanche, sur le plan du rapport qualité-prix, notre politique de santé est parmi les moins efficaces de la Communauté européenne.

Nos dépenses de santé rapportées au produit intérieur brut nous situent au deuxième rang mondial, après les Etats-Unis. Nous avons franchi en 1991 le seuil de 10 000 francs de dépenses de santé en moyenne par habitant. Je ne dis pas que ce chiffre est excessif. Le véritable problème est de savoir comment nous pouvons maîtriser l'évolution de ces dépenses.

Il faut également se débarrasser d'un certain nombre d'erreurs qui sont commises et qui sont contredites par toutes les statistiques. Je pense notamment aux personnes âgées.

Les derniers moments de la vie sont effectivement ceux qui nécessitent la plus grande consommation de soins. Toutefois, le vieillissement de la population pèse pour une très faible part, 0,6 point seulement, dans l'évolution annuelle des dépenses de santé, actuellement de l'ordre de 5 points en volume.

S'agissant des questions posées par M. Prouvoeur à propos des infirmières, tout a été dit, me semble-t-il, excellemment par M. Bialski que je remercie vivement pour son intervention précise et argumentée. Il faut respecter les accords qui ont été signés avec l'organisation qui est la plus représentative. Elle représente, en effet, je tiens à le souligner, environ 60 p. 100 des infirmières libérales.

Les accords qui ont été passés prévoient un seuil maximal d'activité. Ce seuil n'est dépassé que par une infime fraction de la profession, moins de 3 p. 100, dans des conditions qui méritent pour le moins examen par les parties conventionnelles. De l'avis même de la profession, le dépassement de ce seuil compromet la qualité des soins, sinon leur sécurité.

Il existe toujours des êtres exceptionnels ayant une activité débordante. Ils peuvent atteindre ce quota d'actes. Il n'en reste pas moins que ce seuil d'activité me paraît le seuil maximal. Cet avis est partagé par la profession.

Monsieur Collard, votre vision de notre système de soins me paraît apocalyptique. Comment peut-on laisser croire que ce projet de loi qui a été demandé et approuvé par les partenaires sociaux et médicaux est liberticide ? Ce point de vue me semble quelque peu excessif. Les partenaires qui ont signé la convention l'ont fait en toute connaissance de cause et en toute conscience. Ils n'avaient pas du tout l'intention de s'engager dans la direction que vous indiquez.

Monsieur Pagès, je vous assure que le Gouvernement souhaite, par le biais des accords de régulation avec l'ensemble des professions, rompre avec la spirale dangereuse que j'ai évoquée tout à l'heure, à savoir l'augmentation des cotisations et la diminution des prestations.

Vous avez cité un certain nombre de mesures prises depuis quinze ans. Vous avez évoqué le chantage ou les menaces qu'exercerait le Gouvernement.

Je puis vous assurer que le Gouvernement n'a pas du tout l'intention de se livrer à quelque chantage ou menace que ce soit. Il faut bien évoquer les objectifs quantifiés retenus.

La progression de 7,09 p. 100 choisie par les partenaires sociaux n'a pas été retenue par hasard.

Loin de correspondre à un rationnement des soins, ce taux constitue pour les partenaires conventionnels un objectif jugé raisonnable pour 1992. Ce sont eux, c'est-à-dire les médecins

et les caisses, qui décideront des objectifs prévisionnels pour les années suivantes. Je crois que les choses sont claires. Nous n'avons pas besoin d'y revenir.

Monsieur Belcour, vous avez d'abord évoqué les états généraux de la sécurité sociale. Il ne me semble pas que les résultats de cette concertation aient été à la hauteur des enjeux de notre système de protection sociale.

Vous avez évoqué l'expérience « Lubersac », qui se déroule dans notre département et qui est très intéressante. Je la connais bien. Je l'ai suivie très attentivement. Il s'agit d'une expérience d'alternative à l'hospitalisation en milieu rural. Sa reconduction est en cours, essentiellement grâce à la mutualité sociale agricole qui la finance très largement.

Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une expérience intéressante qui permettra de procéder à des évaluations plus rigoureuses et de mettre en place un conseil scientifique plus élargi.

Vous avez également abordé un problème débattu depuis de nombreuses années : la participation des mutuelles et, d'une façon plus générale, des organismes complémentaires. Il faut prendre garde. Il s'agit là d'un faux débat.

Il est bien évidemment toujours possible en France de réduire le régime d'obligation à leur plus simple expression et de transférer les charges qui relèvent de la solidarité nationale sur des régimes complémentaires et donc sur le budget des ménages.

Mais vous le savez, là aussi, il existe un seuil de tolérance. Il est bien évident que ce transfert permet à des populations, qui en ont les moyens, d'avoir une couverture convenable. Mais pour celles qui ne les ont pas, celles qui ne peuvent même pas se payer une couverture complémentaire, il faudrait mettre en place des mécanismes d'assistance. Ce serait, par rapport à notre système d'obligation actuel une très importante régression.

D'ailleurs, les Etats-Unis, qui, par ailleurs, font notre admiration dans de nombreux domaines, ont le système le plus inégalitaire et le plus cher au monde. Les Américains examinent en ce moment comment ils pourraient appliquer chez eux le système français fondé sur la solidarité et un régime d'obligation.

Les Etats-Unis consacrent 12 p. 100 de leur richesse nationale à leurs dépenses de santé, contre 9 p. 100 en France. En revanche, 98 p. 100 de notre population bénéficie d'un système de protection convenable. Je crois qu'il faut être très prudent lorsqu'on aborde ce problème. On retrouve le débat de fond qui s'est engagé tout à l'heure, à savoir la maîtrise des dépenses de la sécurité sociale ou la maîtrise des dépenses de santé.

Rien n'est plus facile que de maîtriser les premières. Il n'est point besoin pour ce faire d'être un économiste distingué. Il suffit de diminuer les remboursements.

On peut même dire, en caricaturant, qu'on peut les réduire à leur plus simple expression et ouvrir immédiatement un champ immense à la couverture complémentaire.

C'est à ce moment-là qu'on introduit tout naturellement la médecine à deux vitesses : celle de riches et celle de pauvres. En tout cas, ce n'est pas la voie dans laquelle nous nous sommes engagés. Lorsqu'on aborde un tel problème, il faut en envisager tous les aspects.

Monsieur Huriet, vos propos m'ont vivement intéressé.

En liaison avec tous les partenaires, le Gouvernement essaie de bâtir une action cohérente et globale, et les accords ponctuels qui ont été conclus peuvent aujourd'hui faire l'objet d'une analyse d'ensemble, qui s'inscrit dans le cadre fixé par l'accord du 25 octobre 1991.

Monsieur Huriet, j'ai lu vos amendements. Plusieurs sont importants, certains me paraissent acceptables, d'autres le sont difficilement.

S'agissant des mécanismes de régulation prévus à l'article 4, vous présentez une ouverture que je suis prêt à retenir : c'est effectivement à partir des objectifs énoncés dans les plans locaux que nous pourrions aller vers la maîtrise concertée et médicalisée des dépenses.

En ce qui concerne le codage des actes, nous sommes déjà engagés dans cette voie, et nous allons poursuivre sa mise en œuvre. Vous connaissez bien ce problème dont nous avons souvent discuté. La loi hospitalière a fait progresser le projet de médicalisation des systèmes d'information. Nous avons en matière de codage des actes une démarche à peu près similaire, monsieur le sénateur.

Je répète que le Gouvernement souhaite une maîtrise concertée et médicalisée de l'évolution des dépenses. Il serait souhaitable que plusieurs de vos amendements viennent en discussion, mais je crains que cela ne soit pas possible ce soir, puisque M. le rapporteur a déposé une motion tendant à opposer la question préalable, ce que je regrette.

Monsieur Sérusclat, vous connaissez bien les problèmes de santé. Je partage d'ailleurs votre analyse à propos du libéralisme.

Il faut bien le dire : personne ne remet en cause notre système libéral de santé. On veut simplement se faire peur !

Notre système est original ; il repose à la fois sur des prescriptions libérales et sur des prestations « socialisées ».

L'équilibre entre ces deux démarches est difficile, puisqu'elles sont antinomiques sur le plan économique. Nous sommes encore et toujours à sa recherche.

Je le répète : personne n'a jamais songé à remettre en cause la liberté de prescription et la liberté de choix. Nous tenons aussi à un égal accès à la qualité des soins pour l'ensemble des citoyens.

Voilà pourquoi nous sommes condamnés à rechercher cet équilibre. Il en sera ainsi pendant de nombreuses années encore. Cela fait partie de notre culture, car notre système de protection sociale est un facteur de cohésion irremplaçable.

Le projet de loi représente une avancée très significative ; il n'a rien de coercitif ; il est un point de départ, et non un aboutissement.

Il présente certes des imperfections. Mais je tiens à souligner le courage des partenaires qui l'ont négocié : ils ont pris leurs responsabilités.

Je regrette que l'ensemble des syndicats médicaux n'aient pas souhaité participer à l'ensemble des négociations ; je constate, en revanche, qu'une confédération responsable et largement représentative de la profession a apposé sa signature.

Je souhaite que le climat passionné et passionnel qui entoure ce débat s'apaise. Ce projet de loi, qui est la transcription d'un accord entre les partenaires sociaux, constituera alors une base solide pour la responsabilisation des différents acteurs.

Monsieur Pérusclat, vous avez également eu raison de souligner qu'il n'est pas question de culpabiliser les professions de santé. Certes, les prescripteurs sont générateurs de la dépense, mais je n'ignore pas la pression qu'exerce le consommateur sur la prescription.

Il est donc indispensable que nous prenions tous nos responsabilités et que nous mettions en œuvre une politique d'éducation générale.

Nous entamons ici une modification des comportements des différents acteurs. Le processus sera long ; nous n'en sommes qu'au début : raison de plus pour ne pas attendre des conditions idéales pour démarrer !

Le moment est venu, à l'issue d'une réflexion qui dure depuis plus de dix ans, de mettre en place un authentique dispositif de régulation des soins ambulatoires. Je reste persuadé que le corps médical dans son ensemble, malgré les difficultés actuelles, non seulement le comprendra, mais participera activement à cette tâche.

D'ailleurs, mes conversations avec différents groupes de médecins me rendent optimiste quant à la mise en œuvre de l'avenant. Les partenaires conventionnels s'appuieront pendant des années, j'en suis persuadé, sur les bases solides et constructives posées par ce texte. J'aurais cependant préféré que nous puissions le perfectionner ensemble.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous êtes face à vos responsabilités. Je sais que vous savez les prendre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue, le jeudi 25 juin 1992, à zéro heure cinquante, est reprise à une heure.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par M. Descours, au nom de la commission, d'une motion n° 2 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 393, 1991-1992) relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Charles Descours, rapporteur. Monsieur le président, à l'issue de cette discussion générale et avant de développer les raisons pour lesquelles je poserai la question préalable, permettez-moi d'opposer quelques arguments au Gouvernement.

Monsieur le ministre, selon vous, le débat a eu lieu, c'est moi qui ai essayé de faire croire le contraire. Il est bien vrai que, depuis dix ans, beaucoup de colloques ont été organisés, mais, malheureusement, je le déplore, aucun débat n'a eu lieu au sein du Parlement sur la protection sociale et sanitaire et, plus étroitement, sur le système de santé.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Charles Descours, rapporteur. Les états généraux, les diverses commissions tout comme les rapports du Conseil économique et social - vous les connaissez bien - ont préconisé à peu près les mêmes solutions, notamment pour le système de retraite, point qui n'a pas davantage été abordé au Parlement.

Le texte que nous discutons aujourd'hui est quelque peu réducteur. Si le Sénat adopte la question préalable, avez-vous dit en témoignant de l'intérêt que vous portiez aux amendements proposés par notre collègue M. Huriet - intérêt que je partage - le débat serait tronqué. Mais, monsieur le ministre, j'ai le regret de vous dire que c'est le Gouvernement qui a commencé !

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Charles Descours, rapporteur. En effet, non seulement l'urgence a été déclarée, mais encore ce texte a été adopté, à l'Assemblée nationale, au moyen de l'article 49-3 de la Constitution faute d'une majorité suffisante. S'il n'y a pas eu de majorité sur ce texte, c'est sans doute qu'il n'était pas bon ! Beaucoup s'y sont opposés, l'éventail allant de l'opposition aux communistes, puisque seul le groupe socialiste a défendu ce projet à l'Assemblée nationale !

Quand on déclare l'urgence, il ne faut pas, après, dire que le débat est tronqué, puisque cette procédure limite l'examen du texte à une seule lecture dans chaque assemblée. Or, c'est bien le Gouvernement qui l'a choisie.

Ce texte est incomplet et c'est sur ce point que je fonderai mon argumentation sur le dépôt de la question préalable.

Avec beaucoup d'honnêteté, notre collègue M. Sérusclat a dit que ses collègues médecins, membres du groupe socialiste, avaient déploré le dépôt de ce projet de loi. Nous pouvions, effectivement, améliorer ce texte incomplet en déposant des amendements afin qu'il réponde aux ambitions que je viens de développer.

Nous avons agi ainsi avec notre collègue M. Claude Huriet au moment de la discussion sur la loi hospitalière telle qu'elle nous était présentée. Or, la commission mixte paritaire n'ayant pas abouti, nous nous sommes retrouvés face au texte initial. Pis - or vous savez combien cela nuit aux relations entre le Parlement et le Gouvernement - s'agissant du projet de loi relatif à l'Agence du médicament, alors que chacune des deux chambres l'avait examiné et que la commission mixte paritaire était parvenue à un texte commun, un

mépris de tous les règlements, de la Constitution et des droits du Parlement, le Gouvernement a retiré le texte qui avait finalement été élaboré !

Je suis désolé, monsieur le ministre, de poser la question préalable sur le premier texte dont nous débattons ensemble, mais vous comprendrez que, forts de ces deux expériences, nous y regardions à deux fois avant de réécrire un texte proposé par le Gouvernement !

De plus, le travail d'amendements fort complexe que nous avons envisagé un moment, notamment sur la mise en œuvre des instruments juridiques d'une médicalisation des données, ne pouvait être improvisé dans les délais imposés par la procédure d'urgence.

Nous pouvions amender le texte d'une façon plus modeste pour le rendre conforme aux attentes du seul syndicat signataire. C'était effectivement une solution valable.

Nous vous avons longuement interrogé en commission sur trois des amendements que le syndicat signataire considérait comme importants et qui portaient sur les collèges, les sanctions individuelles ou collectives et les dépenses de santé et d'assurance maladie.

Avec la franchise qui vous est coutumière, vous nous avez répondu que vous étiez ouvert à nos propositions sur les collèges, que vous le seriez éventuellement sur les sanctions collectives ou individuelles, mais que, pour une décision de principe - que je comprends d'ailleurs, même si je ne l'approuve pas toujours - le problème des dépenses de santé et d'assurance maladie n'était pas négociable. Connaissant la sensibilité du corps médical à ce sujet, y compris des médecins appartenant à la CSMF, il subsistait sur ce point un *casus belli* que nous ne pouvions donc éviter.

Enfin, s'agissant du taux, je ne comprends pas - je regrette de le dire à l'issue de cette discussion - que le taux prévisionnel ne devienne pas un taux directeur ; sinon à quoi sert-il ? Vous savez très bien, vous, ministre des affaires sociales, que le ministre des finances en fera un taux directeur. Ce sont des arguties juridiques qui ne résistent pas à la réalité quotidienne.

Par conséquent, cette seconde voie, qui consistait à amender le texte d'une façon plus symbolique, nous menait, sans accord sur l'article 1^{er}, à un rejet de fond par le corps médical. Dans la mesure où aucune organisation syndicale n'était prête à le soutenir, il ne nous restait plus qu'une seule issue, celle de renoncer, à regret, à la prérogative essentielle du Parlement qui est pourtant d'examiner les textes qui lui sont soumis.

Telles sont les raisons pour lesquelles je me suis résigné à proposer à la commission cette question préalable, même si j'aurais évidemment préféré compléter ce texte que je trouve très insuffisant.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, contre la motion.

M. Franck Sérusclat. Je vais vous donner les raisons pour lesquelles le Sénat ne doit pas suivre le rapporteur de la commission.

Effectivement, nous avons connu des déboires, plus particulièrement s'agissant du projet de loi relatif à l'Agence du médicament. Mais si l'on s'en tenait là, on ne discuterait plus aucun texte ! Ce premier argument n'est donc pas à retenir.

Votre deuxième argument consiste à dire que, ne pouvant donner satisfaction à un syndicat, il ne faut plus discuter de ce texte. C'est étonnant ! Nous ne sommes tout de même pas là pour considérer comme essentiels les dires ou les souhaits d'un syndicat. Notre rôle de parlementaires dépasse ce cadre-là et un tel argument ne peut pas être davantage retenu.

M. Charles Descours, rapporteur. A quoi bon les syndicats !

M. Franck Sérusclat. Enfin, dire que le taux prévisionnel deviendrait obligatoirement le taux directeur est une argutie politique. En effet, on peut très bien accepter qu'un taux prévisionnel soit dépassé, nous en avons déjà discuté à propos de l'Agence du médicament. Il est bien évident qu'en cas d'épidémie on ne peut plus rester au taux prévu. Quant au budget global, c'est autre chose !

Ces trois premiers arguments ne me paraissent donc ni bons, ni sains.

En revanche, nous renonçons à rendre ce texte clair, à le modifier, ce qu'attendent pourtant de nous les médecins. La procédure d'urgence n'est pas un argument ! Certes, l'utilisa-

tion de cette procédure est désagréable, car elle réduit l'examen d'un texte à une lecture dans chaque assemblée, mais elle ne nous dispense pas pour autant d'accomplir jusqu'au bout notre rôle de parlementaire !

Quand j'ai découvert les amendements présentés par notre collègue M. Huriet et après avoir entendu son argumentation, j'ai encore plus vivement regretté l'absence de débat dans cette enceinte !

Le corps médical déplorera que nous n'ayons pas eu le courage d'examiner ce texte et que, de ce fait, nous n'ayons pu trouver des orientations communes nous permettant d'aboutir à un résultat plus intéressant pour tout le monde.

Pour l'ensemble de ces raisons, mais surtout parce que nous esquivons une discussion qui aurait pu être utile, notamment grâce aux amendements de notre collègue M. Huriet, nous estimons qu'il faut rejeter cette question préalable et poursuivre la discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, je comprends l'irritation du Gouvernement, qui, croyant avoir élaboré un bon texte, se voit objecter que le moment n'est pas opportun, qu'un débat général s'imposait, qu'il aurait été préférable de renvoyer le tout à plus tard.

Vos propos étaient bien de nature à intéresser nombre des hommes de bonne volonté qui siègent dans cette assemblée. En effet, vous nous avez parlé sans passion, en termes raisonnables et en défendant des intérêts que nous partageons pour la plupart.

Hélas ! vous avez eu une expression malheureuse, disant que la maîtrise que vous envisagiez était concertée et médicalisée. Or, et c'est la raison pour laquelle la commission, dans sa grande majorité, a adopté la question préalable qu'a défendue notre excellent rapporteur, M. Descours, ce système n'est ni concerté ni médicalisé.

Tout d'abord, il n'est pas concerté puisque seul syndicat signataire de l'avenant n° 3 considère que le texte que vous proposez ne correspond pas à ce qu'il a signé. On ne peut donc pas dire que la concertation ait été très poussée sur ce point.

Cette maîtrise n'est pas non plus médicalisée puisqu'il s'agit d'appliquer à la profession médicale le vieux système du taux directeur, prévisionnel, certes, mais un taux directeur établi sans qu'elle soit consultée et qui limite pour des raisons difficilement compréhensibles la croissance de l'ensemble des actes médicaux.

Par conséquent, devant un texte qui prévoit une maîtrise ni concertée ni médicalisée, notre réaction ne peut qu'être négative.

Mais je me dois, après M. le rapporteur, d'ajouter que la « jurisprudence Bianco » pèse sur ce débat. Si le gouvernement précédent, auquel vous n'apparteniez pas, je vous en donne acte, monsieur le ministre, n'avait pas, d'un revers de la main, écarté, après commission mixte paritaire, le travail du Parlement au motif qu'il ne correspondait pas à ses vues, nous aurions fait ce soir un effort.

Monsieur le ministre, nous qui, pour la plupart, sommes parlementaires depuis un certain nombre d'années, nous nous sommes entendu dire, en séance publique, ici, du haut de la tribune, que le travail du Parlement, Assemblée nationale et Sénat réunis, n'était pas acceptable parce qu'il ne plaisait pas aux experts du Gouvernement ! Vous le comprendrez, il nous faudra bien des années pour nous remettre de ce que j'appelle la « jurisprudence Bianco ». Seule l'alternance permettra, à mon sens, de revenir à des méthodes plus claires et plus respectueuses du Parlement.

Voilà pourquoi, sur ce point vous nous trouvez très sceptiques, d'autant que, nous le savons parfaitement, même si le Sénat s'entendait avec l'Assemblée nationale, vous ne retiendriez pas nos amendements. Il est donc inutile, je pense, de dépenser plus d'énergie dans ce débat. Reste qu'il vous faudra, monsieur le ministre, témoigner beaucoup d'intérêt à nos travaux et accepter nombre de nos amendements avant que la « jurisprudence Bianco » ne s'efface de nos mémoires.

Mais j'en viens au point qui me paraît le plus important : la régulation quantitative des dépenses que vous nous proposez est plus dangereuse qu'efficace. Ce que nous n'ar-

rivons pas à faire comprendre aux médecins - et à l'ensemble de leurs patients - c'est que cette régulation quantitative viendrait se substituer à des mécanismes de contrôle qui devaient fonctionner mais qui ne fonctionnent pas. Le Premier président de la Cour des comptes a déposé tout à l'heure le rapport annuel de la Cour sur le bureau de notre assemblée. On trouve dans ce rapport une étude assez approfondie du fonctionnement des médecins-conseils des caisses de sécurité sociale.

M. François Lesein. Exactement !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La Cour des comptes constate avec beaucoup de tristesse que les 10 000 médecins-conseils des caisses de sécurité sociale ne font pas le travail pour lequel ils ont été nommés : ils s'occupent d'études préalables et de formalités administratives mais ne contrôlent pas les prescriptions et les dépenses de santé. Avant de lancer de nouveaux mécanismes de régulation, pourquoi ne pas commencer par faire en sorte que les médecins-conseils des caisses s'acquittent de la mission précise pour laquelle ils ont été désignés ? Pourquoi empiler textes sur textes alors que l'on est dans l'incapacité de faire fonctionner le système de contrôle existant ?

Monsieur le ministre, le système de contrôle quantitatif que vous proposez est un pis-aller. Nous voulons, nous, une maîtrise négociée entre les caisses d'assurance maladie, le Gouvernement et les organisations médicales, c'est-à-dire un système tripartite, dans lequel chacun puisse prendre ses responsabilités et dans lequel on essaie, par la force du raisonnement et de la conviction, d'expliquer à tous les médecins le rôle économique et social qu'ils ont à jouer. Mais nous refusons ce système quantitatif qui, s'il peut, à la limite, réprimer quelques abus, passe à côté des vrais problèmes de l'évolution de la profession médicale, et risquerait, s'il était maintenu pendant quelques années, d'avoir des effets pervers et de gêner le développement de l'ensemble de la profession.

Vous regrettez que nous n'entrons pas dans la discussion des amendements. Monsieur le ministre, nous sommes prêts à vous faire confiance, mais il faut que vous nous apportiez la preuve que vous tiendrez compte des avis du Parlement.

Nous allons nous retrouver dès la semaine prochaine pour le grand débat sur le RMI. Vous pourrez faire vos armes à cette occasion. Nous ne déposerons pas de question préalable, car nous sommes prêts à entrer dans la discussion des articles. Si la démonstration est faite que les avis du Sénat peuvent aboutir, vous aurez alors effacé la « jurisprudence Bianco » et nous serons prêts à coopérer avec vous.

Mais, aujourd'hui, pour ce texte, sachant que vous avez été obligé d'utiliser l'article 49-3 à l'Assemblée nationale et que vous serez obligé de l'utiliser à nouveau en nouvelle lecture devant la même assemblée, nous ne cautionnerons pas un système de maîtrise quantitatif dont nous n'attendons aucun résultat tangible. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement la parole peut être accordée pour explication de vote à un représentant de chaque groupe politique pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais indiquer les motifs pour lesquels, à ma connaissance, quatorze membres de mon groupe au moins, sur vingt-deux, voteront la question préalable. Il y a d'abord des raisons de fond, mais elles ont été excellentement exposées, puis rappelées voilà quelques instants par M. le rapporteur et par beaucoup de nos collègues. M. Fourcade vient, avec l'autorité qui est la sienne, la compétence que chacun lui reconnaît et le talent que beaucoup lui envie, d'en faire une synthèse exhaustive.

Elles se résument pour moi à deux points essentiels. D'abord, votre projet de loi, monsieur le ministre, n'est pas la transcription fidèle de l'avenant n° 3 à la convention que vous avez réussi à conclure avec le seul syndicat qui a accepté de le signer, je veux parler de la confédération des syndicats médicaux français. Ensuite, votre système de contrôle quantitatif pose des problèmes, qu'a évoqués M. Fourcade.

Je voudrais pour ma part faire trois observations d'ordre juridique dont la première, seule, a été évoquée jusqu'ici. Les deux autres ne l'ont pas été alors que, pour le membre de la commission des lois que je suis, elles ont une grande importance.

La première, bien entendu, a été évoquée par M. le rapporteur et par M. Fourcade ; je la rappelle à mon tour : vous avez tout fait pour en arriver là ! Je ne mets pas à votre compte la « jurisprudence Bianco ». Elle pèsera et elle pèsera longtemps - c'est vrai, M. Fourcade a eu raison de le rappeler - mais on ne peut pas vous en tenir pour responsable alors que vous en êtes finalement, à votre tour, la victime.

En revanche, c'est bien vous et vous seul qui, à l'Assemblée nationale, avez successivement appliqué dans ce débat d'abord l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, imposant à l'Assemblée un vote bloqué sur votre texte, sans qu'il soit possible de délibérer sur les amendements ; quand ils ont été à peu près tous exposés, vous avez compris que vous n'aviez pas de majorité et vous avez alors interrompu le débat en invoquant l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et cela sur un texte que vous avez cru devoir déposer au bénéfice de l'urgence, ce qui interdira la deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

La seule réponse du point de vue de la procédure parlementaire que peut, en pareille circonstance, apporter le Sénat est la question préalable. Dieu sait que je suis hostile aux questions préalables mais, à partir du moment où le Gouvernement nous place dans cette situation, il nous oblige à agir de la sorte. Nous n'avons pas d'autre solution, en dépit des propos que vous avez tenus à la tribune, monsieur le ministre.

Le deuxième point d'ordre juridique que je veux souligner a trait à l'avenant n° 3 à la convention médicale, avenant dont le projet de loi qui nous est soumis valide les dispositions de portée législative. Monsieur le ministre, le texte de cet avenant a été « agréé » par un arrêté que vous avez signé le 5 mai dernier. Or, vous le savez mieux que quiconque, il est illégal tout simplement parce qu'il contient des dispositions qui ont été prises sans aucun fondement législatif. C'est d'ailleurs pour cela aussi que ce projet de loi a été déposé.

L'Assemblée nationale, qui s'en est parfaitement aperçue, a déposé un amendement pour valider votre arrêté. Vous l'avez écarté, comme tous les autres. Pourquoi ? J'ai bien compris pourquoi ! Tout simplement, il faut le dire, parce que vous êtes dans une cruelle incertitude. La confédération des syndicats médicaux français se propose en effet, lors de son assemblée générale du 5 juillet prochain, de ne pas ratifier cet avenant n° 3 parce qu'elle n'y trouve pas la transcription fidèle de ce que ses représentants ont signé. Si bien que le seul des trois syndicats qui avait accepté de signer l'avenant qui nous occupe risque, finalement, de vous faire défaut. C'est là, à l'évidence, le motif pour lequel vous avez dû refuser l'amendement en question.

Nous voilà dans la même situation qu'en ce qui concerne le traité de Maastricht avec le « non » danois. Certes, nous ne discutons plus d'un projet de loi qui tenterait de donner une base constitutionnelle à un traité caduc. Mais nous discutons d'un projet de loi qui tente de donner une base législative à un avenant illégal et dont l'avenir est, de surcroît, compromis par l'incertitude qui pèse sur le maintien de l'adhésion du seul syndicat signataire. Je dois dire que ce rapprochement m'a frappé.

M. Franck Sérusclat. Quel amalgame !

M. Etienne Dailly. Je vous en prie, monsieur Sérusclat, ne m'interrompez pas ou je demande le décompte des « arrêts de jeu ». (Sourires.)

M. le président. Cela a réussi au Danemark !

M. Etienne Dailly. Dernier motif juridique, et qui n'est pas le moindre ! A supposer que cette signature vous demeure acquise, monsieur le ministre, elle sera sans aucune valeur. Pourquoi ? Parce que la jurisprudence récente de la Cour de cassation - vous le savez sans doute, sinon vos conseillers auraient dû vous le dire - précise qu'un avenant à une convention collective ne peut s'appliquer à l'ensemble d'une profession que s'il est ratifié par tous les membres signataires du texte initial.

Avouez, mes chers collègues, que c'est tout à fait Maastricht : on ne pourra poursuivre à onze que lorsque les Douze l'auront admis. Dans le cas qui nous occupe, l'ave-

nant n° 3 sera cassé parce qu'il n'est signé que par un seul des trois syndicats parties à la convention ! Il est signé, certes, par la confédération des syndicats médicaux français, mais il ne l'est pas par les médecins généralistes de France ni par la confédération des médecins de France.

En tout état de cause, même si la signature de la confédération devait, le 5 juillet, vous demeurer acquise, l'avenant n° 3, s'il y a procès - et je puis vous assurer, car je me suis tout de même renseigné aux meilleures sources, qu'il y aura procès - sera cassé du fait de cette jurisprudence récente de la Cour de cassation ; votre avenant n° 3, même si la signature est maintenue, est donc sans valeur. L'avenir vous le prouvera.

Voilà les trois raisons d'ordre juridique qui, s'ajoutant aux raisons de fond, nous déterminent à voter la question préalable sans hésitation aucune.

Si vraiment, monsieur le ministre, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure à la tribune - j'ai toujours *a priori* envie de croire ce que disent les membres du Gouvernement, c'est la vieille éthique radicale qui veut cela -, vous entendiez mettre en pratique ce que vous nous avez dit et rechercher un vrai dialogue avec le Parlement, il ne fallait pas alors vous y prendre ainsi. Mais surtout, après l'adoption de cette question préalable, il vous faudra retirer ce texte, le remettre à plat et revenir devant nous avec un nouveau projet qui rassemble un peu plus la profession que celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera la question préalable : il n'y a, dans cette prise de position, qu'une contradiction apparente.

En effet, dans la discussion générale, monsieur le ministre, vous avez fait montre d'un réel désir d'avancer. Mais, comme M. Dailly vient de le souligner à l'instant, ce désir apparaît comme insuffisamment étayé et par trop tardif.

Pour mettre en place un tel dispositif de maîtrise des dépenses de santé, monsieur le ministre, il faut avoir le temps et la confiance.

Actuellement, nous jouons contre la montre, non seulement en raison de l'approche de la fin de la session parlementaire, mais aussi à cause de la procédure suivie par le Gouvernement ; qui va même jusqu'à recourir au 49-3 à l'Assemblée nationale. Tout cela montre que le désir d'aller vite a primé sur toute autre préoccupation et, au premier chef, sur la volonté de prendre le temps nécessaire à la conclusion d'un accord. Cela explique sans doute, pour une part, que l'adhésion de la profession soit aujourd'hui problématique : tout donne même à penser qu'elle sera refusée.

Or, ainsi que je l'ai fait ressortir au début de mon intervention dans la discussion générale, un système de maîtrise des dépenses, quel que soit le mécanisme qu'il fait intervenir, ne peut être efficace que s'il reçoit l'adhésion et la participation des acteurs.

Ce n'est pas le cas aujourd'hui et ce ne sera sans doute pas le cas demain. Qu'en sera-t-il après-demain ? Qui peut le savoir puisque tout va se jouer, désormais, dans un délai très court ?

Pour ce qui est de la confiance, monsieur le ministre, la référence qui a été faite par MM. Fourcade et Dailly à ce que nous appelons désormais la « jurisprudence Bianco » est significative : celle-ci a laissé des traces. En effet, au-delà de la confiance que tel ou tel d'entre nous peut accorder à tel ou tel ministre, nous nous sommes rendu compte que les ministres, quelles que soient la pureté de leurs intentions et la force de leurs convictions étaient amenés à transiger et, finalement, à accepter, au nom de la discipline et de la solidarité gouvernementale, des diktats du ministre des finances, dont la puissance est constante.

Si, comme tout permet de le redouter, indépendamment de votre volonté et de votre conviction, que je tiens à souligner, le taux prévisionnel devient, en fait, un taux directeur, c'est toute la philosophie du système de régulation que vous nous proposez qui se trouvera, par là même, remise en cause. Ce ne sera plus qu'un système de régulation financière.

Je vous donne acte de votre intention d'accepter de mettre en œuvre le principe du codage. Cela dit, sur ce point, c'est non du ministre des finances que les objections peuvent venir mais - chacun en est bien conscient - de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ainsi risque-t-on de voir s'ajouter au diktat du ministre des finances transformant le taux prévisionnel en taux directeur les objections éventuelles de la CNIL concernant la mise en place du dispositif du codage. Dès lors, quelles que soient vos intentions, le système auquel nous aurons affaire ne ressemblera finalement en rien à celui que vous nous avez exposé et auquel, le cas échéant, nous serions prêts à souscrire.

La confiance, déjà mise à mal par la « jurisprudence Bianco » dépend également du contexte politique : il va de soi que, si nous faisons confiance au Gouvernement auquel vous participez, monsieur le ministre, alors, nous n'aurions plus de raison d'être dans l'opposition. Or nous y sommes et avons l'intention d'y rester. (*Très bien ! et applaudissements sur les traversés de l'union centrée, de l'UREI et du RPR, ainsi que sur certaines traversés du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. J'ai indiqué, lors de la discussion générale, combien le groupe communiste était clairement opposé à ce projet de loi. J'ai également montré à quel point notre analyse et nos propositions étaient différentes de celles de la majorité sénatoriale.

Pour cette raison, le groupe communiste ne participera pas au vote sur cette motion.

M. Etienne Dailly. Courageux, mais pas téméraire ! (*Soupires.*)

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Tout a été dit sur l'impossibilité pratique de discuter ce projet de loi, qui ne nous paraît pas amendable. En conséquence, comme mes collègues sénateurs non inscrits, je voterai la question préalable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 2, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 95 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	226
Contre	73

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

13

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Mme Nelly Rodi, MM. Jean Madelain, François Delga, Gérard Roujas et Mme Marie-Claude Beaudreau.

Suppléants : MM. André Bohl, Jean Chérioux, Henri Le Breton, François Louisy, Pierre Louvot, Bernard Seillier et Paul Souffrin.

14

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean François-Poncet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ses déclarations réitérées au cours de l'année écoulée, tant devant les instances sénatoriales qu'en d'autres lieux, sur l'attitude de fermeté qu'il comptait opposer au projet de réforme de la politique agricole commune proposée par la Commission des Communautés européennes. Il appelle son attention sur les interrogations et l'émoi qu'a provoqués, ensuite, son acceptation de ladite réforme après les critiques dont elle avait fait l'objet de sa part. Il souhaite savoir quelles raisons ont motivé ce revirement et les conséquences, tant négatives que positives, qu'aura pour l'agriculture française la réforme adoptée le 21 mai dernier par les ministres des Douze. Il lui demande, en outre, de préciser si les concessions qui devront être consenties, dans le cadre des négociations qui se poursuivent au GATT, n'achèveront pas de mettre en coupe l'avenir de la PAC et quelles mesures nationales le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre l'adaptation de l'agriculture française au « tremblement de terre » qui l'attend. (N° 22.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

15

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 434, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

16

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Huriet une proposition de loi relative à l'institution d'un fonds de concours à l'Etat pour le maintien des postes d'instituteurs en milieu rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 439, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

17

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 433, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

18

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Josselin de Rohan un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. (N° 431, 1991-1992.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 435 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Masson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. (N° 361, 1991-1992.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 436 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Rufin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements. (N° 407, 1991-1992.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 437 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. (N° 433, 1991-1992.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 438 et distribué.

J'ai reçu de MM. Pierre Louvot et Louis Souvet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. (N° 402, 1991-1992.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 440 et distribué.

J'ai reçu de Mme Nelly Rodi, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 441 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Oudin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de loi de MM. Jacques Oudin et Roger Husson tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance. (N° 376 rect., 1991-1992.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 442 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Gœtschy un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence,

relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989. (N° 411, 1991-1992.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 443 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Madelain un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale. (N° 434, 1991-1992.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 444 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Madelain un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail. (N° 428, 1991-1992.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 446 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 450 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 451 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 452 et distribué.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Lecanuet un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en application de l'article 22, premier alinéa, du règlement, sur le traité de l'Union européenne.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 445 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Loridan un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le développement de la notation des collectivités locales.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 449 et distribué.

10

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Delfau un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail. (N° 1991-1992.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 447 et distribué.

J'ai reçu de M. Adnot un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° du 1^{er} 1988 relative au revenu

minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. (N° 1991-1992.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 448 et distribué.

21

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 25 juin 1992 :

A dix heures quarante-cinq et à quinze heures :

1. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 409, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

Rapport (n° 416, 1991-1992) de MM. Roger Chinaud et Paul Loridant, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

2. Discussion du projet de loi (n° 389, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au plan d'épargne en actions.

Rapport (n° 415, 1991-1992) de M. Roger Chinaud, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le soir :

3. Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

4. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 407, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements.

Rapport (n° 437, 1991-1992) de M. Michel Ruffin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. Discussion de la proposition de loi (n° 433, 1991-1992), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Rapport (n° 438, 1991-1992) de M. Jacques Thyraud fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

6. Discussion du projet de loi (n° 408, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

Rapport (n° 425, 1991-1992) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 4 juin 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 25 juin 1992, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 17 juin 1992

Page 1787, 1^{re} colonne, 15^e alinéa,

Au lieu de : « Je mets aux voix l'amendement n° 18... »,

Lire : « Je mets aux voix l'amendement n° 8... ».

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du mercredi 24 juin 1992, le Sénat a désigné M. Raymond Bouvier pour siéger au sein du Haut Conseil du secteur public en application de l'article 53 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du mercredi 24 juin 1992, le Sénat a nommé :

M. Claude Estier, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Germain Authié, démissionnaire ;

M. Germain Authié, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Claude Estier, démissionnaire.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 433 (1991-1992), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 24 juin 1992

SCRUTIN (N° 95)

sur la motion n° 2 présentée par M. Charles Descours, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

Nombre de votants : 302
 Nombre de suffrages exprimés : 300

Pour : 227
 Contre : 73

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny

Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François

Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol

Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moirard
 René Monory
 Claude Mont

Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi

Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière

Roland Courteau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallet
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 François Lesein
 Paul Loridan
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Mouly

Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujars
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhét
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Se sont abstenus

M. Bernard Legrand et M. Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou	Paulette Fost	Hélène Luc
Marie-Claude	Jacqueline	Louis Minetti
Beaudeau	Fraysse-Cazalis	Robert Pagès
Jean-Luc Bécart	Jean Garcia	Ivan Renar
Danielle	Charles Lederman	Paul Souffrin
Bidard-Reydet	Félix Leyzour	Hector Viron
		Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 301
 Nombre de suffrages exprimés : 299
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 150

Pour l'adoption : 226
 Contre : 73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.